



Doss. 200422

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du **Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences au plus offrant et dernier enchérisseur, en **UN SEUL LOT**, l'immeuble ci-après désigné :

Commune de AUBIGNAN (84840)

Un logement de type F3 portant le N°G16 avec un emplacement de parking extérieur situé dans la résidence de tourisme « LES DEMEURES DU VENTOUX » soumis au régime de la copropriété, cadastrés :

- ⇒ **Section AW n°15 Lieudit « 2015 Avenue Majoral Jouve » d'une contenance cadastrale de 5ha 58a 67ca**
- ⇒ **SECTION AW n°38 Lieudit « LA RODDE » d'une contenance cadastrale de 17a 92ca**

Constituant respectivement les lots n°408 (avec les 1/10. 000èmes de la propriété du sol et des parties), n°459 (avec les 45/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1847/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment GC)

Etant précisé que ;

La parcelle AW n°15 provient des parcelles cadastrées SECTION C N°608, 623, 631, 632, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1216, 618, 619, 621, 609, 610, 612, 613, 620, 622, 752, 1965, 1201 suivant Procès-Verbal de remaniement publié le 25 mars 2014 Volume 2014 P n°2141

La parcelle AW n°38 provient des parcelles cadastrées SECTION C N°1963, 1961, 1967, suivant Procès-Verbal de remaniement publié le 25 mars 2014 Volume 2014 P n°2141

Etat Descriptif de Division et règlement de copropriété du 17 mars 2008, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON - 1^{er} Bureau le 11 avril 2008, Vol. 2008 P n° 2767,
Ledit acte a fait l'objet d'un modificatif reçu par Maître Frédérique ANDRE, Notaire Associé à NARBONNE (Aude), le 22 octobre 2009 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON le 2 décembre 2009, Volume 2009 P n°7640 et modificatif au règlement de copropriété reçu par Maître Magali ORMIERES-AUTIE, notaire à NARBONNE du 7 mars 2019 publié au Service de la Publicité Foncière d'Avignon - 1^{er} Bureau le 25 mars 2019, Volume 2019 P n°2260

SAISIE AUX REQUETES POURSUITES ET DILIGENCES DE

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société anonyme au capital de 529 548 810 €, immatriculée au RCS DE PARIS sous le N° B 542 097 902, dont le siège est 1 Boulevard Hausmann 75009 PARIS, représentée par son Président Directeur Général en exercice domicilié en cette qualité audit siège

Elisant domicile au Cabinet de la **SELARL PYXIS AVOCATS, représentée par Maître Lionel FOUQUET, Avocat au Barreau de CARPENTRAS**, dont le siège est sis 243 Boulevard Albin Durand – 84200 CARPENTRAS lequel est constitué et continue d'occuper sur les présentes poursuites et leurs suites - **Avocat Postulant.**

Et en le Cabinet de **Maître Gabriel CHAMPION, Avocat membre de la SCPA rd avocats & associés**, Avocats au Barreau de NIMES, dont le siège est à Nîmes (30000), 16 Rue des Greffes
Avocat plaidant.

SUR LA TETE ET A L'ENCONTRE DE

EN VERTU

➤ La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte notarié en date du 30 novembre 2009 contenant prêt reçu par Maître Olivier RAPINAT, Notaire de la société civile professionnelle « Frédérique ANDRE, Olivier RAPINAT

et Julie GAUTIER, notaires associés » à NARBONNE (AUDE) – 2 Bis, Rue Littré

- Un bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle en date du 11 janvier 2010, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON – 1^{er} Bureau le 19 janvier 2010, Volume 2010 V n°158
- Un commandement de payer valant saisie, notifié suivant acte de la SCP TARDY & DAUZET, Huissiers de Justice associés à BAGNOLS SUR CEZE (Gard) en date du **11 février 2021**, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON – 1^{er} Bureau le 22 mars 2021, Volume 2021 S n°13

D'avoir à payer :

La somme de **105 596,76 €** arrêtée au 20/10/2020, outre intérêts au taux de 1,88% sur la somme de 95 692,49 € à compter du 21/10/2020, et jusqu'au complet paiement, se décomposant comme suit :

Ces commandements qui contenaient les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution ont été compris dans l'état déposé au Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON - 1^{er} Bureau (Vaucluse), le **22 mars 2021, joints au présent.**

DESCRIPTION DES BIENS

Telle qu'elle figure dans le procès-verbal descriptif, en date du **12 mars 2021**, établi par la SCP TARDY & DAUZET, Huissiers de Justice associées à BAGNOLS SUR CEZE (Gard), et **joint au présent.**

Ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, tel ou surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit ou se comporte avec tous ses droits, entrées, issues, vues et facultés, servitudes tant actives que passives et mitoyennetés qui peuvent en dépendre.

MATRICE CADASTRALE

Elle est annexée au présent cahier des conditions de vente.

CERTIFICAT D'URBANISME

Il sera annexé ultérieurement, sous réserve de sa délivrance par l'autorité compétente.

A défaut et compte tenu des délais impératifs en la matière, tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus, au regard des règles de l'urbanisme, des servitudes et modifications pouvant résulter des plans d'urbanismes et des aménagements, sauf à faire valoir les unes et se défendre aux autres et à ses risques et périls.

SERVITUDES

Telles qu'énoncées dans l'état hypothécaire annexé au présent cahier des conditions de la vente

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens désignés appartiennent à
pour en avoir fait l'acquisition, suivant acte reçu le 30 novembre 2009 par Maître Olivier RAPINAT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Frédérique ANDRE, Olivier RAPINAT et Julie GAUTIER, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à NARBONNE (Aude) - 2 Bis Rue Littré, publié au 1^{er} Bureau du service de la publicité foncière d'Avignon le 19 janvier 2010, Volume 2010 P n°375

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

➤ Etat parasitaire - Termites

Les futurs acquéreurs sont informés que les immeubles peuvent être atteints de termites ou de tous autres insectes xylophages.

Etant précise que par arrêté préfectoral n° 2003-288-1 du 15 octobre 2003, la totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

S'agissant d'immeubles bâtis un état parasitaire **est annexé au présent cahier des conditions de vente.**

➤ Etat des risques naturels et technologiques

Une attestation concernant les risques naturels et technologiques **est annexée au présent cahier des conditions de vente.**

➤ Certificat de performance énergétique

S'agissant d'un immeuble bâti, conformément au Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, un certificat de performance énergétique **est annexé au présent cahier des conditions de vente.**

➤ Certificat de surface privative

Un certificat de surface privative établi **est annexé au présent cahier des conditions de vente.**

CONDITIONS D'OCCUPATION

LIBRE

**SCP Nicolas
TARDY & Lucie
DAUZET**

**Huissiers de Justice
associés**

14 Avenue Jean
PERRIN - BP 13098
30203 BAGNOLS SUR
CEZE

Tél 04.66.89.52.18

Fax 04.66.89.32.45

Email :

scp.bt@wanadoo.fr

Crédit Agricole Caisse
Régionale du

Languedoc

Code BIC :

AGRIFRPP835

Code IBAN: FR76 1350

6100 0005 7647 4200

176

N° Acte : 420075_52

Dossier : **420075**

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE DOUZE MARS A TREIZE
HEURES.**

A LA REQUETE DE :

La BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 529.548.810,00 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 097 902, dont le siège social est sis **1, Boulevard Haussmann, à 75318 PARIS CEDEX 09**, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour lequel domicile est élu en notre Etude et en tant que de besoins en Mairie d'AUBIGNAN (Vaucluse), comme en les mairies de tous lieux d'exécution.

Et encore en le Cabinet de Maître Lionel FOUQUET, membre de la SELARL PYXIS AVOCATS, Avocat Postulant près le Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS, demeurant 243 Boulevard Albin Durand 84200 CARPENTRAS, lequel se constitue pour elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites.

Ayant pour Avocat plaidant, Maître Gabriel CHAMPION, membre de la SCPA RD AVOCATS & ASSOCIES, y demeurant 16 Rue des Greffes 30000 NIMES,

EN VERTU :

De la Grosse Exécutoire d'un acte de Prêt reçu aux minutes de Maître Olivier RAPINAT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Frédérique ANDRE, Olivier RAPINAT et Julie GAUTIER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à NARBONNE (Aude), en date du 30 novembre 2009, enregistré sur état.

D'un bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle en date du 11 janvier 2010, enregistré et publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON le 19 Janvier 2010, Volume 2010 V N° 158.



Coût

Art R444-3

Emolument 219.16

Art A. 444-48

Transp. 7.67

T.V.A. 20.00 %

45.37

Total T.T.C. Euros

272.20

Somme totale due

106,965.23

NATURE DE L'ACCEDIT :

Procédant en vertu des articles L 311-2 et suivants et des articles R 322-1 à R 322-3 du Code de Procédure Civile d'exécution.

NOUS

*Soussignés Nicolas TARDY et Lucie DAUZET, Huissiers de Justice Associés,
Société Civile Professionnelle dont le siège social est sis
14, Avenue Jean PERRIN, à 30200 BAGNOLS SUR CEZE
Agissant par Maître Nicolas TARDY*

CERTIFIONS nous être transporté, aux jours et heures indiqués ci-dessus, Commune de AUBIGNAN (84840), « Les Demeures de Ventoux », en présence de Monsieur Alain JAUBERT de la société EDIL, à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés et appartenant à :

PARTIE SAISIE

à qui commandement de payer valant saisie traduit en anglais a été signifié par COURTS SERVICE CENTRALISED OFFICE, COMBINE COURT OFFICE, THE COURTHOUSE, CASTLEBAR, CO. MAYO, F23YA99, en date du 11 Février 2021.

DESIGNATION :

Nous étant rendu Commune de AUBIGNAN (84840), nous rencontrons un ensemble immobilier à usage d'habitation, soumis au statut de la copropriété, dénommé « Les Demeures de Ventoux » et cadastré :

- Section AW n° 15, Lieudit « 2015 Avenue Mojoral Jouve », d'une contenance cadastrale de 05ha 58a 67ca.
- Section AW n° 38, Lieudit « LA RODDE », d'une contenance cadastrale de 17a 92ca.

Et plus particulièrement les lots ci-après :

Lot n° 408 :

Parking extérieur avec les 1/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes ;

Lot n° 459 :

Logement avec les 45/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales et les 1847/10.000èmes des parties communes particulières au bâtiment GC.

Etant précisé :

- Que la parcelle AW n° 15 provient des parcelles cadastrées SECTION C N°608, 623, 631, 632, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1216, 618, 619, 621, 609, 610, 612, 613, 620, 622, 752, 1965, 1201 suivant Procès-verbal de remaniement publié le 25 mars 2014 Volume 2014 P n° 2141.
- Que la parcelle AW n° 38 provient des parcelles cadastrées SECTION C N° 1963, 1961, 1967 suivant Procès-verbal de remaniement publié le 25 mars 2014 Volume 2014 P n° 2141.

Etant précisé :

D'une part, que ledit ensemble immobilier a fait l'objet :

- D'un Etat descriptif de Division et Règlement de Copropriété reçu par Maître Bernard PECH DE LACLAUSE, Notaire à NARBONNE (Aude), le 17 mars 2008, publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de AVIGNON (Vaucluse), le 11 avril 2008, Vol. 2008 P n° 2767.
- D'un Modificatif reçu par Maître Frédérique ANDRE, Notaire à NARBONNE (Aude), le 22 octobre 2009, publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de AVIGNON (Vaucluse), le 02 décembre 2009, Vol. 2009 P n° 7640.

D'autre part, que le syndic dudit ensemble immobilier est OPALEO sis à SETE (34200), 60 Rue des Charbonniers.

Ladite résidence est clôturée par un grillage. L'entrée se fait par un portail coulissant qui s'ouvre au moyen d'un bip.

Ladite résidence est composée de plusieurs villas, divisée en appartements R+1.

Chaque villa comporte 5 à 6 appartements.

Ladite résidence dispose (hors période COVID) :

- D'un jacuzzi (centre SPA),
- D'un terrain multi-sports,
- D'un boulodrome,
- D'un mini-club,
- D'une salle polyvalente,
- D'une salle de fitness.





Les biens et droits immobiliers dont s'agit se trouvent dans une villa de ladite résidence, et consistant en :



I/- un logement de type F3 portant le N° G16 (LOT N° 459) comprenant : au rez-de-chaussée, un salon séjour avec coin cuisine donnant sur une terrasse, un WC, et à l'étage, deux chambres et une salle de bains.

Sa surface habitable est de 48,09 m² (Cf Attestation de superficie de la Société EDIL en date du 12 Mars 2021 ci-annexée).

La toiture de la résidence est constituée par des tuiles canal.

Les menuiseries sont en PVC et les volets en bois.

Le bien est alimenté en **eau, électricité et fibre.**

L'évacuation des eaux usées s'effectue par raccordement au réseau du tout à l'égout.

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques (un dans chaque pièce à l'exception de la salle de bain dans laquelle il y a un sèche serviettes).

Les biens ci-dessus désignés **sont occupés** par des locataires saisonniers,

Au rez-de-chaussée :

Séjour Salon Cuisine :

Le sol est carrelé.

Les murs et plafond sont peints.

Une partie des murs du coin cuisine est carrelée.

Présence de meubles de cuisine (2 bas, 1 haut et 1 étagère), d'une hotte aspirante, d'une plaque électrique 4 feux et d'un évier simple bac.

Présence d'une porte fenêtre double battant donnant sur la terrasse dont le sol est recouvert de bois.





WC :

Le sol est carrelé.

Les murs et plafond sont peints.

Présence d'un WC sur colonne.





Présence d'un escalier en bois donnant accès à l'étage.
Présence du chauffe-eau sous l'escalier.







A l'étage :

Chambre de droite :

Le sol est en lino.

Les murs et plafond sont peints.

Présence d'un convecteur électrique.

Présence d'une fenêtre simple battant avec vue sur la terrasse.

Présence d'un placard avec une porte coulissante.





Chambre de gauche :

Le sol est en lino.

Les murs et plafond sont peints.

Présence d'un convecteur électrique.

Présence d'une fenêtre simple avec vue sur la terrasse.

Présence d'un placard avec une porte coulissante.





- Salle de bains :
Le sol est en lino.
Les murs et plafond sont peints, à l'exception d'une partie des murs autour de la baignoire qui est carrelée.
Présence d'un sèche-serviettes.
Présence d'un WC sur colonne.
Présence d'un meuble de salle de bains avec vasque.
Présence d'une baignoire en vinyle avec paroi de protection.





II/- Un parking extérieur (LOT N° 408).



ORIGINE DE PROPRIETE :

L'immeuble saisi appartient à _____, par suite de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte reçu aux minutes de Maître Olivier RAPINAT, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Frédérique ANDRE, Olivier RAPINAT et Julie GAUTIER, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à NARBONNE (Aude), en date du 30 novembre 2009, publié et enregistré au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de AVIGNON en date du 19 janvier 2010 Volume 2010 P N° 375.

Documents annexés : Clichés photographiques – Extrait cadastral modèle 1 – Extrait du Plan cadastral – Attestation de Superficie EDIL.

Et de tout ce que dessus avons dressé et clos le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit.

**SOUS TOUTES RESERVES.
DONT ACTE.**



Maître Nicolas TARDY

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0809 400 190
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 02/08/2021
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SDIF DU VAUCLUSE - AVIGNON

SF2103948677

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES												
Département : 084				Commune : 004 AUBIGNAN								
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle					
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance		
AW	0015			2015 AV MAJORAL JOUVE	5ha58a67ca							
AW	0038			LA RODDE	0ha17a92ca							
AW	0015	001	408	1/ 1000								
AW	0015	001	459	45/ 10000								

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

Département :
VAUCLUSE

Commune :
AUBIGNAN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

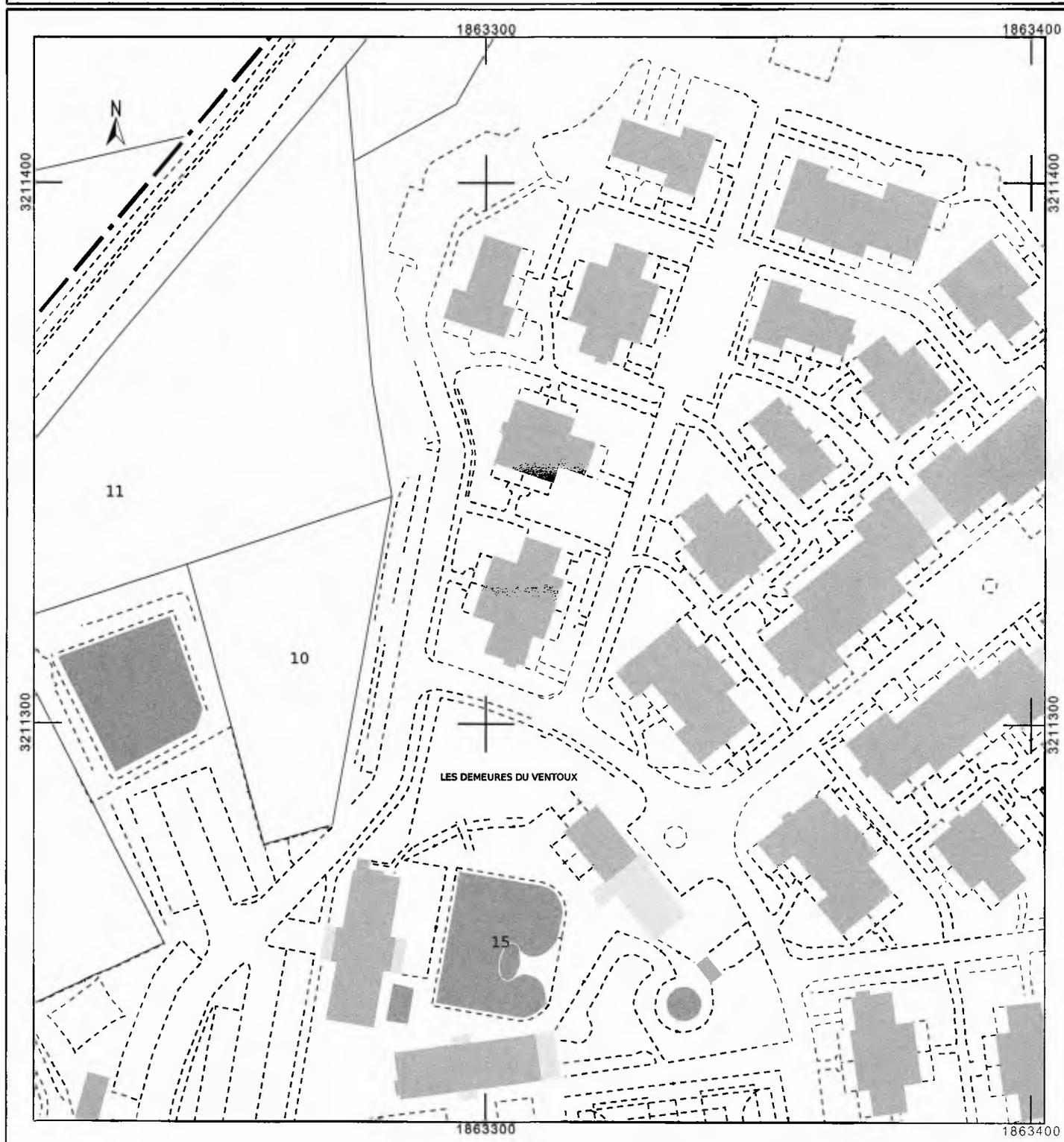
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VAUCLUSE

Commune :
AUBIGNAN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

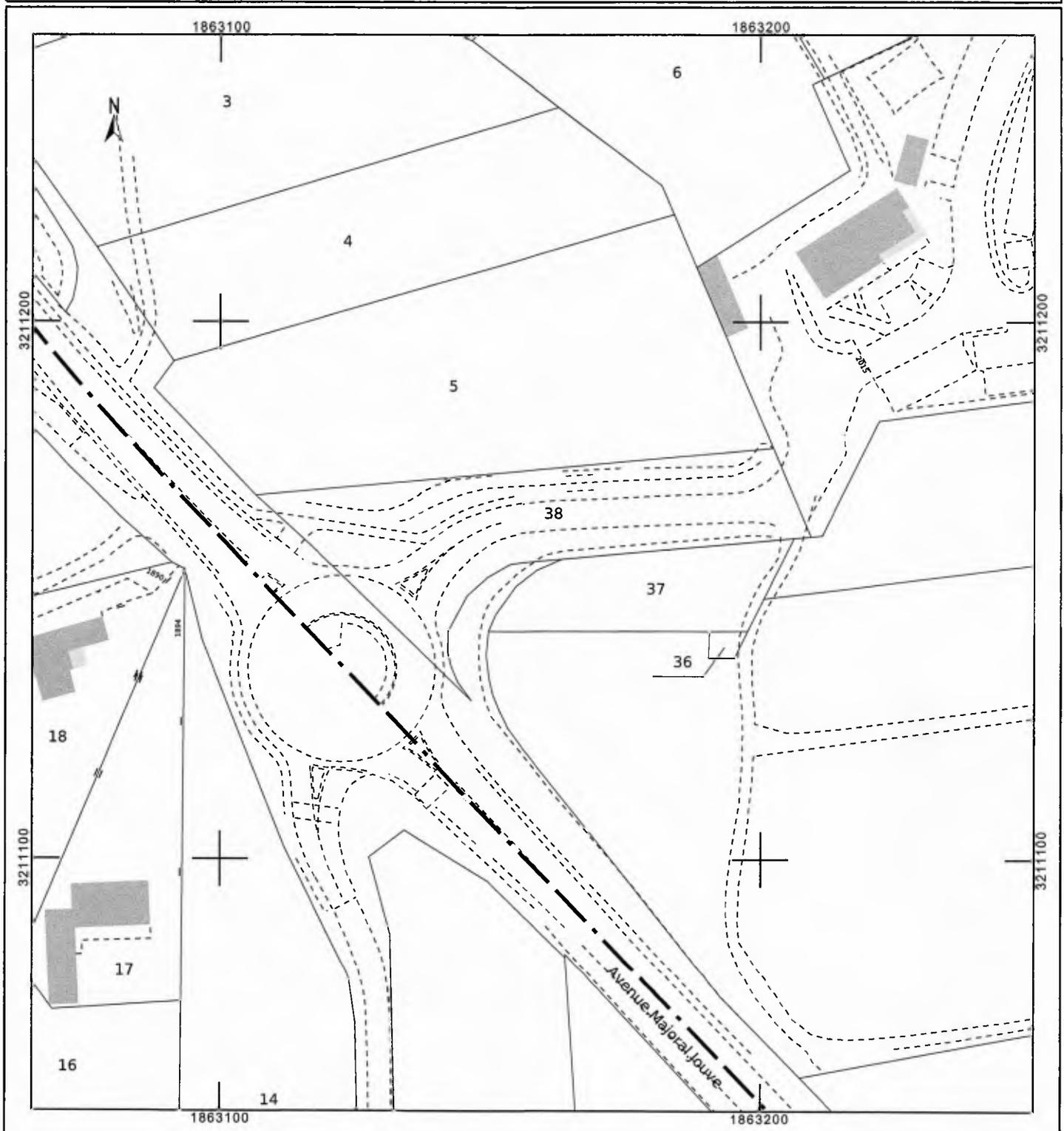
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AVIGNON
Cité Administrative 84097
84097 AVIGNON Cedex 9
tél. 04 90 27 71 91 -fax
sdif.vaucluse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	84 0	COM	004 AUBIGNAN	TRES	030	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	P00285
--------------	------	---------	------	-----	--------------	------	-----	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

P

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL																								
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM										
10	AW	15		2015	AV MAJORAL JOUVE 001 LOT 0000408 1 / 1000 001 LOT 0000459 45 / 10000	0540	G	01	00	01016	0343975 B	004A	C	H	MA	5M	1287								P		1287									
REV IMPOSABLE COM						1287 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR											
COM							R IMP						1287 EUR						DEP						R IMP						1287 EUR					

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION														LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet						
HA A CA						REV IMPOSABLE	0 EUR	R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR	
COM							R IMP						0 EUR						TAXE AD						0 EUR		
CONT						0	R IMP						0 EUR						R IMP						0 EUR		
																			MAJ TC						0 EUR		



APE 7120B RCS 510020761

45 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
contact@edil-expertises.com
Tél. : 09 72 54 12 40



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES N° 215753

Désignation

Désignation du Bien :

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Année de construction : Fin des années 2000
Adresse : « Les Demeures de Ventoux », 84840 AUBIGNAN
Références cadastrales : AW n°15 et 38
Détail : Lot n°459

Désignation du Propriétaire :

Nom :
Adresse :

Désignation du donneur d'ordre :

Nom : SCP Nicolas TARDY et Lucie DAUZET
Adresse : Huissiers de Justice Associés
14 avenue Jean Perrin, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE
Qualité : Huissiers de justice

Usage constaté :

Une maison en copropriété horizontale à usage d'habitation, Elevée d'un étage sur son rez de chaussée. Terrasse.

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : Alain JAUBERT

Détails de la mission :

Repérage effectué le : 12/03/2021
Rapport rédigé le 12/03/2021 à Nîmes

Description générale du bien



Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Néant

Liste des contrôles et rappel des conclusions

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 48,09 m ²
	DPE	Consommation énergétique  E  Emission de GES  C  Numéro enregistrement ADEME : 2184V1001475R
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011

Réserves :

En complétant le présent rapport, le signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport **de prendre connaissance** et de s'assurer **du bien-fondé du contenu détaillé** de ces différents documents.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Alain JAUBERT, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société EXPERTISES DIAGNOSTICS IMMOBIERS DU LANGUEDOC (EDIL), exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité. Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	15/05/2023 (Date d'obtention : 16/05/2018)
DPE	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	27/06/2023 (Date d'obtention : 28/06/2018)
DPE sans mention	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	27/06/2023 (Date d'obtention : 28/06/2018)
Gaz	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	04/02/2023 (Date d'obtention : 05/02/2018)
Electricité	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018)
Termites	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	22/01/2023 (Date d'obtention : 23/01/2018)
Amiante	Alain JAUBERT	Qualixpert	C717	22/01/2023 (Date d'obtention : 23/01/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à NÎMES, le 12/03/2021

EDIL
ZAC PARC 2000
255, rue Claude François
34080 MONTPELLIER
Tél. : 09.72.54.12.40 - Fax : 09.72.54.12.41
SIRET 510 020 761 00019 - APE 7120B

Textes réglementaires de référence : _ Code de la Construction et de l'Habitation, articles R271-3 et R271-6 _ Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2007 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Votre Agent Général
MME PASTRE JEANTET VALERIE
8 BD DU RIVERAIN
34560 POUSSAN
☎ **04 67 78 30 96**
📠 **04 67 78 95 30**
N°ORIAS **08 041 300 (VALERIE PASTRE JEANTET)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,EDIL
45 RUE GILLES ROBERVAL
LE ROBERVAL II
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2021**

Vos références

Contrat
10093185104
Client
2754339604

Date du courrier
19 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
EDIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10093185104** ayant pris effet le **01/01/2021**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, le diagnostic Amiante, le contrôle visuel amiante, L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,

Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE,

L'état de l'Installation Intérieure de GAZ,

Le diagnostic des installations intérieures ELECTRIQUES,

Mesurage LOI CARREZ et LOI BOUTIN, attestation de superficie,

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un PRET A TAUX ZEO PLUS,

Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité,

Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES majeurs,

L'état du non bâti relatif à la présence de TERMITES,

Vos références

Contrat
10093185104
Client
2754339604

Le diagnostic des INSECTES XYLOPHAGES ET CHAMPIGNONS LIGNIVORES

Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement

Le diagnostic technique global (DTG) à l'exclusion de toutes missions de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à maîtrise d'oeuvre. A défaut la garantie n'est pas acquise.

La recherche du plomb dans l'eau

L'EVALUATION IMMOBILIERE à valeur vénale et locative,

L'audit du DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES à usage familial et collectif,

La MISE EN COPROPRIETE, LA REDACTION ET LA MODIFICATION DES REGLEMENTS DE COPROPRIETE ainsi que le calcul des TANTIEMES ET MILLIEMES DE COPROPRIETE,

DPE VOLONTAIRE NON REGLEMENTEE

ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borle
Directeur Général Délégué



Vos références

Contrat
10093185104
Client
2754339604

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

Certificat N° C0717

Monsieur Alain JAUBERT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 23/01/2018 au 22/01/2023	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/12/2018 au 18/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 05/02/2018 au 04/02/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 28/06/2018 au 27/06/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/01/2018 au 22/01/2023	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 16/05/2018 au 15/05/2023	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le mardi 03 juillet 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Conservatoire National des Arts et Métiers

INSTITUT D'ETUDES ECONOMIQUES et JURIDIQUES APPLIQUEES à la CONSTRUCTION et à l'HABITATION

*Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire National des Arts et Métiers ;
Vu l'arrêté du 8 août 1990 relatif à l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH) ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant inscription du diplôme de l'ICH au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
Vu le procès-verbal des délibérations du jury en date du 13/11/08 constatant que Monsieur Alain JAUBERT
a subi avec succès les épreuves des examens retracés au verso, est décerné le*

**DIPLÔME D'ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES
APPLIQUEES A LA CONSTRUCTION ET A L'HABITATION**

Section Expertise et estimation

à **Monsieur Alain JAUBERT** né le 18/05/68 à Arles (13)

lui conférant le titre de

***Spécialiste des techniques juridiques
et économiques de l'immobilier***

Le titulaire



Alain JAUBERT

Le directeur de l'ICH



Alain Béchade

L'administrateur général du CNAME



Christian Forestier



Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation

Ce diplôme, décerné à Monsieur Alain JAUBERT est composé des unités d'enseignement suivantes :

- Contrats de vente d'immeubles*
- Droit des baux*
- Economie immobilière*
- Estimation des immeubles*
- Expertise judiciaire*
- Fiscalité immobilière*
- Immobilier d'entreprise*
- Marketing*
- Statut et déontologie des professions immobilières*
- Technologie du bâtiment - Urbanisme et aménagement*

Le présent diplôme est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au niveau II, par arrêté ministériel du 19 décembre 2006. Code NSF 313n





APE 7120B RCS 510020761

45 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
contact@edil-expertises.com
Tél. : 09 72 54 12 40



Certificat de superficie Loi Carrez

Numéro de dossier : 215753
Date du repérage : 12/03/2021

A - Désignation du ou des bâtiments

Adresse : « Les Demeures de Ventoux » 84840 AUBIGNAN
Références cadastrales : AW n° 15 et 38
Désignation du bien : Lot n°459
Périmètre de repérage : Une maison en copropriété horizontale à usage d'habitation, Elevée d'un étage sur son rez de chaussée. Terrasse.

B - Désignation du client

Propriétaire :
Nom et prénom : .
Adresse :

Donneur d'ordre :
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice
Nom et prénom : SCP Nicolas TARDY et Lucie DAUZET
Adresse : Huissiers de Justice Associés
14 avenue Jean Perrin, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Alain JAUBERT
Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc
Adresse : 45 Rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES
Numéro SIRET : 51002076100027
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances
Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2021
Certification de compétence C717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2018

D - Surface totale du lot

Surface loi Carrez totale: 48,09 m²

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative du bien ci-dessus désigné, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997. La présente mission rend compte de l'état des superficies désignées à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

E – Détail des pièces

Pièces visitées	Surface Carrez	Surface annexe
RDC - Séjour, cuisine	23,06	0,00
RDC - Toilettes	1,27	0,00
1er étage - Dégagement	0,78	0,00
1er étage - Chambre 1	9,59	0,00
1er étage - Chambre 2	9,55	0,00
1er étage - Salle de bain	3,84	0,00

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

Fait à Nîmes, le 12/03/2021

Par Alain JAUBERT :

EDIL
ZAC PARC 2000
255, rue Claude François
34080 MONTPELLIER
Tél. : 09.72.54.12.41 - Fax : 09.72.54.12.41
SIRET 510 020 761 00019 - APE 7120B



45 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
contact@edil-expertises.com
Tél. : 09 72 54 12 40

APE 7120B RCS 510020761

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 215753
Valable jusqu'au : 11/03/2031
Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
Année de construction : . A partir de 2006
Surface habitable : 48,09 m²
Adresse : « Les Demeures de Ventoux », Lot n°459
84840 AUBIGNAN

Date (visite) : 12/03/2021
Diagnosticteur : Alain JAUBERT
Certification : LCC QUALIXPERT n°C717 obtenue le
28/06/2018

EDIL
ZAC PARC 2000
255, rue Claude François
34080 MONTPELLIER
Tél. : 09.72.54.12.40 Fax : 09.72.54.12.41
SIRET 510 020 761 00019 – APE 7120B

Propriétaire :
Nom :
Adres

Consommations énergétiques (En énergie primaire)

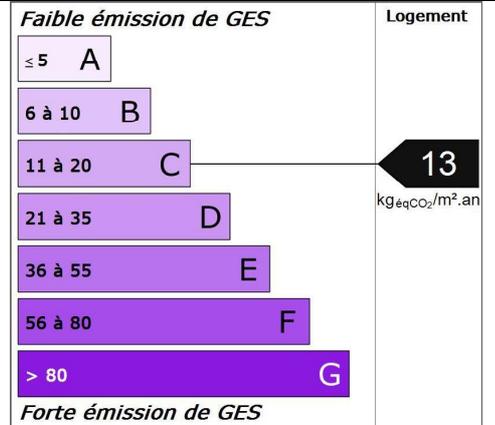
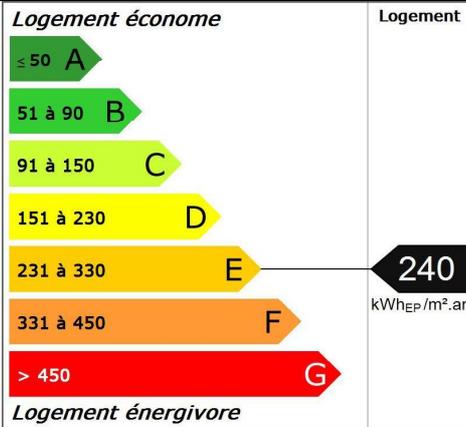
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : **240 kWh_{EP}/m².an**
sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : **13 kg_{eqCO2}/m².an**



Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	Electricité : 3 187 kWh _{EF}	8 222 kWh _{EP}	440 €
Eau chaude sanitaire	Electricité : 1 300 kWh _{EF}	3 354 kWh _{EP}	142 €
Refroidissement	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS	Electricité : 4 487 kWh _{EF}	11 576 kWh _{EP}	675 € (dont abonnement: 93 €)

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006)	Système de chauffage : Convecteurs électriques NFC (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Bardeaux et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) sous combles perdus		
Menuiseries : Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82
Plancher bas : Dalle béton donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Remplacement par des émetteurs plus récents Recommandation : Remplacement des émetteurs de chauffage par des émetteurs plus récents au minimum dans les pièces principales. Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à l'encastrer dans un coffre pour le masquer.	225	€€€	à	è	-
Remplacement du système d'eau chaude sanitaire Recommandation : Lors du remplacement de ce système, envisager son remplacement par un système plus économe en énergie. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Il est nécessaire de nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Un système bien réglée consommera moins d'énergie et son bilan carbone sera meilleur.	247	€€€	à	è	-
Installation ventilation double flux Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée.	203	€€€	à	è	-

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
☐: moins de 100 € TTC/an	€: moins de 200 € TTC	☐☐☐☐: moins de 5 ans
☐☐: de 100 à 200 € TTC/an	€€: de 200 à 1000 € TTC	☐☐☐: de 5 à 10 ans
☐☐☐: de 200 à 300 € TTC/an	€€€: de 1000 à 5000 € TTC	☐☐: de 10 à 15 ans
☐☐☐☐: plus de 300 € TTC/an	€€€€: plus de 5000 € TTC	☐: plus de 15 ans

Commentaires

:

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Le décret 2020-1610 du 17 décembre 2020 introduit, après sa date d'entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2021, une modification de la date de validité des diagnostics de performance énergétique (réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021) au 31 décembre 2024. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Nom :

Adresse :

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 215753

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	84 Vaucluse
	Altitude	96 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	A partir de 2006
	Surface habitable du lot	48,09 m ²
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Enveloppe	Caractéristiques des murs	Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) Surface : 58 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,36 W/m ² K, b : 1
	Caractéristiques des planchers	Dalle béton donnant sur un terre-plein Surface : 25 m ² , Donnant sur : un terre-plein, U : 0,27 W/m ² K, b : 1
	Caractéristiques des plafonds	Bardeaux et remplissage donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée à partir de 2006) sous combles perdus Surface : 25 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,2 W/m ² K, b : 1
	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Surface : 4,69 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² K, Uw : 2,6 W/m ² K, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Surface : 1,34 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² K, Uw : 2,6 W/m ² K, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Surface : 1,34 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,1 W/m ² K, Uw : 2,6 W/m ² K, b : 1
	Caractéristiques des portes	
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 8,66 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 4,66 m, Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 4,66 m, Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 5 m, Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 26 m	
Système	Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 1,7, Smea : 2, Q4pa/m ² : 223,3, Q4pa : 223,3, Hvent : 27, Hperm : 4,3
	Caractéristiques du chauffage	Convecteurs électriques NFC (système individuel) Re : 0,95, Rr : 0,99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel) Beccs : 1170, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1,11, Feccs : 0
	Caractéristiques de la climatisation	Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

- Le calcul conventionnel est fait pour une température intérieure constante de 18-19°C dans toutes les pièces avec un **réduit de nuit pendant 8h et une semaine d'inoccupation en période d'hiver**. À titre d'exemple, les coupures de chauffage pendant les périodes de vacances d'hiver ou les baisses de température la journée (lorsque le logement est inoccupé) ne sont pas prises en compte par la méthode de calcul.
- **Données météorologiques** : le calcul conventionnel se fait avec des fichiers météo s'appuyant sur une moyenne de 30 ans où peuvent être observées plus de 20% d'écart d'une année à l'autre selon la rigueur de l'hiver.
- Le confort (température intérieure, nombre de pièces chauffées) n'est pas le même entre un logement récent ou un logement déperditif.
- Le comportement des usagers n'est pas pris en compte (scénario d'occupation ; nombre d'occupants; ...).
- Les doublages (type placoplâtre) et l'absence des fiches techniques des matériaux de construction, induisent par manque d'information, une surestimation des consommations.

Néant

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique / www.ademe.fr



APE 7120B RCS 510020761

45 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
contact@edil-expertises.com
Tél. : 09 72 54 12 40



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 215753
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 12/03/2021
Durée du repérage : 01 h 00

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse : « Les Demeures de Ventoux », 84840 AUBIGNAN
Références cadastrales : AW n° 15 et 38
Désignation du bien : Lot n° 459
Périmètre de repérage : Une maison en copropriété horizontale à usage d'habitation, Elevée d'un étage sur son rez de chaussée. Terrasse.
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Inclus

B – Désignation du client

Propriétaire :
Nom et prénom : ..
Adresse : ..
Donneur d'ordre :
Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice
Nom et prénom : SCP Nicolas TARDY et Lucie DAUZET
Adresse : Huissiers de Justice Associés
14 avenue Jean Perrin, 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Alain JAUBERT
Raison sociale de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobilières du Languedoc
Adresse : 45 Rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES
Numéro SIRET : 51002076100027
Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances
Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2021
Certification de compétence C717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2018

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :
RDC - Séjour, cuisine, Toilettes,
1er étage - Chambre 1,
1er étage - Chambre 2,

Etat relatif à la présence de termites n°215753



RDC - Escalier,
1er étage - Dégagement,

1er étage - Salle de bain,
2ème étage - Combles,
RDC - Terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
RDC - Séjour, cuisine	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture Porte fenêtre - PVC Volets - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Toilettes	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Linteau - Bois et Vernis Marche - Bois et Vernis Contre marche - Bois et Vernis Limon - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dégagement	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture Volets - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - PVC Porte - Bois et Peinture Volets - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - Plâtre et Peinture et faïence Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Combles	Sol - Laine minérale Mur - Béton et Peinture et faïence Plafond - Tuiles et poutre bois	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Terrasse	Sol - Terre, végétaux, béton Mur - Béton et Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites

E - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

Etat relatif à la présence de termites n°215753



- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NEANT

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : SANS ACCOMPAGNATEUR

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : NEANT

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I – Constatations diverses :

Etat relatif à la présence de termites n°215753



Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant		

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à Nîmes, le 12/03/2021

Par Alain JAUBERT :

EDIL
ZAC PARC 2000
255, rue Claude François
34080 MONTPELLIER
Tél : 09.72.54.12.41 - Fax : 09.72.54.12.41
SIRET 510 020 761 00019 - APE 7120B

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

2015 Avenue-Majoral-Jouve 84810 Aubignan

AW 15 et 38

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 24/03/2021

N° de commande : 131970

Adresse : 2015 Avenue-Majoral-Jouve 84810 AUBIGNAN

Cadastre : AW 15

Lat/Long : 44.082595 ; 5.038177

Code Insee : 84004

Commune : AUBIGNAN

Vendeur ou Bailleur :

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Catégorie	Type	Exposition	Details		
Informatif	ERPS	-	BASOL : 0	BASIAS : 0	ICPE : 0
Réglementaire	Radon	OUI	Zonage réglementaire sur la potentiel radon : Niveau 1		
Réglementaire	Séisme	OUI	Zonage réglementaire sur séisme : Niveau 3		
Réglementaire	ENSA/PEB	NON	Niveau de risque : Aucun		
Informatif	Sols Argileux	OUI	Niveau de risque : Moyen Une étude géotechnique est obligatoire sur cette parcelle en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)		
Risque Naturels	Inondation	NON	Inondation Par une onde torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau Sud-Ouest Mont ventoux	Approuvé	30/07/2007
Risque Miniers	-	NON	Aucun plan de prévention des risques Miniers recensé sur cette commune		
Risque Technologiques	-	NON	Aucun plan de prévention des risques Technologiques recensé sur cette commune		

INFORMATIONS LEGALES

En cliquant sur le lien suivant ci-dessous vous trouverez toutes les informations légales, les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.



<https://www.etat-risque.com/s/JTGSE>

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2011-07-20-0220-DDT du AOÛT 2011 Mis à jour le

2. Adresse Code postal ou Insee Commune
 2015 Avenue-Major-d-Jouze 84810 AUBIGNAN

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **Oui** **Non** X

Prescrit Anticipé Approuvé Date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
 cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt
 séisme volcan autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **Oui** **Non** X

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM **Oui** **Non**

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé **Oui** **Non** X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique **Effet thermique** **Effet de surpression**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé **Oui** **Non** X

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **Oui** **Non**

L'immeuble est situé en zone de prescription **Oui** **Non**

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **Oui** **Non**

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **Oui** **Non**

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 **zone 2** **zone 3** **zone 4** **zone 5**
 Très faible Faible Modérée Moyenne Forte

INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) **Oui** **Non** X

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 **Oui** **Non** X

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **Oui** **Non**

Vendeur ou Bailleur

Date / Lieu
24/03/2021 / AUBIGNAN

Acquéreur ou Locataire

Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement MTE / DGPR juillet 2018

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral									
N°		du		Mis à jour le					
2. Adresse	Code postal ou Insee		Commune						
2015 Avenue-Majoral Jouve	84810		AUBIGNAN						
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)									
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB					Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>				
	Révisé	<input type="checkbox"/>	Approuvé	<input type="checkbox"/>	Date	<input type="text"/>			
Si oui, nom de l'aérodrome :									
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation					Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés					Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>				
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)									
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :									
NON	<input checked="" type="checkbox"/>	zone A¹	<input type="checkbox"/>	zone B²	<input type="checkbox"/>	zone C³	<input type="checkbox"/>	zone D⁴	<input type="checkbox"/>
Aucun		Très forte		Forte		modérée		Faible	
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)									
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)									
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)									
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.									
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRESENT EN COMPTE									
Document de référence :									
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/									
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : peut être consulté à la mairie de la commune de : où est sis l'immeuble.									

Vendeur ou Bailleur

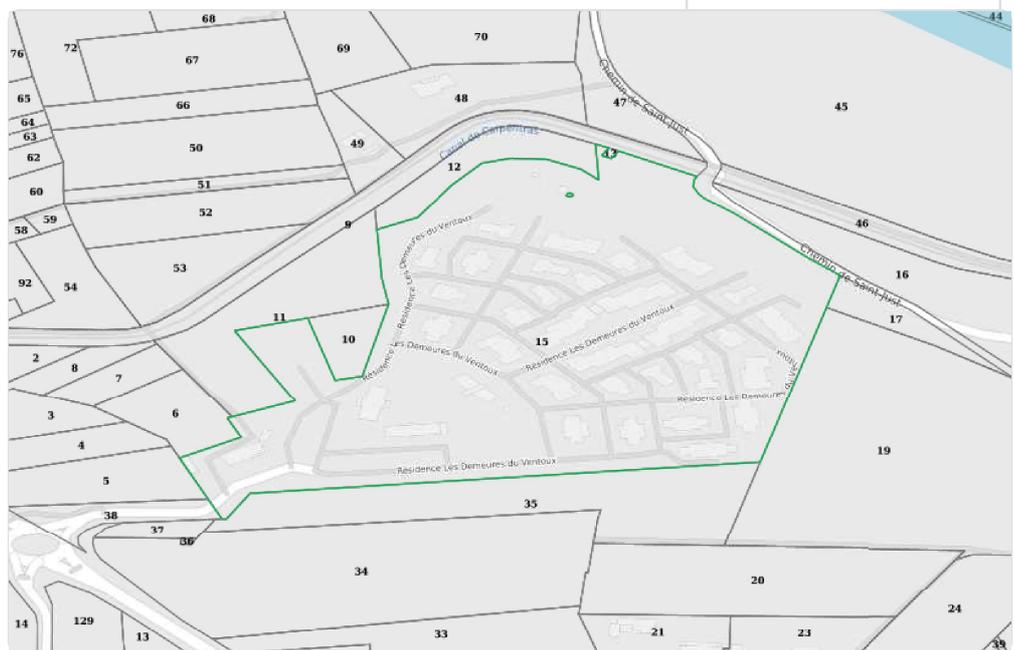
Date / Lieu

24/03/2021 / AUBIGNAN

Acquéreur ou Locataire

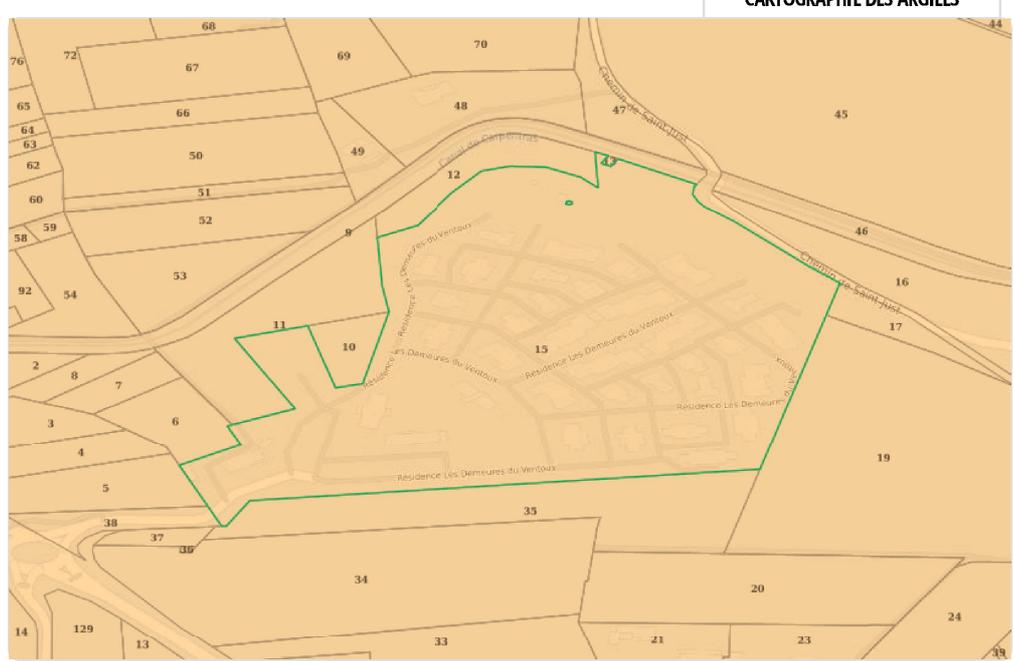
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus, consultez le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

CARTOGRAPHIE DES INONDATIONS



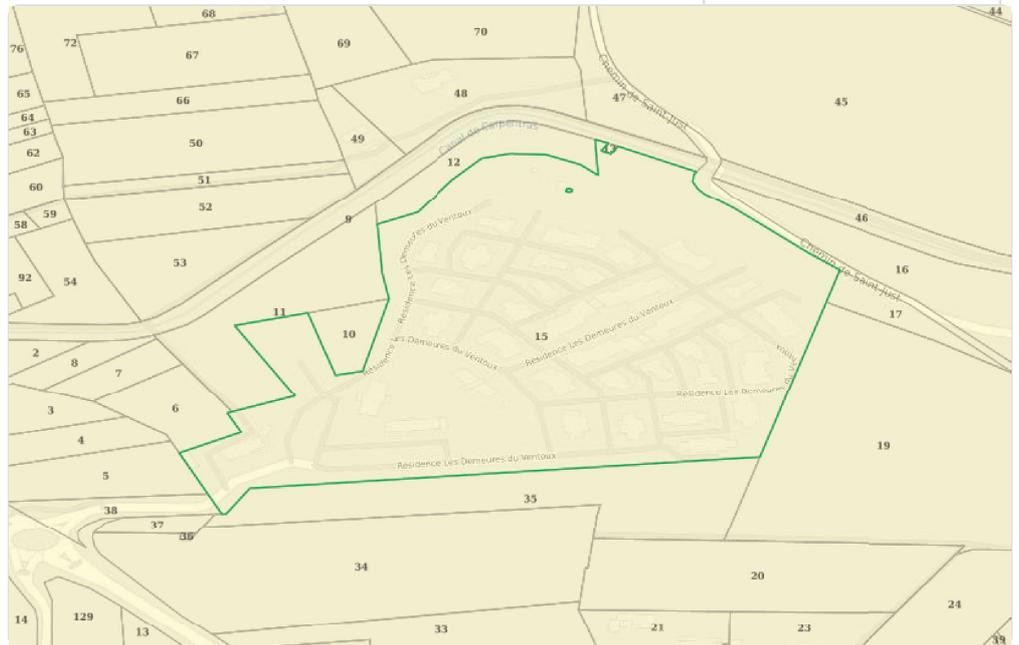
 Inondation

CARTOGRAPHIE DES ARGILES



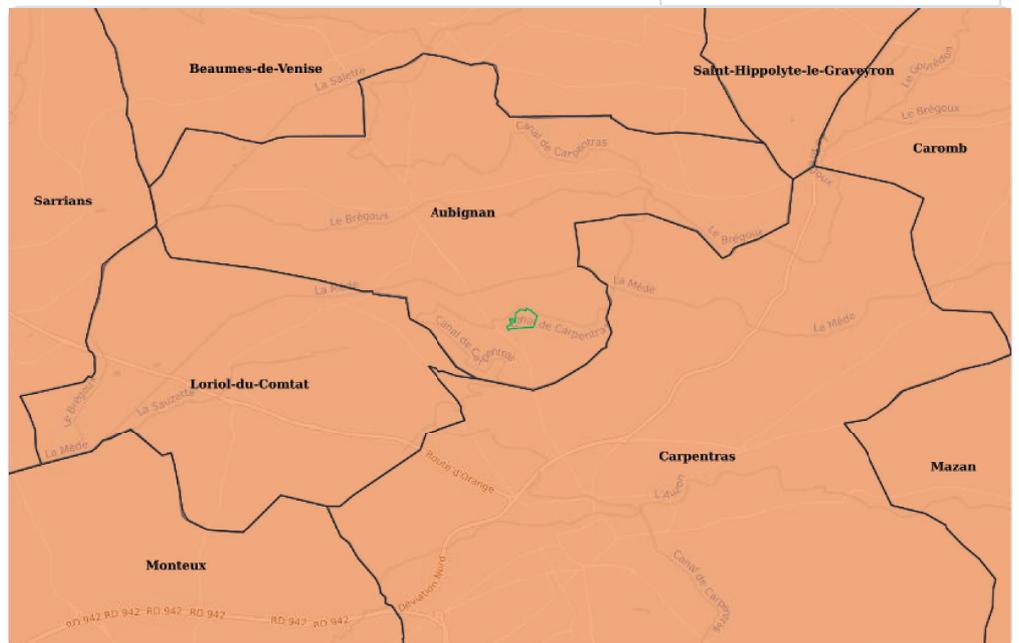
 Faible  Moyen  Fort

RADON



Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3

CARTOGRAPHIE DES ZONES SISMIQUES



1 - Très faible 2 - Faible 3 - Modérée 4 - Moyenne 5 - Forte

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS (PEB)



Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

BAse de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASIAS à moins de 500 mètres		

Liste des sites BASOL (à moins de 500 mètres)

BAse de données de pollution des SOL

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site BASOL à moins de 500 mètres		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
Aucun site ICPE à moins de 500 mètres		

Ministère du Développement Durable

Préfecture : Vaucluse
Commune : AUBIGNAN

Déclaration de sinistres indemnisés
en application du IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble
2015 Avenue-Majoral-Jouve
84810 AUBIGNAN

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cocher les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	18/09/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	26/08/1986	26/08/1986	11/12/1986	09/01/1987	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations coulées de boue et mouvements de terrain	21/09/1992	23/09/1992	12/10/1992	13/10/1992	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	29/11/1993	15/12/1993	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	06/11/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	09/09/2002	19/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	14/12/2008	09/02/2009	13/02/2009	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	24/09/2012	24/09/2012	10/01/2013	13/01/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	23/12/2015	22/01/2016	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Établi le :

Nom du vendeur ou du bailleur

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.gesrisques.gouv.fr



Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée par Décision du 13-02-2019 – JO 07-03-2019

Chapitre 1er : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la

situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à

déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il

en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

* *
*

MISE A PRIX - ENCHERES

Les immeubles dont s'agit seront vendus **EN UN LOT** sur la mise à prix de **33 000 €** outre les charges.

Les enchères portées ne pourront être inférieures à 500 €.

Les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au **Barreau de CARPENTRAS**, contre récépissé d'une caution bancaire irrévocable, ou un chèque de banque à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier Séquestre des Adjudications, représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €.

FAIT A CARPENTRAS le _____

**Maître Lionel FOUQUET, membre du Cabinet PYXIS AVOCATS,
Avocat au Barreau de CARPENTRAS**



COMMUNE DE
AUBIGNAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° déposé le	CU 84004 21 C0023 25/05/2021
par demeurant	SCPA RD AVOCATS ET ASSOCIES 16, rue des Greffes 30000 NIMES
sur un terrain sis	2015, avenue Majoral Jouve 84810 AUBIGNAN cadastré AW15, AW38
surface	57 659 m ²

Le Maire,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1, R 410-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/03/2020,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30/07/2007,

CERTIFIE

Article 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Le terrain est soumis au(x) disposition(s) d'urbanisme et zonage(s) suivant(s) :

Le terrain est situé dans la zone UT du Plan Local d'Urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
Art L 111-6 et suivants, art R 111-2, R 111-26, et R111-27.

*Ces dispositions figurent dans le règlement de la zone consultable à partir du lien :
<http://geo.lacove.fr/urbanisme>*

Article 3 : Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Servitudes d'utilité publique :

- T5 : Servitude aéronautique de dégagement
- Espaces boisés classés (article L. 113-1 du code de l'urbanisme) : la parcelle cadastrée AW15 est en partie concernée.

Article 4 : Droit de préemption affecté au dossier :

Le terrain est soumis au droit de préemption urbain de la Commune.

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Article 5 : Régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :
(Articles L 332-6 et suivants du code de l'urbanisme)

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront prescrites, selon le cas par le permis de construire, le permis d'aménager, les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable (article L 332-28 du Code de l'Urbanisme).

- Taxe d'aménagement Communal Taux 5 %
- Taxe d'aménagement Départemental Taux 1.5 %
- Redevance d'archéologie préventive (lorsque des fouilles sont prescrites en application de l'article 2 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Taux 0.4 %

Article 6 : Observations et prescriptions

A3 : Entretien des canaux d'irrigation (Canal de Carpentras)

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Toute construction fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Les raccordements aux réseaux publics ou privés (eau potable et électricité BT) sont à la charge du constructeur.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

Conformément à l'article R410-12 du Code de l'urbanisme, le présent certificat prend effet au 28/06/2021.

Fait à AUBIGNAN

le 18 juin 2021

Le Maire

Siegfried BIELLE



DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L 410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de **dix-huit mois** à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffes des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...).

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE

(Art L 431-1 et suivants et R 431-1 du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques ou exploitations agricoles à responsabilité limitée à associé unique qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction, à usage autre agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres et dont la surface de plancher n'excède pas 2000 m²).

Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui portent exclusivement sur l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur (article L 431-3 al 2).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Frédérique ANDRÉ Olivier RAPINAT
Julie GAUTIER
Successions de Maître Bernard PECH de LACLAUSE
Notaires associés
2 Bis rue Littré BP 439
11104 NARBONNE Cedex

**REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION "LES
DEMEURES DU VENTOUX"**

IGCI 187024 01

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le DIX SEPT MARS**

**A NARBONNE (Aude), 2 Bis Rue Littré, au siège de l'Office Notarial de
Narbonne, ci-après nommé,**

**Maître Frédérique ANDRÉ
Notaire de la Société Civile Professionnelle « Bernard PECH de
LACLAUSE, Frédérique ANDRÉ et Olivier RAPINAT, Notaires associés »
soussigné,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

La Société dénommée **EURL LES DEMEURS DU VENTOUX**, Entreprise
unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8000 EUR, dont le siège est à
SETE (34200), 3 Quai de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 493 386
585 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SETE
Représenté par :

Jean

Agissant en qualité de gérant de ladite société, nommé à cette fonction aux
termes de l'article 7 des statuts sous seing privé en date à SETE du 1^{er} décembre
2006, enregistré à la Recette Principale de SETE le 13 décembre 2006, bordereau
2006/659 case n° 2 et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article
16 desdits statuts.

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit **L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un ensemble immobilier à construire
par l'**EURL LES DEMEURS DU VENTOUX**, sur un terrain situé à **AUBIGNAN**
(Vaucluse), "La Rodde".

PREAMBULE

1. - Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux
dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des
immeubles bâtis, du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 et des textes subséquents.

Il a notamment pour but :

1°) - D'établir l'état descriptif de division de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

2°) - De déterminer les éléments de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER** qui seront
affectés à usage exclusif de chaque copropriétaire (parties privatives) et ceux qui
seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des copropriétaires (parties
communes).

3°) - De fixer les droits et obligations des copropriétaires ou d'en déterminer
les conditions d'exercice et d'exécution.

4°) - D'organiser l'administration de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

A S

II. - Les dispositions du présent règlement de copropriété seront obligatoires pour tous les copropriétaires ou occupants d'une partie quelconque de **L'ENSEMBLE IMMOBILIER**.

Le présent règlement de copropriété et ses modifications, le cas échéant, constitueront la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

III. - Le plan du présent acte est le suivant :

-**première partie** : description des bâtiments ainsi que des aménagements et services communs figurant l'ensemble immobilier, division de l'ensemble immobilier et des bâtiments eux-mêmes.

-**deuxième partie** : droits et obligations des copropriétaires.

-**troisième partie** : administration de l'ensemble immobilier.

-**quatrième partie** : améliorations - additions - surélévations - assurances - litiges.

- **cinquième partie** : formalités.

PREMIERE PARTIE

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I - DESIGNATION GENERALE

SECTION I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ET DE CHACUN DES BATIMENTS LE COMPOSANT

DESIGNATION

Les présentes s'appliquent à **UN ENSEMBLE IMMOBILIER** à édifier sur un terrain situé à AUBIGNAN (Vaucluse), "La Rodde" qui sera dénommé "**LES DEMEURES DU VENTOUX**" et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	608	La Rodde	00ha 22a 80ca
C	623	La Rodde	00ha 19a 40ca
C	631	La Rodde	00ha 08a 10ca
C	632	La Rodde	00ha 10a 80ca
C	1202	La Rodde	00ha 33a 12ca
C	1204	La Rodde	00ha 07a 38ca
C	1206	La Rodde	00ha 08a 57ca
C	1208	La Rodde	00ha 05a 19ca
C	1210	La Rodde	00ha 00a 95ca
C	1212	La Rodde	00ha 23a 62ca
C	1213	La Rodde	00ha 07a 38ca
C	1216	La Rodde	01ha 62a 38ca
C	618	La Rodde	00ha 08a 80ca
C	619	La Rodde	00ha 05a 25ca
C	621	La Rodde	00ha 17a 00ca
C	609	La Rodde	00ha 43a 45ca
C	610	La Rodde	00ha 88a 25ca
C	612	La Rodde	00ha 01a 05ca
C	613	La Rodde	00ha 22a 15ca
C	620	La Rodde	00ha 36a 00ca
C	622	La Rodde	00ha 17a 50ca
C	752	La Rodde	00ha 00a 90ca
C	1963	La Rodde	00ha 17a 44ca
C	1965	La Rodde	00ha 02a 24ca
C	1961	La Rodde	00ha 00a 05ca
C	1201	La Rodde	00ha 00a 18ca
C	1967	La Rodde	00ha 00a 43ca

Total surface : 05ha 70a 38ca

1 B

Origine de propriété cadastrale

1°) La parcelle cadastrée section C n° 1201 d'une contenance de 18ca et la parcelle cadastrée section C n° 1202 d'une contenance de 33a 12ca proviennent de la division de la parcelle anciennement cadastrée section C n° 630.

2°) La parcelle cadastrée section C n° 1204 d'une contenance de 7a 38ca provient de la division de la parcelle anciennement cadastrée C n° 629.

3°) la parcelle cadastrée section C n° 1687 provient de la réunion des parcelles anciennement cadastrées section C n° 601, n° 602 et n° 961.

4°) la parcelle cadastrée section C n° 1965 d'une contenance de 2a 24ca provient de la division de la parcelle cadastrée n° 1203 d'une contenance de 9a 22ca ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet ARGENCE Géomètre Expert à CARPENTRAS (84200) 1059 avenue Frédéric Mistral en date du 11 mai 2005 sous le numéro 1591 V (laquelle division a donné en outre le n° 1966)

5°) La parcelle cadastrée section C n° 1961 d'une contenance de 5ca provient de la division de la parcelle cadastrée section C n° 955 d'une contenance de 1a 21ca ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet ARGENCE Géomètre Expert à CARPENTRAS (84200) 1059 avenue Frédéric Mistral en date du 11 mai 2005 sous le numéro 1591 V (laquelle division a donné en outre le n° 1962)

6°) la parcelle cadastrée section C n° 1963 d'une contenance de 17a 44ca provient de la division de la parcelle cadastrée section C n° 956 d'une contenance de 27a 50ca ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par le Cabinet ARGENCE Géomètre Expert à CARPENTRAS (84200) 1059 avenue Frédéric Mistral en date du 11 mai 2005 sous le numéro 1591 V (laquelle division a donné en outre le n° 1964).

PROPRIETAIRE

Le requérant est propriétaire du terrain au moyen de l'acquisition ci-après énoncée sous le titre « origine de propriété ».

DESCRIPTION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER à destination de résidence de tourisme devra comprendre à son achèvement 212 bastidons (logements) en rez de chaussée élevés d'un étage, un bâtiment d'accueil, une salle polyvalente, une piscine chauffée et un espace spa avec jacuzzi, sauna, salle de fitness, un bar, cheminement piétonnier, espace vert et 212 parkings extérieurs privatifs.

La **PREMIERE TRANCHE** de cet ensemble immobilier est composé de 104 bastidons (logements)

Et 212 parkings extérieurs privatifs

La seconde tranche de cet ensemble immobilier comprendra 108 bastidons (logements).

Parties communes :

- bâtiment d'accueil, salle polyvalente, la piscine chauffée et l'espace spa avec jacuzzi, sauna, salle de fitness, bar, cheminement piétonnier, parkings visiteurs, aire de jeu, terrain multi sports, parcours de santé.

SECTION II - PLANS - PERMIS DE CONSTRUIRE

PLANS

Sont demeurés ci-joint après mention les plans d'exécution suivants établis par le Cabinet C.E.A.U. Ingénieurs Géomètres experts associés dont le siège est à MEZE (34140) Résidence Alpha, Chemin de l'Escouladou :

- Plan Façades Bâtiment d'accueil,
- Plan Pignons Bâtiment d'accueil,
- Plan RDC Bâtiment d'accueil

Handwritten signature and initials

- Plan Pignons Bar
- Plan Façades Bar
- Plan Coupes Bar
- Plan Bar
- Plan Pignons Salle polyvalente
- Plan RDC Salle polyvalente
- Plan Façades Salle polyvalente
- Plan Coupes Salle polyvalente
- Plan RDC Bâtiment SPA
- Plan Coupe Bâtiment SPA
- Plan Pignons Bâtiment SPA
- Plan Façades Bâtiment SPA
- Plan ILOT A/1,6/Plan RDC Logements A1, A2, A3, A4, A5, A6
- Plan ILOT A/7,11/Plan RDC Logements A7, A8, A9, A10, A11
- Plan ILOT A/12,17/Plan RDC Logements A12, A13, A14, A15, A16, A17
- Plan ILOT A/18,21/Plan RDC Logements A18, A19, A20, A21
- Plan ILOT A/22,25/Plan RDC Logements A22, A23, A24, A25
- Plan ILOT A/1,6/Plan Etage Logements A1, A2, A3, A4, A5, A6
- Plan ILOT A/7,11/Plan Etage Logements A7, A8, A9, A10, A11
- Plan ILOT A/12,17/Plan Etage Logements A12, A13, A14, A15, A16, A17
- Plan ILOT A/18,21/Plan Etage Logements A18, A19, A20, A21
- Plan ILOT A/1,6/Plan Coupes Logements A1, A2, A3, A4, A5, A6
- Plan ILOT A/7,11/Plan Coupes Logements A7, A8, A9, A10, A11
- Plan ILOT A/12,17/Plan Coupes Logements A12, A13, A14, A15, A16, A17
- Plan ILOT A/18,21/Plan Coupes Logements A18, A19, A20, A21
- Plan ILOT A/1,6/Plan Façades Logements A1, A2, A3, A4, A5, A6
- Plan ILOT A/7,11/Plan Façades Logements A7, A8, A9, A10, A11
- Plan ILOT A/12,17/Plan Façades Logements A12, A13, A14, A15, A16, A17
- Plan ILOT A/18,21/Plan Façades Logements A18, A19, A20, A21
- Plan ILOT A/22,25/Plan Façades Logements A22, A23, A24, A25
- Plan ILOT A/1,6/Plan Pignons Logements A1, A2, A3, A4, A5, A6
- Plan ILOT A/7,11/Plan Pignons Logements A7, A8, A9, A10, A11
- Plan ILOT A/12,17/Plan Pignons Logements A12, A13, A14, A15, A16, A17
- Plan ILOT A/18,21/Plan Pignons Logements A18, A19, A20, A21
- Plan ILOT A/22,25/Plan Pignons Logements A22, A23, A24, A25
- Plan ILOT B/1,5/PLAN RDC Logements B1, B2, B3, B4, B5
- Plan ILOT B/6,9/PLAN RDC Logements B6, B7, B8, B9
- Plan ILOT B/10,14/PLAN RDC Logements B10, B12, B13, B14
- Plan ILOT B/15,18/PLAN RDC Logements B15, B16, B17, B18
- Plan ILOT B/19,23/PLAN RDC Logements B19, B20, B21, B22, B23
- Plan ILOT B/24,33/PLAN RDC Logements B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33
- Plan ILOT B/1,5/PLAN Etage Logements B1, B2, B3, B4, B5
- Plan ILOT B/6,9/PLAN Etage Logements B6, B7, B8, B9
- Plan ILOT B/10,14/PLAN Etage Logements B10, B12, B13, B14
- Plan ILOT B/15,18/PLAN Etage Logements B15, B16, B17, B18
- Plan ILOT B/19,23/PLAN Etage Logements B19, B20, B21, B22, B23
- Plan ILOT B/24,33/PLAN Etage Logements B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33
- Plan ILOT B/1,5/PLAN Coupe Logements B1, B2, B3, B4, B5
- Plan ILOT B/6,9/PLAN Coupe Logements B6, B7, B8, B9
- Plan ILOT B/10,14/PLAN Coupe Logements B10, B12, B13, B14
- Plan ILOT B/15,18/PLAN Coupes Logements B15, B16, B17, B18
- Plan ILOT B/19,23/PLAN Coupe Logements B19, B20, B21, B22, B23
- 2 Plans ILOT B/24,33/PLAN Coupe Logements B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33
- Plan ILOT B/6,9/PLAN Façades Logements B6, B7, B8, B9
- Plan ILOT B/10,14/PLAN Façades Logements B10, B12, B13, B14
- Plan ILOT B/15,18/PLAN Façades Logements B15, B16, B17, B18
- Plan ILOT B/19,23/PLAN Façades Logements B19, B20, B21, B22, B23

d b

- Plan ILOT B/24,33/PLAN Façades Logements B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33
- Plan ILOT B/1,5/PLAN Pignons Logements B1, B2, B3, B4, B5
- Plan ILOT B/6,9/PLAN Pignons Logements B6, B7, B8, B9
- Plan ILOT B/10,14/PLAN Pignons Logements B10, B12, B13, B14
- Plan ILOT B/15,18/PLAN Pignons Logements B15, B16, B17, B18
- Plan ILOT B/19,23/PLAN Pignons Logements B19, B20, B21, B22, B23
- Plan ILOT B/24,33/PLAN Pignons Logements B24, B25, B26, B27, B28, B29, B30, B31, B32, B33
- Plan ILOT C/1,8/ PLAN RDC Logements C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8
- Plan ILOT C/9,16/ Plan RDC Logements C9, C1, C11, C12, C13, C14, C15, C16
- Plan ILOT C/1,8/ PLAN Etage Logements C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8
- Plan ILOT C/9,16/ Plan Etage Logements C9, C1, C11, C12, C13, C14, C15, C16
- Plan ILOT C/1,8/ PLAN Coupes Logements C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8
- Plan ILOT C/9,16/ Plan Coupes Logements C9, C1, C11, C12, C13, C14, C15, C16
- Plan ILOT C/1,8/ PLAN Façades Logements C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8
- Plan ILOT C/9,16/ Plan Façades Logements C9, C1, C11, C12, C13, C14, C15, C16
- Plan ILOT C/1,8/ PLAN Pignons Logements C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8
- Plan ILOT C/9,16/ Plan Pignons Logements C9, C1, C11, C12, C13, C14, C15, C16
- Plan ILOT D/1,28/Plan RDC Logements : D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28
- Plan ILOT D/8,21/ Plan RDC Logements : D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21
- Plan ILOT D/29,56/ Plan RDC Logements : D29, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56
- Plan ILOT D/36,49/ Plan RDC Logements : D36, D37, D38, D39, D40, D41, D42, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49
- Plan ILOT D/1,28/Plan Etage Logements : D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28
- Plan ILOT D/8,21/ Plan Etage Logements : D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21
- Plan ILOT D/29,56/ Plan Etage Logements : D29, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56
- Plan ILOT D/36,49/ Plan Etage Logements : D36, D37, D38, D39, D40, D41, D42, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49
- Plan ILOT D/1,28/Plan Coupes Logements : D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28
- Plan ILOT D/29,56/ Plan Coupes Logements : D29, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56
- Plan ILOT D/36,49/ Plan Coupes Logements : D36, D37, D38, D39, D40, D41, D42, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49
- x- Plan ILOT D/1,28/Plan Façades Logements : D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, D22, D23, D24, D25, D26, D27, D28
- Plan ILOT D/8,21/ Plan Façades Logements : D8, D9, D10, D11, D12, D13, D14, D15, D16, D17, D18, D19, D20, D21
- Plan ILOT D/29,56/ Plan Façades Logements : D29, D30, D31, D32, D33, D34, D35, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56
- Plan ILOT E/1,10/ Plan RDC Logements : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10
- Plan ILOT E/11,14/ Plan RDC Logements : E11, E12, E13, E14
- Plan ILOT E/15,24/Plan RDC Logements E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24
- Plan ILOT E/1,10/ Plan Etage Logements : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10
- Plan ILOT E/11,14/ Plan Etage Logements : E11, E12, E13, E14

d G

- Plan ILOT E/15,24/Plan Etage Logements E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24
- Plan ILOT E/1,10/ Plan Coupes Logements : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10
- Plan ILOT E/15,24/Plan Coupes Logements E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24
- Plan ILOT E/1,10/ Plan Façades Logements : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10
- Plan ILOT E/11,14/ Plan Façades Logements : E11, E12, E13, E14
- Plan ILOT E/15,24/Plan Façades Logements E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24
- Plan ILOT E/1,10/ Plan Pignons Logements : E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10
- Plan ILOT E/11,14/ Plan Pignons Logements : E11, E12, E13, E14
- Plan ILOT E/15,24/Plan Pignons Logements E15, E16, E17, E18, E19, E20, E21, E22, E23, E24
- Plan ILOT F/1,5/ Plan RDC Logements : F1, F2, F3, F4, F5
- Plan ILOT F/6,9/Plan RDC Logements : F6, F7, F8, F9
- Plan ILOT F/10,13/Plan RDC Logements : F10, F11, F12, F13
- Plan ILOT F/14,18/ Plan RDC Logements : F14, F15, F16, F17, F18
- Plan ILOT F/19,28/ Plan RDC Logements : F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F27, F28
- Plan ILOT F/29,33/Plan RDC Logements : F29, F30, F31, F32, F33
- Plan ILOT F/1,5/ Plan Etage Logements : F1, F2, F3, F4, F5
- Plan ILOT F/6,9/Plan Etage Logements : F6, F7, F8, F9
- Plan ILOT F/10,13/Plan Etage Logements : F10, F11, F12, F13
- Plan ILOT F/14,18/ Plan Etage Logements : F14, F15, F16, F17, F18
- Plan ILOT F/19,28/ Plan Etage Logements : F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F27, F28
- Plan ILOT F/29,33/Plan Etage Logements : F29, F30, F31, F32, F33
- Plan ILOT F/1,5/ Plan Coupe Logements : F1, F2, F3, F4, F5
- Plan ILOT F/6,9/Plan Coupes Logements : F6, F7, F8, F9
- Plan ILOT F/10,13/Plan Coupe Logements : F10, F11, F12, F13
- Plan ILOT F/14,18/ Plan Coupe Logements : F14, F15, F16, F17, F18
- Plan ILOT F/19,28/ Plan Coupes Logements : F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F27, F28
- Plan ILOT F/29,33/Plan Coupe Logements : F29, F30, F31, F32, F33
- Plan ILOT F/1,5/ Plan Façades Logements : F1, F2, F3, F4, F5
- Plan ILOT F/6,9/Plan Façades Logements : F6, F7, F8, F9
- Plan ILOT F/10,13/Plan Façades Logements : F10, F11, F12, F13
- Plan ILOT F/14,18/ Plan Façades Logements : F14, F15, F16, F17, F18
- Plan ILOT F/19,28/ Plan Façades Logements : F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F27, F28
- Plan ILOT F/29,33/Plan Façades Logements : F29, F30, F31, F32, F33
- Plan ILOT F/1,5/ Plan Pignons Logements : F1, F2, F3, F4, F5
- Plan ILOT F/6,9/Plan Pignons Logements : F6, F7, F8, F9
- Plan ILOT F/10,13/Plan Pignons Logements : F10, F11, F12, F13
- Plan ILOT F/14,18/ Plan Pignons Logements : F14, F15, F16, F17, F18
- Plan ILOT F/19,28/ Plan Pignons Logements : F19, F20, F21, F22, F23, F24, F25, F26, F27, F28
- Plan ILOT F/29,33/Plan Pignons Logements : F29, F30, F31, F32, F33
- Plan ILOT G/1,6/Plan RDC Logements : G1, G2, G3, G4, G5, G6
- Plan ILOT G/7,11/Plan RDC Logements : G7, G8, G9, G10, G11
- Plan ILOT G/12,17/Plan RDC Logements : G12, G13, G14, G15, G16, G17
- Plan ILOT G/18,21/Plan RDC Logements : G18, G19, G20, G21
- Plan ILOT G/22,25/Plan RDC logements : G22, G23, G24, G25
- Plan ILOT G/1,6/Plan Etage Logements : G1, G2, G3, G4, G5, G6
- Plan ILOT G/7,11/Plan Etage Logements : G7, G8, G9, G10, G11

d b

- Plan ILOT G/12,17/Plan Etage Logements : G12, G13, G14, G15, G16, G17
 - Plan ILOT G/18,21/Plan Etage Logements : G18, G19, G20, G21
 - Plan ILOT G/22,25/Plan Etage logements : G22, G23, G24, G25
 - Plan ILOT G/1,6/Plan Coupes Logements : G1, G2, G3, G4, G5, G6
 - Plan ILOT G/7,11/Plan Coupe Logements : G7, G8, G9, G10, G11
 - Plan ILOT G/12,17/Plan Coupes Logements : G12, G13, G14, G15, G16,
- G17
- Plan ILOT G/18,21/Plan Coupes Logements : G18, G19, G20, G21
 - Plan ILOT G/1,6/Plan Façades Logements : G1, G2, G3, G4, G5, G6
 - Plan ILOT G/7,11/Plan Façades Logements : G7, G8, G9, G10, G11
 - Plan ILOT G/12,17/Plan Façades Logements : G12, G13, G14, G15, G16,
- G17
- Plan ILOT G/18,21/Plan Façades Logements : G18, G19, G20, G21
 - Plan ILOT G/22,25/Plan Façades logements : G22, G23, G24, G25
 - Plan ILOT G/1,6/Plan Pignons Logements : G1, G2, G3, G4, G5, G6
 - Plan ILOT G/7,11/Plan Pignons Logements : G7, G8, G9, G10, G11
 - Plan ILOT G/12,17/Plan Pignons Logements : G12, G13, G14, G15, G16,
- G17
- Plan ILOT G/18,21/Plan Pignons Logements : G18, G19, G20, G21
 - Plan ILOT G/22,25/Plan Pignons logements : G22, G23, G24, G25
 - notice descriptive collectif conforme à l'arrêté du 10 mai 1968.

PERMIS DE CONSTRUIRE

L'ENSEMBLE IMMOBILIER objet du présent règlement de copropriété a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposé à la Mairie de AUBIGNAN, le 14 décembre 2006, complétée le 21 septembre 2007.

Ce permis de construire a été accordé par Monsieur le Maire de AUBIGNAN le 4 octobre 2007, sous le numéro PC 8400406C0074 pour une S.H.O.B. de 16.907 m² et une S.H.O.N. de 13.169 m² pour la construction d'une résidence de tourisme.

Une copie de ce permis de construire est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Ce permis a fait l'objet d'un affichage régulier ainsi qu'il résulte d'un procès verbal de constat établi par acte extra-judiciaire de Maître Caroline BOURDENET, Huissier de Justice Associé à CARPENTRAS (8400) 215 Avenue du Comtat Venaissin, Immeuble l'Esculape en date du 22 octobre 2007 attestant l'affichage dudit permis sur le terrain et en Mairie.

Recours des tiers

Le **VENDEUR** déclare que le permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'aucun retrait ainsi qu'il résulte d'une attestation de non recours des tiers et de l'administration délivrée par Monsieur le Maire de la Commune d'AUBIGNAN, le 14 novembre 2007.

Une copie de cette attestation est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Déclaration d'ouverture du chantier

L'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX déclare avoir fait en la Mairie compétente en date du 20 février 2008 une déclaration d'ouverture de chantier dont une copie est demeurée ci annexée après mention.

En conséquence, **L'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX** est tenue de respecter les dispositions édictées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction s'appliquant à cet ensemble immobilier en construction.

SECTION III - ORIGINE DE PROPRIETE - SERVITUDES

Le terrain appartient à **L'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX** par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Commune d'AUBIGNAN, département de VAUCLUSE, identifiée sous le numéro SIREN 21840004200014,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe BEAUME, notaire associé à BEAUMES DE VENISE (Vaucluse) en participation avec Maître Frédérique ANDRE,

d G

notaire associé à NARBONNE (Aude) le 20 décembre 2007 et dont une copie authentique sera publiée au 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques d'AVIGNON.

Moyennant un prix principal Hors Taxe payé comptant et quittancé audit acte. Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Précision étant ici faite que pour cette acquisition a été effectuée par l'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX suivant acte de substitution reçu par Me SURDON notaire à MONTEUX, en date du 20 décembre 2007, en cours de publication au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Aux termes dudit acte, il a été prévu ce qui suit littéralement retranscrit :

"CONDITIONS PARTICULIERES

"I - Ladite vente est consentie sous les conditions particulières suivantes et sans lesquelles la commune d'AUBIGNAN n'aurait pas contracté qui sont acceptées par le représentant la personne morale acquéreur à savoir:

"Création d'un nombre maximum total de logements (bastidons) à DEUX CENT (200) sur plusieurs tranches.

"Création d'une résidence hôtelière de 20 à 25 chambres

"Interdiction d'agrandir les bâtiments édifiés (bastidons) dont la surface est fixée entre 60 m2 et 65 m2 maximum

"Interdiction de jumeler deux bastidons pour en faire un seul de surface plus importante

"Ainsi qu'il résulte du règlement de la zone dans laquelle se situe le bien vendue, et dont une copie est demeurée annexée aux présentes, les bastidons doivent être affectés à la location

"saisonnaire et ne pourront en aucun cas être vendu à titre de résidence principale de l'acquéreur, à l'exception de DIX (10)

"logements au maximum affectés à la résidence principale des personnes travaillant sur le centre de vacances (gardiennage,

"entretien des jardins, gestion du village, membres du personnel...)

"Interdiction de créer des locaux pour des affectations commerciales à l'exception de celles suivantes

"- Blanchisserie libre service

"- Salle de conférence

"- Centre de restauration pour petits-déjeuners et petite-restauration pour les occupants des logements exclusivement.

"En cas de non respect de ces obligations l'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX et ses ayant droits s'expose aux sanctions prévues par le code de l'urbanisme,

"L' EURL LES DEMEURES DU VENTOUX s'engage expressément à rappeler les présentes conditions particulières dans tous les actes de vente des logements, et devra dans cet acte de vente obliger l'acquéreur à rappeler ces dispositions dans tous actes de vente ultérieur.

"II - Aux termes du compromis de vente ci-dessus relaté dans l'exposé qui précède la régularisation de l'acte objet des présentes était soumise à la condition suspensive par la Commune de AUBIGNAN d'obtenir l'autorisation de réaliser un giratoire ou d'un tourne gauche pour permettre l'accès aux parcelles vendues depuis la voie publique."

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenaient à la Commune d'AUBIGNAN par suite des faits et actes suivants :

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 608, 623, 631, 632, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1216, 618, 619, 621, 609, 610, 612, 613, 620, 622, 752 :

Lesdites parcelles appartenaient à la commune de AUBIGNAN par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural appelée SAFER société anonyme au capital de 8.712.500 Francs ayant son siège social à MANOSQUE aux termes d'un acte reçu par Maître

d f

notaire associé à NARBONNE (Aude) le 20 décembre 2007 et dont une copie authentique sera publiée au 1^{er} bureau de la Conservation des hypothèques d'AVIGNON.

Moyennant un prix principal Hors Taxe payé comptant et quittancé audit acte. Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Précision étant ici faite que pour cette acquisition a été effectuée par l'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX suivant acte de substitution reçu par Me SURDON notaire à MONTEUX, en date du 20 décembre 2007, en cours de publication au 1^{er} bureau des hypothèques d'AVIGNON.

Aux termes dudit acte, il a été prévu ce qui suit littéralement retranscrit :

"CONDITIONS PARTICULIERES

"I - Ladite vente est consentie sous les conditions particulières suivantes et "sans lesquelles la commune d'AUBIGNAN n'aurait pas contracté qui sont "acceptées par le représentant la personne morale acquéreur à savoir:

"Création d'un nombre maximum total de logements (bastidons) à "DEUX CENT (200) sur plusieurs tranches.

"Création d'une résidence hôtelière de 20 à 25 chambres

"Interdiction d'agrandir les bâtiments édifiés (bastidons) dont la "surface est fixée entre 60 m2 et 65 m2 maximum

"Interdiction de jumeler deux bastidons pour en faire un seul de "surface plus importante

"Ainsi qu'il résulte du règlement de la zone dans laquelle se situe le "bien vendue, et dont une copie est demeurée annexée aux

"présentes, les bastidons doivent être affectés à la location "saisonnnière et ne pourront en aucun cas être vendu à titre de

"résidence principale de l'acquéreur, à l'exception de DIX (10) "logements au maximum affectés à la résidence principale des

"personnes travaillant sur le centre de vacances (gardiennage, "entretien des jardins, gestion du village, membres du personnel...)

"Interdiction de créer des locaux pour des affectations commerciales "à l'exception de celles suivantes

"- Blanchisserie libre service

"- Salle de conférence

"- Centre de restauration pour petits-déjeuners et petite-restauration "pour les occupants des logements exclusivement.

"En cas de non respect de ces obligations l'EURL LES DEMEURES DU "VENTOUX et ses ayant droits s'expose aux sanctions prévues par le code de "l'urbanisme,

"L' EURL LES DEMEURES DU VENTOUX s'engage expressément à rappeler "les présentes conditions particulières dans tous les actes de vente des logements, et "devra dans cet acte de vente obliger l'acquéreur à rappeler ces dispositions dans "tous actes de vente ultérieur.

"II - Aux termes du compromis de vente ci-dessus relaté dans l'exposé qui "précède la régularisation de l'acte objet des présentes était soumise à la condition "suspensive par la Commune de AUBIGNAN d'obtenir l'autorisation de réaliser un "giratoire ou d'un tourne gauche pour permettre l'accès aux parcelles vendues depuis "la voie publique."

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Lesdits biens appartenait à la Commune d'AUBIGNAN par suite des faits et actes suivants :

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 608, 623, 631, 632, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1216, 618, 619, 621, 609, 610, 612, 613, 620, 622, 752 :

Lesdites parcelles appartenait à la commune de AUBIGNAN par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural appelée SAFER société anonyme au capital de 8.712.500 Francs ayant son siège social à MANOSQUE aux termes d'un acte reçu par Maître

d f

TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 16 mai 1991.
 Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 532.000 Francs.
 Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de AVIGNON, en date du 27 juin 1991, volume 1991 P, n° 3756.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 1963 :

Ladite parcelle appartenait à la commune d'AUBIGNAN.

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 27.500 Francs payable après l'accomplissement des formalités de publicité foncière.
 Une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, en date du 9 novembre 1993, volume 1993 P n° 6424.
 Etant ici précisé que ledit acte a fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître BEAUME, Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 9 octobre 2007 dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 15 novembre 2007 Volume 2007 P n° 8331.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1965, 1961, 1201, 1967 :

Lesdites parcelles appartenaient à la commune de AUBIGNAN pour les avoirs reçues en échange

*en ce qui concerne les

coaragiste pour 1/6^{ème} en nue-propiété

Aux termes d'un acte reçu par Maître HEAUME, Notaire à HEAUMES DE VENISE en date du 9 octobre 2007.

Audit acte lesdits biens ont été évalués à la somme de 200 euros, ledit échange a été consenti sans souite de part ni d'autre.

Aux termes dudit échange les parties ont soumis à la condition expresse dudit échange de respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code Civil.

Une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 30 novembre 2007 volume 2007 P n° 8713.

Plus antérieurement,

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 608, 620, 622, 623, 631, 632, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213 et 1216 :

Lesdites parcelles appartenant à la commune d'AUBIGNAN.

A. B.

FONTAINES, aux termes d'un acte reçu par Maître PASSEBOIS, notaire à CARPENTRAS, en date du 21 janvier 1991.

Dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, en date du 14 février 1991 volume 1991 P n° 1049

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 618 et 619 :

Lesdites parcelles appartenant à la commune de...

1991, ... reçu par maître COMTE, Notaire à BEDARRIDES en date du 7 mars

Dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, en date du 29 mars 1991 volume 1991 P n° 1993.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 621 :

Ladite parcelle appartenant à la commune de...

un acte reçu par Maître COMTE, Notaire à BEDARRIDES en date du 7 mars 1991.

Dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, en date du 29 mars 1991 volume 1991 P n° 1992.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 609, 610, 612 et 613 :

Lesdites parcelles appartenant à la commune de...

BEAUMES DE VENISE, en date du 16 mai 1991.

Dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 27 juin 1991, volume 1991 P, n° 3755.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 752 :

Ladite parcelle appartenant à la commune de...

Carpentras, aux termes d'un acte reçu par Maître FALQUE, Notaire à CARPENTRAS, en date du 24 janvier 1991,

Dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date du 5 mars 1991 volume 1991 P n° 1444.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 1963 :

Ledit bien appartient en propre à la Commune d'Aubignan par suite de l'attribution qui lui en a été faite, avec d'autres, aux termes d'un acte reçu par Me SURDON notaire à Monteux, le 30 décembre 1971, publié au 1^{er} bureau des hypothèques d'Avignon, le 10 février 1972, volume 1972 P n° 1000.

de l'usufruit du tiers lui revenant sur les immeubles faisant l'objet de cet acte,
- Et partage entre les donataires tant des biens et droits immobiliers donnés

d. B

que de ceux dépendant de la succession de leur père, décédé à l'Isle sur la Sorgue, le 16 août 1960, et en suite du décès duquel il a été dressé une attestation de propriété suivant acte reçu par Me GAUTHIER notaire à Carpentras, le 28 janvier 1964, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques d'Avignon, le 13 mars 1964, volume 2613, N° 33, puis la donatrice est décédée.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1985, 1981 et 1984.

Quartier de l'Espérance, aux termes d'un acte reçu par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 5 mars 1980,

Ladite acquisition a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 50.000 Francs payé comptant et quittancé dans l'acte en dehors de la comptabilité du Notaire rédacteur.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date du 2 avril 1980, volume 2040, n° 23.

Commun en biens et donataire aux termes d'un acte reçu par Maître TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 25 octobre 1968, pour le cas de survie et pour le cas de présence d'héritier réservataire soit de toute la quotité disponible permise entre époux, soit de la pleine propriété d'un quart et de l'usufruit viager des trois autres quarts, soit de l'usufruit viager de l'ensemble des ses biens meubles et immeubles. Aux termes d'un acte reçu par Maître TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 21 juin 1985,

déclaré accepter la donation en ce qu'elle porte sur l'usufruit viager des biens meubles et immeubles,
- ses trois enfants issus de son union avec Monsieur COSTA Antoine, seuls héritiers réservataires ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un tiers sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété reçu par Maître TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à HEAUMES DE VENISE en date du 21 juin 1985.

L'attestation immobilière constatant la transmission desdits biens a été reçu par Maître TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à HEAUMES DE VENISE en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date du 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.

Audit acte lesdits biens ont été évalués avec d'autres de plus amples importance à la somme de 50.000 Francs,

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1985, 1981 et 1984.

l'a
SU... le 10 décembre 1971, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques d'Avignon, le 10 février 1972, volume 293, N° 25, contenant:

Handwritten initials or signature.

ORIGINE PLUS ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

I - RAPPEL DE SERVITUDE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUME, Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 9 octobre 2007, contenant échange entre la Commune d'AUBIGNAN et Monsieur COSTA et les Consorts COSTA publié au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 30 novembre 2007, volume 2007 P, n° 8713, il a été constitué les servitudes ci-après littéralement retranscrites

"A- CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS

"Le PREMIER ECHANGISTE confère au DEUXIEME et TROISIEME ECHANGISTES qui acceptent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage pour tous usages et de trefonds, aux fins d'établissement, de toutes canalisations enterrées, qui s'exercera sur l'assiette du chemin cadastré section C n° 1967 pour une contenance de 43ca, n° 1963 pour une contenance de 17a 44ca, n° 1961 pour une contenance de 05ca, n° 1201 pour une contenance de 18ca, n° 1965 pour une contenance de 2a 24ca, lieudit "La Rodde" à AUBIGNAN 84810.

"Le droit de passage s'exercera sur la totalité de l'assiette du chemin du fonds servant, Ce chemin débouchera directement sur la route départemental n° 7. Elle figure sur le plan joint à la vente par la Commune d'Aubignan à l'EURL LES DEMEURES DU VENTOUX.

"Fonds servants : section C n° 1967, 1963, 1961, 1201, 1965 lieudit "La Rodde", appartenant au premier échangeur.

"Fonds dominant : section C n° 1966, 953, 954, 959, 1962, 957, 958, 1964, 1968, 603, 951, 950, 1205, 1207, 1209, 947, 946, 1211, 1214, 1215, 825, 595, 596, 597, 744 et 914 lieudit "Lo Rodde" appartenant au deuxième et troisième échangeur.

"Effet relatif - origine de propriété

"Du chef du fonds servant :

"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1967, 1961, 1201 et 1965

"Appartiennent au premier échangeur en vertu du présent acte.

"En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 1963

"ACQUISITION suivant acte reçu par Maître TISSOT-DAUMAS, lors Notaire à BEAUMES DE VENISE, en date du 14 octobre 1993, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 9 novembre 1993 volume 1993 P n° 6424.

1 15

"Du chef du fonds dominant:**"En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 958****"Appartient au deuxième échangiste en vertu du présent acte.****"En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C n° 1964****"Appartient au troisième échangiste en vertu du présent acte.****"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 954, 959, 957, 1968, 603, 951, 950, 947, 946****"Appartient au deuxième échangiste savoir :****"ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître GAUTHIER, lors Notaire à CARPENTRAS en date du 28 janvier 1964, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 3 mars 1964 volume 2613 n° 33.****"Attribution aux termes d'un acte de DONATION PARTAGE reçu par Maître SURDON Notaire à MONTEUX en date du 30 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 10 février 1972, volume 293, n° 25.****"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1966, 953, 1962, 1205, 1207, 1209, 1211, 1214, 1215, 825****"Appartient au troisième échangiste savoir:****"Pour les 3/6èmes en pleine propriété ACQUISITION suivant acte reçu par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 5 mars 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 2 avril 1980, volume 2040, n° 23.****"Pour 3/6ème en usufruit ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.****"Du Chef de Mme Dominique ANRES, Mr Helen COTA et Mme Corinne GAMBINO,****"Pour 1/6^{ème} chacun en nue-propriété ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 14 avril 1988, volume 4382 n° 26.****"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 595, 596, 597, 744 et 914****"Appartient au troisième échangiste savoir :****"Pour les 3/6èmes en pleine propriété ACQUISITION suivant acte reçu par Maître FALQUE, Notaire à CARPENTRAS en date du 12 novembre 1970, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des hypothèques de AVIGNON, le 11 décembre 1970, volume 78, n° 26.****"Pour 3/6ème en usufruit ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.****"Pour 1/6ème chacun en nue-propriété ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.**

"Travaux

"Il est rappelé que les travaux d'installation des réseaux sont à la charge des propriétaires du fonds servant ainsi qu'il est dit au paragraphe CONDITIONS PARTICULIERES a)

"Si les propriétaires du fonds dominant et du fonds servant exécutent ultérieurement des travaux de pose ou d'entretien des canalisations dans ladite assiette, ils devront remettre les lieux dans leur état primitif et à leur frais.

"Entretien

"Les frais d'entretien ultérieur des canalisations seront supportés par leur propriétaire à savoir soit le propriétaire du fonds servant, soit celui du fonds dominant ou par ses utilisateurs, actuels ou futurs, par parts égales entre eux sur les portions de ladite assiette, utilisée par eux.

"Le propriétaire du fonds dominant est autorisé à passer sur le fonds servant afin de réaliser des travaux pour l'entretien ou les réparations des canalisations, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état d'origine.

"Absence d'indemnité

"La présente constitution de servitude a lieu sans indemnité.

"Pour les besoins de la publicité foncière, ladite constitution de servitude a été évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

"B- CREATION DE SERVITUDES RECIPROQUES NON AEDIFICANDI

"1°) SERVITUDE AU PROFIT DE Mr Antoine COSTA et des Consorts COSTA

"Afin d'éviter toutes nuisances sur les parcelles restant la propriété de Mr a commune d'AUBIGNAN constituée, à titre de servitude non-aedificandi, sur le tènement immobilier appartenant à la commune d'AUBIGNAN et à ses futurs propriétaires une bande non constructible de SIX (6) mètres de largeur au sud dudit tènement, ladite bande devant être implantée au sud des parcelles actuellement cadastrées section C n° 1201, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1961, 1965 et 1216.

"Fonds servant : section C n°s 1201, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, 1961 et 1965 et 1216

"Fonds dominant : section C n° 1966, 953, 1207, 1209, 1211, 1214 et 1215. 1205.

"Effet relatif – origine de propriété

"Du chef du fonds servant :

"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section C n° 1961 et 1965 et 1201

"Appartiennent au premier échangiste en vertu du présent acte.

"En ce qui concerne la parcelle cadastrée section C 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1212, 1213, et 1216

"Acquisition suivant acte reçu par Me TISSOT-DAUMAS notaire à Beaumes de Venise le 16 mai 1991 publié le 27 juin 1991 vol 1991p n° 3756.

"Du chef du fonds dominant:

"En ce qui concerne les parcelles cadastrées section n° 1966, 953, 1205, 1207, 1209, 1211, 1214, 1215

"Appartient savoir :

"Du chef de

"Pour les 3/6èmes en pleine propriété ACQUISITION suivant acte reçu par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 5 mars 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 2 avril 1980, volume 2040, n° 23.

"Pour 3/6ème en usufruit ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître SURDON Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.

Handwritten initials: d f

Pour 1/6eme chacun en nue-propiété ATTESTATION IMMOBILIERE
 dressée par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX on date du 22 mars 1988. dont
 une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON le
 14 avril 1988, volume 4382, n° 26,

2°) SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

D'autre part les constituent, à titre de servitude non-
 aedificandj, au profit de la commune d 'AUBIGNAN et de ses ayant-droits, une bande
 non constructible de SIX (6) mètres de largeur au nord des parcelles actuellement
 cadastrées section C n° 1966, 953, 1205, 1207, 1209, 1211, 1214, 1215.

**Fonds servant section C n° 1966, 953, 1207, 1209, 1211, 1214 et 1205 et
 1215 appartenant aux**

**Fonds dominant : section C n°s 1201, 1202, 1204, 1206, 1208, 1210, 1216,
 1212, 1213, 1961 et 1965 appartenant à la commune d'AUBIGNAN.**

Les origines de propriété desdites parcelles sont énoncées au paragraphe
 précédent.

Etant précisé que chacune des créations de servitude a lieu sans indemnité et
 que chaque création de servitude est évaluée à 150 €

II. RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître SURDON, Notaire à MONTEUX en date
 du 30 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée au 1° Bureau des
 Hypothèques de AVIGNON en date du 10 février 1972, volume 293, n° 25, il a été
 procédé à la constitution de diverses servitude de passage savoir ci-après
 littéralement retranscrite

... C) En ce qui concerne d'une part les parcelles composant les articles 1, 2, 4, 5, et 7 à 9 de la masse et d'autre part la parcelle cadastrée section C n° 629 appartenant actuellement à

1° - Sur la constitution d'une servitude de passage :

Que chacun des parcelles désignées ci-dessus seront grevées d'une servitude
 de passage au profit des autres parcelles

Mais qu'elle bénéficiera en contre-partie d'un droit de passage sur ces mêmes
 parcelles.

En sorte que :

a) Pour l'immeuble article 1er de la masse cadastrée section C n° 601, 602 et
 961 : Cet immeuble constitue le fonds dominant;

Et les parcelles cadastrées section C n° 960, 603, 959, 957, 955, 629 à 631
 et 620 constituent le fonds servant...

Précision étant ici faite :

1 - en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds servant :

- la parcelle cadastrée section C n° 630 est actuellement cadastrée par suite
 d'une division, n° 1201 et 1202.

- la parcelle cadastrée section C n° 629 est cadastrée par suite d'une division,
 n° 1204 actuellement et le n° 1203 a fait l'objet d'une nouvelle division savoir le n°
 1965 et 1966.

- la parcelle cadastrée section C n° 955 est actuellement cadastrée par suite
 d'une division, n° 1961 et 1962,

- que les autres parcelles savoir n° 631, 620, 957, 959 et 603 restent
 inchangées

2 - en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds dominant :

- les parcelles cadastrées section C n° 601, 602 et 961 sont
 actuellement cadastrées section C n° 1687, et sont la propriété de Monsieur et

Handwritten initials: a and S

"b) pour l'immeuble article 2 de la masse cadastré section C n° 960 et 963 :

"Cet immeuble constitue le fonds dominant :

"Et les parcelles cadastrées section C, n° 601, 602, 961, 603, 959, 957, 955, 629 à 631 et 620 constituent le fonds servant.,,"

"Précision étant ici faite

"1 – en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds servant :

"- les parcelles cadastrées section C n° 601, 602 et 961 sont actuellement cadastrées section C n° 1687, et sont la propriété de Monsieur et Madame RAMADE Joël.

"- la parcelle cadastrée section C n° 630 est actuellement cadastrée par suite d'une division, n° 1201 et 1202.

"- la parcelle cadastrée section C n° 629 est cadastrée par suite d'une division, n° 1204 actuellement et le n° 1203 a fait l'objet d'une nouvelle division savoir le n° 1965 et 1966.

"- la parcelle cadastrée section C n° 955 est actuellement cadastrée par suite d'une division, n° 1961 et 1962,

"- que les parcelles cadastrées section C n° 603, 959, 957, 631 et 620 restent inchangées.

"2 – en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds dominant :

"- Les parcelles restent inchangées savoir les n° 960 et 963 et sont la propriété de Madame REY Félicita.

"... 2°) – Sur la fixation de l'assiette du chemin :

"Que l'assiette de ce droit de passage consiste actuellement en une bande de terre de trois mètres de largeur délimitée par les lettres A, B, C D, E et I sur le plan ci-dessus énoncé :

"Mais, que pour améliorer l'exercice de cette servitude, les parties décident de modifier l'assiette du droit de passage qui s'exercera à l'avenir sur une bande de terre de même largeur que la précédent mais délimitée au plan par les lettres A, B, C, H et I.

"3° - Sur la charge de l'entretien :

"Que les frais d'entretien de ce chemin en bon état de viabilité seront supportés par chacun en proportion du parcours du chemin sur sa propriété ..."

"... D) En ce qui concerne d'une part la parcelle de terre cadastrée section C n° 635, article 10 de la masse comprise dans le lot de M. et d'autre part les parcelles cadastrées section C n° 631, 630, 629, 955, 957, 959, 603, 960, 602, 601 et 961 :

"1° - Sur la constitution d'une servitude de passage :

"Que la parcelle comprise dans le lot de M aura accès à la voie publique et à l'immeuble cadastré section C, n° 961, 601 et 602 par un droit de passage sur les parcelles cadastrées section C, n° 631, 630, 629, 955, 957, 959, 603, 960, 602, 601 et 961.

"En sorte que :

"Que la parcelle comprise dans le lot de section C, n° 635 constitue le fonds dominant;

"Et que les immeubles cadastrés section C, n° 631, 630, 629, 955, 957, 959, 603, 960, 602, 601 et 961 constituent le fonds servant

"2° - Sur la fixation de l'assiette du chemin :

"Que l'assiette de ce droit de passage consistera en une bande de terre de trois mètres de largeur délimités par les lettres, A, B, C et I ainsi qu'il est dit ci-dessus (lettre C chiffre 2)

"3° - Sur la charge de l'entretien:

"Que jouira de ce droit de passage sans supporter aucun frais d'entretien en bon état de viabilité ..."

d fs

*Précision étant ici faite

*1 – en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds servant :

- les parcelles cadastrées section C n° 601, 602 et 961 sont actuellement cadastrées section C n° 1687, et sont la propriété de I

- la parcelle cadastrée section C n° 630 est actuellement cadastrée par suite d'une division, n° 1201 et 1202.

- la parcelle cadastrée section C n° 629 est cadastrée par suite d'une division, n° 1204 actuellement et le n° 1203 a fait l'objet d'une nouvelle division savoir le n° 1965 et 1966.

- la parcelle cadastrée section C n° 955 est actuellement cadastrée par suite d'une division, n° 1961 et 1962.

- que les parcelles cadastrées section C n° 603, 959, 957, 960, et 631 restent inchangées.

*2 – en ce qui concerne les parcelles constituant le fonds dominant :

- La parcelle reste inchangée savoir n° 635 et est la propriété de Monsieur Bernard COSTA

*Toutefois, aux termes d'un acte reçu par Me SURDON notaire à Montoux le 5 novembre 1992 publié le 17 décembre 1992 vol 1992o n° 7767.

*contenant vente par les parcelles C 961, 601 et 602, il a été convenu ce qui suit :

« En outre, il est convenu entre les parties :

*1°- de supprimer purement et simplement la servitude de passage qui grève l'immeuble vendu le long de sa limite Ouest en bordure de la route de Carpentras, antérieure à 1955.

*2°- de confirmer la servitude de passage qui existe au Sud de la parcelle C 960 pour 94 ares et 10 centiares, appartenant à A

et ayant la même origine que l'immeuble présentement vendu, descendant diverses parcelles et plus précisément les parcelles de Mr

*Cette servitude de passage devra continuer à s'exercer pour tous usages telle qu'elle existe actuellement sur le chemin existant depuis la voie publique en limite Sud de la parcelle n° 961 le long de la filiole longeant la limite Est de la parcelle n° 960 appartenant à

*III - RAPPEL DE RENONCIATION A SERVITUDE

*Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte reçu par Maître BEAUJME, Notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 9 octobre 2007, contenant échange entre la Commune d'AUBIGNAN et I publié au 1° Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 30 novembre 2007, volume 2007 P, n° 8713, il a été procédé à la renonciation des servitudes suivantes dans les termes ci-après littéralement retranscrit :

*D – RENONCIATION A SERVITUDE

*Le propriétaire du fonds servant :

*La commune de AUBIGNAN département de VAUCLUSE, identifiée sous le numéro SIREN 21840004200014

*Le propriétaire du fonds dominant :

*deme

*Paul

d ls

"DESIGNATION DES BIENS CONCERNES**"I- Fonds servant, propriété de la commune de AUBIGNAN***"Un tènement immobilier sis à AUBIGNAN 84810, Lieudit la Rodde, cadastré :*

Section	N°	Lieudit ou Voie	Nature	Contenance
C	1216	La Rodde		01ha 62a 38ca

"II- Fonds dominant, des consorts COSTA*"Un tènement immobilier sis à AUBIGNAN 84810, Lieudit la Rodde, cadastré :*

Section	N°	Lieudit ou Voie	Nature	Contenance
C	825	La Rodde		07a 60ca
C	953	La Rodde		07a 00ca
C	1962	La Rodde		01a 07ca
C	1209	La Rodde		03a 43ca
C	1201	La Rodde		18ca
C	1203	La Rodde		09a 22ca
C	1205	La Rodde		14a 18ca
C	1207	La Rodde		12a 01ca
C	1211	La Rodde		09a 88ca
C	1214	La Rodde		33a 72ca
C	1215	La Rodde		01a 57ca
		TOTAL		99a 86ca

"Effet relatif - Origine de propriété**"Du Chef du fonds servant :**

*"ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître TISSOT-DAUMAS lors
notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 16 mai 1991, dont une copie
authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de AVIGNON en date du
27 juin 1991 volume 1991 P n° 3756.*

"Du chef du fonds dominant :**"Du Chef de Mr Antoine COSTA**

*"Pour les 3/6èmes en pleine propriété ACQUISITION suivant acte reçu par
Maître SURDON Notaire à MONTEUX en date du 5 mars 1980, dont une copie*

d *b*

"authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 2 avril 1980, volume 2040, n° 23.

"Pour 3/6ème en usufruit ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maitre SURDOIV, Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de A VIGNON le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26,

"Pour 1/6ème chacun en nue-propiété ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maitre SURDON Notaire à MONTEUX en date du 22 mars 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1er Bureau des Hypothèques de A VIGNON le 14 avril 1988, volume 4382, n° 26.

"Renonciation à servitudes

déclarent par les présentes renoncer purement, simplement et définitivement à la servitude réelle et perpétuelle du passage d'eau dans des tuyaux en ciment se trouvant le long de la limite Est de la parcelle constituant le fonds servant, constituée et organisée conventionnellement aux termes d'un acte reçu par Maitre SURDON Notaire à MONTEUX en date du 5 mars 1980, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date du 2 avril 1980, volume 2040, n° 23, au profit du fonds dominant dont ils sont propriétaires et sur le fonds servant qui appartenait alors à Monsieur [nom] son épouse, et qui est devenu depuis lors la propriété de la commune d'AUBIGNAN en vertu de l'acte mentionné ci-dessus sous le titre "effet relatif - Origine de propriété

"Cette renonciation sans aucune indemnité ni contrepartie et acceptée par Monsieur le Maire agissant en sa qualité de représentant de la commune d'AUBIGNAN, en qualité de propriétaire actuel d'une partie du fonds grevé de cette servitude lequel se trouve désormais affranchi

"Pour les besoins de la publicité foncière, ladite constitution de servitude a été évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

"E - RENONCIATION A SERVITUDE

"Le propriétaire du fonds servant :

"La commune de AUBIGNAN département de VAUCLUSE, identifiée sous le numéro SIREN 21840004200014

"Le propriétaire du fonds dominant :

"AUB

"DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

"I- Fonds servant, propriété de la commune de AUBIGNAN

"Un tènement immobilier sis à AUBIGNAN 84810, Lioudit La Rodde, cadastré :

Section	N°	Lieudit ou Voie	Nature	Contenance
C	1961	La Rodde		05ca
C	1965	La Rodde		02a 24ca
C	1204	La Rodde		07a 38ca
C	1201	La Rodde		18ca
C	1202	La Rodde		33a 12ca
C	631	La Rodde		08a 10ca
C	620	La Rodde		36a 00ca
		TOTAL		87a 07ca

"II- Fonds dominant, propriété de l

"Un tènement immobilier sis à AUBIGNAN 84810, Lioudit ha Roddo,

Handwritten marks: a checkmark and the number 15.

*cadastré:

Section	N°	Lieudit ou Voie	Nature	Contenance
C	603	La Rodde		01ha 05a 30ca
C	959	La Rodde		12a 66ca
C	957	La Rodde		01a 72ca
C	1968	La Rodde		22a 01ca
C	954	La Rodde		05a 35ca
C	951	La Rodde		08a 45ca
C	950	La Rodde		09a 75ca
C	947	La Rodde		04a 57ca
C	946	La Rodde		14a 10ca

"Effet relatif - origine de propriété

"Du Chef du fonds servant :

*ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître TISSOT-DAUMAS lors
 *notaire à BEAUMES DE VENISE en date du 16 mai 1991, dont une copie
 *authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de AVIGNON en date du
 *27 juin 1991 volume 1991 P n° 3756.

"Du chef du fonds dominant:

*ATTESTATION IMMOBILIERE dressée par Maître GAUTHIER, lors Notaire à
 *CARPENTRAS en date du 28 janvier 1964, dont une copie authentique a été publiée
 *au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 3 mars 1964, volume 2613, n° 33
 *Attribution aux termes d'un acte de DONATION PARTAGE reçu par Maître
 *SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 30 décembre 1971, dont une copie
 *authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON, le 10 février
 *1972, volume 293, n°25.

"Renonciation à servitudes

déclare par les présentes renoncer purement, simplement et
 *définitivement seulement en ce qu'elle porte sur les immeubles ci-dessus désignés
 *appartenant à la commune de AUBIGNAN et qui constituait partiellement le fonds
 *servant à la servitude réelle et perpétuelle de passage constituée et organisée
 *conventionnellement aux termes d'un acte reçu par Maître SURDON, Notaire à
 *MONTEUX en date du 30 décembre 1971, dont une copie authentique a été publiée
 *au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date du 10 février 1972, volume
 *293, n°25, au profit du fonds dominant dont il est propriétaire et sur le fonds servant
 *qui appartenait alors aux \ et qui est devenu depuis lors la
 *propriété de la commune d'AUBIGNAN en vertu de l'acte mentionné ci-dessus sous
 *le titre "effet relatif - Origine de propriété".

*Cette renonciation sans aucune indemnité ni contrepartie et acceptée par
 *Monsieur le Maire agissant en sa qualité de représentant de la commune d'
 *AUBIGNAN, en qualité de propriétaire actuel d'une partie du fonds grevé de ces
 *servitudes lequel se trouve désormais affranchi de celles-ci en ce qu'elle portait sur
 *son fonds.

*Pour les besoins de la publicité foncière, ladite constitution de servitude a été
 *évaluée à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

"Etant ici précisé que:

"- l'ACQUEREUR fait son affaire personnelle et sans recours contre le
 "VENDEUR des renonciations à servitudes qui peuvent grever les biens vendus
 "à ce jour et qui ont été constituées aux termes de l'acte reçu par Maître
 "SURDON, Notaire à MONTEUX en date du 30 décembre 1971, dont une copie
 "authentique a été publiée au 1^{er} Bureau des Hypothèques de AVIGNON en date
 "du 10 février 1972, volume 293, n° 25.

"- l'ACQUEREUR déclare également vouloir faire son affaire personnelle
 "sans recours contre le VENDEUR de la constitution de servitude de passage
 "sur le chemin devant constituer l'accès depuis la voie publique à savoir les
 "parcelles cadastrées section C n° 1963, 1965, 1961, 1201 et 1967 au profit de
 "diverses propriétés ainsi qu'il avait été prévu aux termes du compromis relaté

Handwritten signature or initials

"dans l'exposé qui précède, et dans les termes ci-après littéralement retranscrit:
 "Le terrain constituant l'accès depuis la voie publique (parcelles 1963, 1965, 1961, 1201, 1967) sera grevé d'un droit de passage au profit des parcelles situées autour et figurant en teinte jaune sur le plan ci-joint

"Les parcelles devant constituer le fonds dominant sont actuellement cadastrées section C n° 963, 826, 1013, 556, 557, 823, 642, 876, 896, 880, 902, 917, 634, 635, 636, 633, 617, 616, 615 et 614."

POUVOIR POUR REITERER LA SERVITUDE DE PASSAGE

En conséquence de ce qui vient d'être rappelé, chaque acquéreur en sa qualité de membre du syndicat des copropriétaires du présent ensemble immobilier, ses ayants droit ou ayants cause, ne pourront pas s'opposer à la réitération par acte authentique de la constitution de servitude de passage sur le terrain constituant l'accès depuis la voie publique (parcelles cadastrées section C numéros 1963 - 1965 - 1961 - 1201 et 1967) (partie de l'assiette foncière de la future copropriété) au profit des parcelles devant constituer le fonds dominant actuellement cadastrées section C numéros 963, 826, 1013, 556, 557, 823, 642, 876, 896, 880, 902, 917, 634, 635, 636, 633, 617, 616, 615 et 614, et ce à première demande des propriétaires des futurs fonds dominants ou de l'un d'eux.

Par conséquent, chaque acquéreur confirmera dans son acte d'acquisition, son intention irrévocable de réitérer à une demande des propriétaires des futurs fonds dominant ou de l'un, la servitude de passage telle qu'elle est envisagée ci-dessus et donc de ne pas s'opposer d'ores et déjà à la résolution qui sera émise à cet effet à l'Assemblée Générale des copropriétaires à l'ordre du jour de laquelle sera émise la réitération de la constitution de la servitude de passage.

CHAPITRE II - DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER EN LOTS ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ENSEMBLE IMMOBILIER est divisé en lots selon la désignation de l'état descriptif de division ci-après, celui-ci comprend pour chaque lot, l'indication des parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de son propriétaire, et les quotes-parts indivises des parties communes de L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

L'ENSEMBLE IMMOBILIER sera divisé en 424 lots numérotés de 1 à 424

L' EURL LES DEMEURES DU VENTOUX se réserve la faculté d'apporter au projet ci-dessus défini, toutes modifications compatibles avec la destination des lieux, et les exigences des autorités administratives compétentes et de déposer notamment tout permis de construire modificatif afin de permettre l'obtention de la conformité de l'ensemble immobilier.

Elle se réserve notamment la possibilité de modifier le nombre, la consistance et la disposition des logements projetés.

La désignation ci après de ces lots comporte, pour chacun d'eux, l'indication des parties faisant l'objet d'une propriété exclusive (parties privatives) ainsi que la quote part y attachée dans la propriété indivise des parties communes générales et de la propriété du sol et des parties communes générales de la résidence.

La société LES DEMEURES DU VENTOUX se réserve le droit pour les lots dont elle reste propriétaire de les regrouper en un ou plusieurs lots ou de les subdiviser en une ou plusieurs fois, sans autorisation préalable des copropriétaires et en conséquence :

- procéder à tous regroupements ou à toutes subdivisions desdits lots ;
- procéder à la formation des nouveaux lots et à l'attribution des tantièmes de copropriété y afférents ;
- procéder à la répartition de toutes charges particulières concernant les lots nouvellement créés ;
- procéder à la mise à jour de la désignation générales de l'immeuble découlant des divisions sans autres restrictions que celles de ne pas porter atteinte à la composition des lots des autres copropriétaires et de n'augmenter, en aucune manière, les charges incombant auxdits lots.

A B

Les attributions des tantièmes se feront sans l'autorisation de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

Pour constater, le cas échéant, les modifications résultant des paragraphes ci dessus, en vue de les soumettre aux formalités de publicité foncière, un acte modificatif sera dressé à cet effet à la diligence de l' EURL LES DEMEURES DU VENTOUX ou ses ayants droit et à ses frais.

DESIGNATION DES LOTS

BATIMENT "AA"

Lot numéro un (1) :

Dans le bâtiment AA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro A-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : mezzanine, placard

D'une superficie habitable de 34,05 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre-vingt quinze/dix millièmes (1095/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

Lot numéro deux (2) :

Dans le bâtiment AA, au rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres dont une chambre avec placard, salle de bains, dégagement

D'une superficie habitable de 60,85 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent cinquante sept/dix millièmes (1957/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

Lot numéro trois (3) :

Dans le bâtiment AA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres dont une chambre avec placard, salle de bains, dégagement

D'une superficie habitable de 60,85 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent cinquante sept/dix millièmes (1957/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

Lot numéro quatre (4) :

Dans le bâtiment AA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro A-4 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains, escalier menant à l'étage

- à l'étage : une chambre avec placard, W.C., dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

d. 15

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent trois/dix millièmes (1103/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

Lot numéro cinq (5) :

Dans le bâtiment AA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-5 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains, avec WC incorporé dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante quatre/dix millièmes (1944/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

Lot numéro six (6) :

Dans le bâtiment AA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante quatre/dix millièmes (1944/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AA"

BATIMENT "AB"

Lot numéro sept (7) :

Dans le bâtiment AB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AB"

Lot numéro huit (8) :

Dans le bâtiment AB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro A-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains, escalier menant à l'étage

- à l'étage : une chambre avec placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

d b

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AB"

Lot numéro neuf (9) :

Dans le bâtiment AB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro A-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AB"

Lot numéro dix (10) :

Dans le bâtiment AB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro A-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AB"

Lot numéro onze (11) :

Dans le bâtiment AB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-11 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AB"

BATIMENT "AC"

Lot numéro douze (12) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro A-12 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains, escalier menant à l'étage

- à l'étage : une chambre avec placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent quatre/dix millièmes (1104/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

A. 6

Lot numéro treize (13) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-13 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante huit/dix millièmes (1948/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

Lot numéro quatorze (14) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante huit/dix millièmes (1948/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

Lot numéro quinze (15) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro A-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains, escalier menant à l'étage

- à l'étage : une chambre avec placard, WC, dégagement,

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent quatre/dix millièmes (1104/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

Lot numéro seize (16) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante huit/dix millièmes (1948/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

Lot numéro dix sept (17) :

Dans le bâtiment AC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

A B

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
- Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .
- Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
- Et les mille neuf cent quarante huit/dix millièmes (1948/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AC"

BATIMENT "AD"

Lot numéro dix huit (18) :

- Dans le bâtiment AD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro A-18 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 - D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 - Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 - Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AD"

Lot numéro dix neuf (19) :

- Dans le bâtiment AD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-19 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 - D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 - Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .
 - Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AD"

Lot numéro vingt (20) :

- Dans le bâtiment AD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro A-20 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 - D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 - Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .
 - Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AD"

Lot numéro vingt et un (21) :

- Dans le bâtiment AD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro A-21 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

A. 15

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "AD"

BATIMENT "AE"

Lot numéro vingt deux (22) :

Dans le bâtiment AE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro A-22 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "AE"

Lot numéro vingt trois (23) :

Dans le bâtiment AE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro A-23 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "AE"

Lot numéro vingt quatre (24) :

Dans le bâtiment AE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3b portant le numéro A-24 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "AE"

Lot numéro vingt cinq (25) :

Dans le bâtiment AE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3b portant le numéro A-25 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

d ()

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "AE"

BATIMENT "BA"

Lot numéro vingt six (26) :

Dans le bâtiment BA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BA"

Lot numéro vingt sept (27) :

Dans le bâtiment BA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BA"

Lot numéro vingt huit (28) :

Dans le bâtiment BA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BA"

Lot numéro vingt neuf (29) :

Dans le bâtiment BA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-4 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

13

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BA"

Lot numéro trente (30) :

Dans le bâtiment BA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-5 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BA"

BATIMENT "BB"

Lot numéro trente et un (31) :

Dans le bâtiment BB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BB"

Lot numéro trente deux (32) :

Dans le bâtiment BB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BB"

Lot numéro trente trois (33) :

Dans le bâtiment BB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BB"

d 15

Lot numéro trente quatre (34) :

Dans le bâtiment BB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BB"

BATIMENT "BC"**Lot numéro trente cinq (35) :**

Dans le bâtiment BC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BC"

Lot numéro trente six (36) :

Dans le bâtiment BC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-11 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BC"

Lot numéro trente sept (37) :

Dans le bâtiment BC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-12 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BC"

A. 15

Lot numéro trente huit (38) :

Dans le bâtiment BC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-13 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BC"

Lot numéro trente neuf (39) :

Dans le bâtiment BC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BC"

BATIMENT "BD"**Lot numéro quarante (40) :**

Dans le bâtiment BD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BD"

Lot numéro quarante et un (41) :

Dans le bâtiment BD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante trois/dix millièmes (2763/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BD"

a b

Lot numéro quarante deux (42) :

Dans le bâtiment BD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BD"

Lot numéro quarante trois (43) :

Dans le bâtiment BD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-18 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente sept/dix millièmes (2237/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BD"

BATIMENT "BE"**Lot numéro quarante quatre (44) :**

Dans le bâtiment BE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-19 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BE"

Lot numéro quarante cinq (45) :

Dans le bâtiment BE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-20 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BE"

Lot numéro quarante six (46) :

Dans le bâtiment BE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-21 du plan, comprenant :

A S

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BE"

Lot numéro quarante sept (47) :

- Dans le bâtiment BE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-22 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BE"

Lot numéro quarante huit (48) :

- Dans le bâtiment BE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-23 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BE"

BATIMENT "BF"

Lot numéro quarante neuf (49) :

- Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-24 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement
- D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante (50) :

- Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevée d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-25 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

A 15

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante et un (51) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-26 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC , dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante deux (52) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-27 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante trois (53) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-28 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante quatre (54) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-29 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m² environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

A. G.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante cinq (55) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro B-30 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante six (56) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un rez de chaussée, un logement de type 3a portant le numéro B-31 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante sept (57) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro B-32 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

Lot numéro cinquante huit (58) :

Dans le bâtiment BF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro B-33 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "BF"

A. S.

BATIMENT "CA"

Lot numéro cinquante neuf (59) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains , dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante dix/dix millièmes (1470/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante (60) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,90 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante dix/dix millièmes (1470/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante et un (61) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trente/dix millièmes (1030/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante deux (62) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-4 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trente/dix millièmes (1030/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

d b

Lot numéro soixante trois (63) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-5 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante dix/dix millièmes (1470/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante quatre (64) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante dix/dix millièmes (1470/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante cinq (65) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : une mezzanine, placard

D'une superficie habitable de 34,30 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trente/dix millièmes (1030/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

Lot numéro soixante six (66) :

Dans le bâtiment CA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : mezzanine, placard

D'une superficie habitable de 34,30 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trente/dix millièmes (1030/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CA"

ds

BATIMENT "CB"

Lot numéro soixante sept (67) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante et onze/dix millièmes (1471/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante huit (68) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,90 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante et onze/dix millièmes (1471/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante neuf (69) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-11 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille vingt neuf/dix millièmes (1029/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante dix (70) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-12 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille vingt neuf/dix millièmes (1029/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante et onze (71) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-13 du plan, comprenant :

/ 13

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante et onze/dix millièmes (1471/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante douze (72) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro C-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,25 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille quatre cent soixante et onze/dix millièmes (1471/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante treize (73) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille vingt neuf/dix millièmes (1029/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

Lot numéro soixante quatorze (74) :

Dans le bâtiment CB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro C-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille vingt neuf/dix millièmes (1029/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "CB"

BATIMENT "DA"

Lot numéro soixante quinze (75) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

h. fs

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro soixante seize (76) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-2 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement
 D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro soixante dix sept (77) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-3 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro soixante dix huit (78) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-4 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro soixante dix neuf (79) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-5 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

d 15

Lot numéro quatre-vingt (80) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt un (81) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt deux (82) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,255 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt trois (83) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt quatre (84) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

h b

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt cinq (85) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro D-11 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt six (86) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro D-12 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC
 incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt sept (87) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 2 portant le numéro D-13 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et
 des parties communes générales.
 Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties
 communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt huit (88) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 2 portant le numéro D-14 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à
 l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et
 des parties communes générales.
 Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties
 communes particulières au bâtiment "DA"

1 13

Lot numéro quatre-vingt neuf (89) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt dix (90) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevée d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt onze (91) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt dix/dix millièmes (490/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt douze (92) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-18 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt treize (93) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-19 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

d b

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt quatorze (94) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-20 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt quinze (95) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-21 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt seize (96) : ⇒ 1^{er} C.

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 4 portant le numéro D-22 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, une chambre avec dressing, repos, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 69,65 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 24,25 m² environ .

Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les cinq cent soixante cinq/dix millièmes (565/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt dix sept (97) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-23 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

A B

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt dix huit (98) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-24 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro quatre-vingt dix neuf (99) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-25 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro cent (100) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-26 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt sept/dix millièmes (487/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

Lot numéro cent un (101) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-27 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

A B

Lot numéro cent deux (102) :

Dans le bâtiment DA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-28 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DA"

BATIMENT "DB"**Lot numéro cent trois (103) :**

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-29 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent quatre (104) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-30 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent cinq (105) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-31 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent six (106) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-32 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

d b

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent sept (107) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-33 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent huit (108) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-34 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent neuf (109) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-35 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent dix (110) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 4 portant le numéro D-36 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, une chambre avec dressing, repos, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 69,65 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 24,25 m² environ .

Avec les soixante huit/dix millièmes (68/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten marks: a stylized 'A' and the number '13'.

Et les cinq cent soixante deux/dix millièmes (562/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent onze (111) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-37 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent douze (112) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-38 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent treize (113) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-39 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent quatorze (114) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro D-40 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,15 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les quatre cent quatre-vingt huit/dix millièmes (488/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent quinze (115) :

A B

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-41 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent seize (116) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-42 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent dix sept (117) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-43 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent dix huit (118) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-44 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent dix neuf (119) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-45 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .

d *fs*

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt (120) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-46 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt et un (121) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-47 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt deux (122) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-48 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt trois (123) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-49 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasso d'une superficie de 11,85 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt quatre (124) :

ds

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-50 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt cinq (125) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-51 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt six (126) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-52 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt sept (127) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-53 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt huit (128) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro D-54 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

d B

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,13 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les trois cent quatre-vingt quinze/dix millièmes (395/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent vingt neuf (129) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-55 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

Lot numéro cent trente (130) :

Dans le bâtiment DB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro D-56 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,85 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux cent soixante seize/dix millièmes (276/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "DB"

BATIMENT "EA"

Lot numéro cent trente et un (131) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente deux (132) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,75 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

A S

Lot numéro cent trente trois (133) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente quatre (134) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-4 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente cinq (135) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-5 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,40 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente six (136) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

A B

Lot numéro cent trente sept (137) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,40 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente huit (138) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,50 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent trente neuf (139) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

Lot numéro cent quarante (140) :

Dans le bâtiment EA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente trois/dix millièmes (33/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EA"

A S

BATIMENT "EB"**Lot numéro cent quarante et un (141) :**

Dans le bâtiment EB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-11 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,55 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente quatre/dix millièmes (2234/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EB"

Lot numéro cent quarante deux (142) :

Dans le bâtiment EB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-12 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,40 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante deux/dix millièmes (2762/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EB"

Lot numéro cent quarante trois (143) :

Dans le bâtiment EB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-13 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante deux/dix millièmes (2762/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EB"

Lot numéro cent quarante quatre (144) :

Dans le bâtiment EB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 49,15 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent quarante deux/dix millièmes (2242/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EB"

A B

BATIMENT "EC"**Lot numéro cent quarante cinq (145) :**

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,40 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent quarante six (146) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro E-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent quarante sept (147) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,40 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent quarante huit (148) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-18 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

d S

Lot numéro cent quarante neuf (149) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-19 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent cinquante (150) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-20 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,70 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent cinquante et un (151) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-21 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent cinquante deux (152) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro E-22 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent cinquante trois (153) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro E-23 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

d 15

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties
 communes particulières au bâtiment "EC"

Lot numéro cent cinquante quatre (154) :

Dans le bâtiment EC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro E-24 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 13,50 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties
 communes particulières au bâtiment "EC"

BATIMENT "FA"

Lot numéro cent cinquante cinq (155) :

Dans le bâtiment FA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3a portant le numéro F-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.
 Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "FA"

Lot numéro cent cinquante six (156) :

Dans le bâtiment FA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 2 portant le numéro F-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et
 des parties communes générales.
 Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des
 parties communes particulières au bâtiment "FA"

Lot numéro cent cinquante sept (157) :

Dans le bâtiment FA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de
 type 3b portant le numéro F-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol
 et des parties communes générales.

d 15

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FA"

Lot numéro cent cinquante huit (158) :

Dans le bâtiment FA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-4 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FA"

Lot numéro cent cinquante neuf (159) :

Dans le bâtiment FA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-5 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FA"

BATIMENT "FB"

Lot numéro cent soixante (160) :

Dans le bâtiment FB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-6 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante deux/dix millièmes (2762/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FB"

Lot numéro cent soixante et un (161) :

Dans le bâtiment FB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-7 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,35 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante deux/dix millièmes (2762/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FB"

1 6

Lot numéro cent soixante deux (162) :

Dans le bâtiment FB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-8 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente trois/dix millièmes (2233/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FB"

Lot numéro cent soixante trois (163) :

Dans le bâtiment FB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-9 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 49,15 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent quarante trois/dix millièmes (2243/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FB"

BATIMENT "FC"**Lot numéro cent soixante quatre (164) :**

Dans le bâtiment FC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-10 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente cinq/dix millièmes (2235/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FC"

Lot numéro cent soixante cinq (165) :

Dans le bâtiment FC, au rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-11 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente cinq/dix millièmes (2235/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FC"

Lot numéro cent soixante six (166) :

15

Dans le bâtiment FC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-12 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,35 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante cinq/dix millièmes (2765/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FC"

Lot numéro cent soixante sept (167) :

Dans le bâtiment FC, en rez de chaussée élevée d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-13 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m² environ

vec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante cinq/dix millièmes (2765/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FC"

BATIMENT "FD"

Lot numéro cent soixante huit (168) :

Dans le bâtiment FD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC, escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FD"

Lot numéro cent soixante neuf (169) :

Dans le bâtiment FD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains escalier menant à l'étage,
- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FD"

Lot numéro cent soixante dix (170) :

Dans le bâtiment FD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC, escalier menant à l'étage,

d *5*

à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FD"

Lot numéro cent soixante et onze (171) :

Dans le bâtiment FD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FD"

Lot numéro cent soixante douze (172) :

Dans le bâtiment FD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-18 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FD"

BATIMENT "FE"

Lot numéro cent soixante treize (173) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-19 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 16,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent soixante quatorze (174) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-20 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

d. fs

D'une superficie habitable de 60,45 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 16,10 m² environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille trois cent trente deux/dix millièmes (1332/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent soixante quinze (175) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-21 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 13,40 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent soixante seize (176) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-22 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent soixante dix sept (177) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-23 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasso d'une superficie de 11,90 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent soixante dix huit (178) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-24 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

A 15

Lot numéro cent soixante dix neuf (179) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-25 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent quatre-vingt (180) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-26 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m² environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les sept cent cinquante cinq/dix millièmes (755/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent quatre-vingt un (181) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-27 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

Lot numéro cent quatre-vingt deux (182) :

Dans le bâtiment FE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-28 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m² environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,50 m² environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille soixante dix neuf/dix millièmes (1079/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FE"

d f>

BATIMENT "FF"**Lot numéro cent quatre-vingt trois (183) :**

Dans le bâtiment FF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-29 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FF"

Lot numéro cent quatre-vingt quatre (184) :

Dans le bâtiment FF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-30 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FF"

Lot numéro cent quatre-vingt cinq (185) :

Dans le bâtiment FF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro F-31 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille trois cent quatre-vingt neuf/dix millièmes (2389/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FF"

Lot numéro cent quatre-vingt six (186) :

Dans le bâtiment FF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro F-32 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m2 environ .

Avec les trente cinq/dix millièmes (35/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille trois cent cinquante quatre/dix millièmes (1354/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FF"

d. B.

Lot numéro cent quatre-vingt sept (187) :

Dans le bâtiment FF, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro F-33 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente quatre/dix millièmes (1934/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "FF"

BATIMENT "GA"**Lot numéro cent quatre-vingt huit (188) :**

Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro G-1 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une mezzanine, placard

D'une superficie habitable de 34,30 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent trois/dix millièmes (1103/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

Lot numéro cent quatre-vingt neuf (189) :

Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-2 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisino, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente sept/dix millièmes (1937/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

Lot numéro cent quatre-vingt dix (190) :

Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-3 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent trente sept/dix millièmes (1937/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

Lot numéro cent quatre-vingt onze (191) :

Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro G-4 du plan, comprenant :

A JS

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une mezzanine, placard
- D'une superficie habitable de 34,30 m2 environ
Avec une terrasse d'une superficie de 11,90 m2 environ .
Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les mille cent trois/dix millièmes (1103/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

Lot numéro cent quatre-vingt douze (192) :

- Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-5 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains, dégagement
- D'une superficie habitable de 60,95 m2 environ
Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les mille neuf cent soixante/dix millièmes (1960/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

Lot numéro cent quatre-vingt treize (193) :

- Dans le bâtiment GA, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-6 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains avec WC incorporé , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains , dégagement
- D'une superficie habitable de 60,95 m2 environ
Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les mille neuf cent soixante/dix millièmes (1960/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GA"

BATIMENT "GB"

Lot numéro cent quatre-vingt quatorze (194) :

- Dans le bâtiment GB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-7 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ ..
Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les mille neuf cent trente six/dix millièmes (1936/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GB"

Lot numéro cent quatre-vingt quinze (195) :

- Dans le bâtiment GB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-8 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

1 5

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 60,45 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille trois cent quatre-vingt dix/dix millièmes (2390/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GB"

Lot numéro cent quatre-vingt seize (196) :

Dans le bâtiment GB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-9 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille trois cent quatre-vingt trois/dix millièmes (2383/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GB"

Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197) :

Dans le bâtiment GB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro G-10 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement
 D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m2 environ .
 Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille trois cent cinquante cinq/dix millièmes (1355/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GB"

Lot numéro cent quatre-vingt dix huit (198) :

Dans le bâtiment GB, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-11 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
 D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les mille neuf cent trente six/dix millièmes (1936/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GB"

BATIMENT "GC"

Lot numéro cent quatre-vingt dix neuf (199) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro G-12 du plan, comprenant :
 - au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement
 D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m2 environ .

Handwritten initials or signature.

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent huit/dix millièmes (1108/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

Lot numéro deux cents (200) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-13 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante sept/dix millièmes (1947/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

Lot numéro deux cent un (201) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-14 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante sept/dix millièmes (1947/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

Lot numéro deux cent deux (202) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 2 portant le numéro G-15 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, salle de bains, escalier menant à l'étage,

- à l'étage : une chambre avec un placard, WC, dégagement

D'une superficie habitable de 34,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 12,50 m2 environ .

Avec les trente quatre/dix millièmes (34/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille cent six/dix millièmes (1106/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

Lot numéro deux cent trois (203) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-16 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,

- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante sept/dix millièmes (1947/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

a l

Lot numéro deux cent quatre (204) :

Dans le bâtiment GC, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-17 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,25 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les mille neuf cent quarante sept/dix millièmes (1947/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GC"

BATIMENT "GD"**Lot numéro deux cent cinq (205) :**

Dans le bâtiment GD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-18 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille deux cent trente cinq/dix millièmes (2235/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GD"

Lot numéro deux cent six (206) :

Dans le bâtiment GD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-19 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 13,35 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante cinq/dix millièmes (2765/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GD"

Lot numéro deux cent sept (207) :

Dans le bâtiment GD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-20 du plan, comprenant :

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, WC , escalier menant à l'étage,
- à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ

Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .

Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les deux mille sept cent soixante cinq/dix millièmes (2765/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GD"

Lot numéro deux cent huit (208) :

Dans le bâtiment GD, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-21 du plan, comprenant :

d G

- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 48,95 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente cinq/dix millièmes (2235/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GD"

BATIMENT "GE"

Lot numéro deux cent neuf (209) :

- Dans le bâtiment GE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-22 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille sept cent soixante neuf/dix millièmes (2769/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GE"

Lot numéro deux cent dix (210) :

- Dans le bâtiment GE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3b portant le numéro G-23 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 60,55 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 13,35 m2 environ .
 Avec les cinquante sept/dix millièmes (57/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille sept cent soixante neuf/dix millièmes (2769/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GE"

Lot numéro deux cent onze (211) :

- Dans le bâtiment GE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-24 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement
- D'une superficie habitable de 48,80 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente et un/dix millièmes (2231/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GE"

Lot numéro deux cent douze (212) :

- Dans le bâtiment GE, en rez de chaussée élevé d'un étage, un logement de type 3a portant le numéro G-25 du plan, comprenant :
- au rez de chaussée : séjour-cuisine, placard, WC , escalier menant à l'étage,
 - à l'étage : deux chambres avec un placard chacune, salle de bains avec WC incorporé, dégagement

d. S

D'une superficie habitable de 48,80 m2 environ
 Avec une terrasse d'une superficie de 14,10 m2 environ .
 Avec les quarante sept/dix millièmes (47/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 Et les deux mille deux cent trente et un/dix millièmes (2231/10000 èmes) des parties communes particulières au bâtiment "GE"

PARKINGS EXTERIEURS

Lot numéro deux cent treize (213) :

un parking extérieur portant le numéro P 24 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatorze (214) :

un parking extérieur portant le numéro P 25 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quinze (215) :

un parking extérieur portant le numéro P 26 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent seize (216) :

un parking extérieur portant le numéro P 27 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix sept (217) :

un parking extérieur portant le numéro P 28 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix huit (218) :

un parking extérieur portant le numéro P 29 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent dix neuf (219) :

un parking extérieur portant le numéro P 30 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt (220) :

un parking extérieur portant le numéro P 31 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt et un (221) :

un parking extérieur portant le numéro P 32 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt deux (222) :

un parking extérieur portant le numéro P 33 du plan.
 Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Handwritten marks: a stylized 'd' and the number '15'.

Lot numéro deux cent vingt trois (223) :

un parking extérieur portant le numéro P 34 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt quatre (224) :

un parking extérieur portant le numéro P 35 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt cinq (225) :

un parking extérieur portant le numéro P 36 du plan.
Et les de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt six (226) :

un parking extérieur portant le numéro P 37 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt sept (227) :

un parking extérieur portant le numéro P 38 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt huit (228) :

un parking extérieur portant le numéro P 39 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent vingt neuf (229) :

un parking extérieur portant le numéro P 40 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente (230) :

un parking extérieur portant le numéro P 41 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente et un (231) :

un parking extérieur portant le numéro P 42 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente deux (232) :

un parking extérieur portant le numéro P 43 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente trois (233) :

un parking extérieur portant le numéro P 44 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente quatre (234) :

un parking extérieur portant le numéro P 45 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente cinq (235) :

d. fs

un parking extérieur portant le numéro P 46 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente six (236) :

un parking extérieur portant le numéro P 47 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente sept (237) :

un parking extérieur portant le numéro P 48 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente huit (238) :

un parking extérieur portant le numéro P 49 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent trente neuf (239) :

un parking extérieur portant le numéro P 50 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante (240) :

un parking extérieur portant le numéro P 51 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante et un (241) :

un parking extérieur portant le numéro P 52 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante deux (242) :

un parking extérieur portant le numéro P 53 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante trois (243) :

un parking extérieur portant le numéro P 54 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante quatre (244) :

un parking extérieur portant le numéro P 55 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante cinq (245) :

un parking extérieur portant le numéro P 56 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante six (246) :

un parking extérieur portant le numéro P 57 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante sept (247) :

Handwritten marks: a signature and the number 15.

un parking extérieur portant le numéro P 58 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante huit (248) :

un parking extérieur portant le numéro P 59 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quarante neuf (249) :

un parking extérieur portant le numéro P 60 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante (250) :

un parking extérieur portant le numéro P 61 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante et un (251) :

un parking extérieur portant le numéro P 62 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante deux (252) :

un parking extérieur portant le numéro P 63 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante trois (253) :

un parking extérieur portant le numéro P 64 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante quatre (254) :

un parking extérieur portant le numéro P 65 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante cinq (255) :

un parking extérieur portant le numéro P 66 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante six (256) :

un parking extérieur portant le numéro P 67 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante sept (257) :

un parking extérieur portant le numéro P 68 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante huit (258) :

un parking extérieur portant le numéro P 69 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent cinquante neuf (259) :

A *13*

un parking extérieur portant le numéro P 70 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante (260) :

un parking extérieur portant le numéro P 71 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et un (261) :

un parking extérieur portant le numéro P 72 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante deux (262) :

un parking extérieur portant le numéro P 73 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante trois (263) :

un parking extérieur portant le numéro P 74 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quatre (264) :

un parking extérieur portant le numéro P 75 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante cinq (265) :

un parking extérieur portant le numéro P 76 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante six (266) :

un parking extérieur portant le numéro P 77 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante sept (267) :

un parking extérieur portant le numéro P 78 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante huit (268) :

un parking extérieur portant le numéro P 79 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante neuf (269) :

un parking extérieur portant le numéro P 80 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix (270) :

un parking extérieur portant le numéro P 81 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante et onze (271) :

Handwritten marks: a checkmark and the number 13.

un parking extérieur portant le numéro P 82 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante douze (272) :

un parking extérieur portant le numéro P 83 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante treize (273) :

un parking extérieur portant le numéro P 84 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quatorze (274) :

un parking extérieur portant le numéro P 85 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante quinze (275) :

un parking extérieur portant le numéro P 86 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante seize (276) :

un parking extérieur portant le numéro P 87 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix sept (277) :

un parking extérieur portant le numéro P 88 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix huit (278) :

un parking extérieur portant le numéro P 89 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent soixante dix neuf (279) :

un parking extérieur portant le numéro P 90 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt (280) :

un parking extérieur portant le numéro P 91 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt un (281) :

un parking extérieur portant le numéro P 92 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt deux (282) :

un parking extérieur portant le numéro P 93 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt trois (283) :

Handwritten mark resembling a stylized 'S' or '15'.

un parking extérieur portant le numéro P 94 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quatre (284) :
un parking extérieur portant le numéro P 95 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt cinq (285) :
un parking extérieur portant le numéro P 96 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt six (286) :
un parking extérieur portant le numéro P 97 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt sept (287) :
un parking extérieur portant le numéro P 98 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt huit (288) :
un parking extérieur portant le numéro P 99 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt neuf (289) :
un parking extérieur portant le numéro P 100 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix (290) :
un parking extérieur portant le numéro P 101 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt onze (291) :
un parking extérieur portant le numéro P 102 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt douze (292) :
un parking extérieur portant le numéro P 103 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt treize (293) :
un parking extérieur portant le numéro P 104 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quatorze (294) :
un parking extérieur portant le numéro P 105 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt quinze (295) :

A B

un parking extérieur portant le numéro P 106 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt seize (296) :
un parking extérieur portant le numéro P 107 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix sept (297) :
un parking extérieur portant le numéro P 108 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix huit (298) :
un parking extérieur portant le numéro P 109 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt dix neuf (299) :
un parking extérieur portant le numéro P 110 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cents (300) :
un parking extérieur portant le numéro P 111 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent un (301) :
un parking extérieur portant le numéro P 112 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent deux (302) :
un parking extérieur portant le numéro P 113 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trois (303) :
un parking extérieur portant le numéro P 114 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre (304) :
un parking extérieur portant le numéro P 115 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinq (305) :
un parking extérieur portant le numéro P 116 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent six (306) :
un parking extérieur portant le numéro P 117 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent sept (307) :

A B

un parking extérieur portant le numéro P 118 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent huit (308) :

un parking extérieur portant le numéro P 119 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent neuf (309) :

un parking extérieur portant le numéro P 120 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix (310) :

un parking extérieur portant le numéro P 121 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent onze (311) :

un parking extérieur portant le numéro P 122 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent douze (312) :

un parking extérieur portant le numéro P 123 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent treize (313) :

un parking extérieur portant le numéro P 124 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatorze (314) :

un parking extérieur portant le numéro P 125 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quinze (315) :

un parking extérieur portant le numéro P 126 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent seize (316) :

un parking extérieur portant le numéro P 127 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix sept (317) :

un parking extérieur portant le numéro P 128 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix huit (318) :

un parking extérieur portant le numéro P 129 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent dix neuf (319) :

A B

un parking extérieur portant le numéro P 130 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt (320) :

un parking extérieur portant le numéro P 131 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt et un (321) :

un parking extérieur portant le numéro P 132 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt deux (322) :

un parking extérieur portant le numéro P 133 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt trois (323) :

un parking extérieur portant le numéro P 134 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt quatre (324) :

un parking extérieur portant le numéro P 135 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt cinq (325) :

un parking extérieur portant le numéro P 136 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt six (326) :

un parking extérieur portant le numéro P 137 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt sept (327) :

un parking extérieur portant le numéro P 138 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt huit (328) :

un parking extérieur portant le numéro P 139 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent vingt neuf (329) :

un parking extérieur portant le numéro P 140 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente (330) :

un parking extérieur portant le numéro P 141 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente et un (331) :

A 13

un parking extérieur portant le numéro P 142 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente deux (332) :

un parking extérieur portant le numéro P 143 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente trois (333) :

un parking extérieur portant le numéro P 144 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente quatre (334) :

un parking extérieur portant le numéro P 145 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente cinq (335) :

un parking extérieur portant le numéro P 146 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente six (336) :

un parking extérieur portant le numéro P 147 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente sept (337) :

un parking extérieur portant le numéro P 148 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente huit (338) :

un parking extérieur portant le numéro P 149 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent trente neuf (339) :

un parking extérieur portant le numéro P 150 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante (340) :

un parking extérieur portant le numéro P 151 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante et un (341) :

un parking extérieur portant le numéro P 152 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante deux (342) :

un parking extérieur portant le numéro P 153 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante trois (343) :

1 5

un parking extérieur portant le numéro P 154 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante quatre (344) :
un parking extérieur portant le numéro P 155 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante cinq (345) :
un parking extérieur portant le numéro P 156 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante six (346) :
un parking extérieur portant le numéro P 157 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante sept (347) :
un parking extérieur portant le numéro P 158 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante huit (348) :
un parking extérieur portant le numéro P 159 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quarante neuf (349) :
un parking extérieur portant le numéro P 160 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante (350) :
un parking extérieur portant le numéro P 161 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante et un (351) :
un parking extérieur portant le numéro P 162 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante deux (352) :
un parking extérieur portant le numéro P 163 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante trois (353) :
un parking extérieur portant le numéro P 164 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante quatre (354) :
un parking extérieur portant le numéro P 165 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante cinq (355) :

1 13

un parking extérieur portant le numéro P 166 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante six (356) :
un parking extérieur portant le numéro P 167 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante sept (357) :
un parking extérieur portant le numéro P 168 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante huit (358) :
un parking extérieur portant le numéro P 169 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent cinquante neuf (359) :
un parking extérieur portant le numéro P 170 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante (360) :
un parking extérieur portant le numéro P 171 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante et un (361) :
un parking extérieur portant le numéro P 172 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante deux (362) :
un parking extérieur portant le numéro P 173 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante trois (363) :
un parking extérieur portant le numéro P 174 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quatre (364) :
un parking extérieur portant le numéro P 175 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante cinq (365) :
un parking extérieur portant le numéro P 176 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante six (366) :
un parking extérieur portant le numéro P 177 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante sept (367) :

Handwritten marks: a stylized 'd' and a '13'.

un parking extérieur portant le numéro P 178 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante huit (368) :

un parking extérieur portant le numéro P 179 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante neuf (369) :

un parking extérieur portant le numéro P 180 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix (370) :

un parking extérieur portant le numéro P 181 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante et onze (371) :

un parking extérieur portant le numéro P 182 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante douze (372) :

un parking extérieur portant le numéro P 183 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante treize (373) :

un parking extérieur portant le numéro P 184 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quatorze (374) :

un parking extérieur portant le numéro P 185 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante quinze (375) :

un parking extérieur portant le numéro P 186 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante seize (376) :

un parking extérieur portant le numéro P 187 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix sept (377) :

un parking extérieur portant le numéro P 188 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix huit (378) :

un parking extérieur portant le numéro P 189 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent soixante dix neuf (379) :

A G

un parking extérieur portant le numéro P 190 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt (380) :

un parking extérieur portant le numéro P 191 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt un (381) :

un parking extérieur portant le numéro P 192 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt deux (382) :

un parking extérieur portant le numéro P 193 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt trois (383) :

un parking extérieur portant le numéro P 194 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quatre (384) :

un parking extérieur portant le numéro P 195 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt cinq (385) :

un parking extérieur portant le numéro P 196 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt six (386) :

un parking extérieur portant le numéro P 197 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt sept (387) :

un parking extérieur portant le numéro P 198 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt huit (388) :

un parking extérieur portant le numéro P 199 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt neuf (389) :

un parking extérieur portant le numéro P 200 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix (390) :

un parking extérieur portant le numéro P 201 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt onze (391) :

A G

un parking extérieur portant le numéro P 202 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt douze (392) :

un parking extérieur portant le numéro P 203 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt treize (393) :

un parking extérieur portant le numéro P 204 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quatorze (394) :

un parking extérieur portant le numéro P 205 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt quinze (395) :

un parking extérieur portant le numéro P 206 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt seize (396) :

un parking extérieur portant le numéro P 207 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix sept (397) :

un parking extérieur portant le numéro P 208 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix huit (398) :

un parking extérieur portant le numéro P 209 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois cent quatre-vingt dix neuf (399) :

un parking extérieur portant le numéro P 210 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cents (400) :

un parking extérieur portant le numéro P 211 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent un (401) :

un parking extérieur portant le numéro P 212 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent deux (402) :

un parking extérieur portant le numéro P 213 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent trois (403) :

Handwritten marks: a checkmark and a stylized signature or mark.

un parking extérieur portant le numéro P 214 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatre (404) :

un parking extérieur portant le numéro P 215 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent cinq (405) :

un parking extérieur portant le numéro P 216 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent six (406) :

un parking extérieur portant le numéro P 217 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent sept (407) :

un parking extérieur portant le numéro P 218 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent huit (408) :

un parking extérieur portant le numéro P 219 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent neuf (409) :

un parking extérieur portant le numéro P 220 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix (410) :

un parking extérieur portant le numéro P 221 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent onze (411) :

un parking extérieur portant le numéro P 222 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent douze (412) :

un parking extérieur portant le numéro P 223 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent treize (413) :

un parking extérieur portant le numéro P 224 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quatorze (414) :

un parking extérieur portant le numéro P 225 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :

A 6

un parking extérieur portant le numéro P 226 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent seize (416) :

un parking extérieur portant le numéro P 227 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix sept (417) :

un parking extérieur portant le numéro P 228 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix huit (418) :

un parking extérieur portant le numéro P 229 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent dix neuf (419) :

un parking extérieur portant le numéro P 230 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt (420) :

un parking extérieur portant le numéro P 231 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt et un (421) :

un parking extérieur portant le numéro P 232 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt deux (422) :

un parking extérieur portant le numéro P 233 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt trois (423) :

un parking extérieur portant le numéro P 234 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent vingt quatre (424) :

un parking extérieur portant le numéro P 235 du plan.
Et les un/dix millièmes (1/10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

NOTICE SUR LES TANTIEMES DE COPROPRIETE

**COMMUNE DE AUBIGNAN
COPROPRIETE
LES DEMEURES DU VENTOUX**

Note Explicative des calculs des Tantièmes

PLANS ET METHODES DE CALCULS

TITRE.I **Plans**

d. 6

L'ensemble des plans est joint au présent état descriptif. Un plan de masse au 1/1000 représente la copropriété Les Demeures du Ventoux.

Les Plans annexés au présent état descriptif de division sont basés sur les plans d'exécution.

Les superficies prises en compte dans le présent état descriptif ont été calculées d'après les plans en l'état futur d'achèvement établis par l'architecte.

Des modifications dues à des impératifs d'ordre technique ou administratif sont susceptibles d'être apportées.

Il appartient au syndicat des copropriétaires de réaliser un modificatif de l'état descriptif de division s'il s'avère nécessaire.

TITRE, II Méthode de calcul

En application de l'article 10, dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965 créé par l'article 76 de la loi SRU du 13 décembre 2000, qui impose d'indiquer "les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges"

Il est précisé que :

Les quotes-parts de parties communes, et les charges afférentes aux parties communes, seront ci-après calculées en application de l'article 10 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 "proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans les lots",

Pour ce faire :

a - Dix-Millièmes des parties communes générales.

Les quotes-parts de parties communes seront calculées en prenant pour base la superficie de chacune des composantes éventuelles de chaque lot (appartement, terrasse, parking), et en appliquant à chacune de ses superficies des coefficients de pondération (liés à la nature de la construction). Les coefficients de pondération adoptés pour chacune des superficies sont spécifiés dans le tableau récapitulatif ci-après.

La superficie pondérée de chaque lot, est ramené à une base de 10 000, suivant la somme totale des superficies pondérées.

Les répartitions de charges afférentes aux parties Communes générales et spéciales seront obtenues par des règles de trois appliquées aux tantièmes obtenus pour l'affectation des quotes-parts de parties communes.

b-Dix-Millièmes de charges.

Les charges afférentes aux éléments d'équipement seront calculées en application de l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi du juillet 1965 en fonction de l'utilité que les services et éléments d'équipements communs présentent à l'égard de chaque lot; l'utilisation effective par chaque occupant n'étant pas prise en compte.

Pour ce faire :

1-Dix-Millièmes de charges afférentes aux équipements communs (locaux divers, cheminements, piscines....)

On considère que l'ensemble des logements issus de la copropriété profite des mêmes installations à savoir les locaux d'ordures ménagères, l'accueil, la salle d'animation, la piscine, le complexe sportif, les cheminements piétons et espaces verts... Les lots parkings sont donc exclus du calcul des charges afférentes à ces équipements.

Les quotes-parts sont calculées en prenant pour base la superficie de chacune des composantes éventuelles de chaque logement (appartement, terrasse). Les coefficients de pondération adoptés pour chacune des superficies sont spécifiés dans le tableau récapitulatif joint.

La superficie pondérée de chaque lot, est ramené à une base de 10 000, suivant la somme totale des superficies pondérées.

ds

2-Dix-Millièmes de charges afférentes de bâtiment

Seules les surfaces comprises dans chaque bâtiment ont été incluses dans le calcul des dix-millièmes de charges de chaque bâtiment. La superficie pondérée de chaque lot, est ramenée à une base de 10 000, suivant la somme totale des superficies pondérées.

Pour tous les bâtiments, un tableau de répartition propre à chaque bâtiment définit les tantièmes de charges Bâtiment suivant la superficie pondérée de chaque lot.

3-Dix-Millièmes de charges afférentes aux autres éléments d'équipements (Portails)

Les charges afférentes aux autres éléments d'équipements (contrôle d'accès, portail automatique, etc.), seront répartis à égalité entre les lots (parkings) possédant une possibilité d'utilisation des éléments d'équipements considérés à savoir 1 / 212èmes pour chaque lot.

Distinction entre Parties Communes et Parties Privatives

L'ensemble immobilier est divisé

- En parties communes affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou d'un groupe de copropriétaires, à charge pour eux d'en user et de participer aux charges y afférentes conformément aux dispositions du présent règlement. Ces parties communes feront l'objet d'une propriété indivise répartie entre tous les copropriétaires.

- En parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire.

I - PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol bâti et non bâti
- Des canalisations d'eau, égout, gaz, électricité, écoulement des eaux pluviales et ménagères dans toutes les parties où elles sont communes à l'ensemble de la copropriété.
- Dans toutes les parties déclarées communes par la loi ou l'usage, qui sont employées au service commun de l'immeuble et qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un lot ou d'un groupe de lots.

A ces parties communes générales sont affectées des charges communes générales.

II - PARTIES COMMUNES SPECIALES OU PARTICULIERES

Il s'agit essentiellement des parties communes à chaque bâtiment

- Les fondations, le gros oeuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés ..., et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- Les ornements extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros oeuvre, à l'exclusion des revêtements), les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et balcons, à l'exclusion des fenêtres elles-mêmes, persiennes, volets, stores et jalousie, qui sont parties privatives
- Les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, se trouvant à l'intérieur des parties privatives jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes).
- Les tuyaux du tout-à l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture (non compris les vidoirs disposés dans les parties privatives)

ds

- Les combles perdus ou les greniers, s'ils ne sont pas privatifs, Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les charges relatives aux parties communes de chaque bâtiment sont réparties selon les millièmes de charges de bâtiment.

III- PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire de locaux bénéficiera d'une propriété exclusive et particulière sur le lot lui revenant tel que mentionné dans l'état descriptif de division ci-dessous.

Cette Copropriété comprendra notamment:

- Les revêtements des sols avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont communes;
- Les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne;
- Les revêtements des plafonds;
- Les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée;
- Les fenêtres, persiennes, volets, stores et jalousies
- Les installations sanitaires
- L'installation électrique de chaque lot;
- Les sonneries et installations téléphoniques;
- Les installations de chauffage et de fourniture d'eau chaude, dans le cadre de chauffage individuel
- Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énonciation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf les appareils et installations qui peuvent être en location, ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être formulées à ce sujet par les autres occupants.

TITRE.I

Dispositions diverses

Par exception aux principes précédemment énoncés, quand elles ne font pas partie du gros-oeuvre, les cloisons séparatrices des locaux privés sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol;
- Le droit de mitoyenneté afférente aux parties communes.

Chaque copropriétaire a donc des droits indivis sur les parties communes et un droit exclusif et particulier sur les parties de l'immeuble comprises dans son lot.

Ces droits sont inséparables, de telle sorte que le partage des parties communes ne pourra être provoqué, celles-ci étant, de conventions expresses, placées sous le régime de l'indivision forcée, organisée dans le cadre des textes susvisés par dérogation à l'article 815 du Code Civil, et en application de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1965 sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par la dite loi.

Ladite note explicative des calculs des tantièmes a été établie par le Cabinet d'Etudes d'Aménagement et d'Urbanisme (C.E.A.U.), Géomètres Experts associés dont le siège social est à MEZE (34140) Résidence Alpha, Chemin de l'Escouladou en date du 19 février 2008 demeurée ci annexée après mention.

CONDITIONS PARTICULIERES A CERTAINS LOTS **RÉSUMÉ DE L'ÉTAT DESCRIPTIF**

1 13

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU RECAPITULATIF

N° des lots	Bâti-ment	Etage	Nature du lot	Tantièmes généraux	Tantièmes particuliers
1	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1095/10000
2	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1957/10000
3	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1957/10000
4	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1103/10000
5	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1944/10000
6	AA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1944/10000
7	AB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
8	AB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1354/10000
9	AB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
10	AB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
11	AB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
12	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1104/10000
13	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1948/10000
14	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1948/10000
15	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1104/10000
16	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1948/10000
17	AC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1948/10000
18	AD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
19	AD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
20	AD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
21	AD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
22	AE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
23	AE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
24	AE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
25	AE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000

d. 6

		étage	type 3b		
26	BA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
27	BA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
28	BA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
29	BA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1354/10000
30	BA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
31	BB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
32	BB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
33	BB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
34	BB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
35	BC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
36	BC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
37	BC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
38	BC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1354/10000
39	BC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
40	BD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
41	BD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2763/10000
42	BD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
43	BD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2237/10000
44	BE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
45	BE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	1354/10000
46	BE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
47	BE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
48	BE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
49	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
50	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
51	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
52	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
53	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
54	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000

2 15

		étage	type 3b		
55	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
56	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
57	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
58	BF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
59	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1470/10000
60	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1470/10000
61	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1030/10000
62	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1030/10000
63	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1470/10000
64	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1470/10000
65	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1030/10000
66	CA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1030/10000
67	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1471/10000
68	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1471/10000
69	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1029/10000
70	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1029/10000
71	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1471/10000
72	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1471/10000
73	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1029/10000
74	CB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1029/10000
75	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
76	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
77	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
78	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
79	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
80	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	276/10000
81	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
82	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
83	DA	En RDC élevé d'un	un logement de	34/10000	276/10000

A 15

		étage	type 2		
84	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
85	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
86	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
87	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
88	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
89	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
90	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
91	da	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	490/10000
92	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	487/10000
93	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	487/10000
94	DA	En RDC élevé d'un étage		34/10000	276/10000
95	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
96	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 4	68/10000	565/10000
97	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
98	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	487/10000
99	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	487/10000
100	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	487/10000
101	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
102	DA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/1000	276/10000
103	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
104	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
105	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	488/10000
106	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	488/10000
107	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	488/10000
108	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
109	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
110	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 4	68/10000	562/10000
111	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
112	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	57/10000	488/10000

d fs

		étage	type 3b		
113	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	488/10000
114	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	488/10000
115	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
116	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
117	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
118	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
119	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
120	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
121	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
122	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
123	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
124	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
125	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
126	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
127	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
128	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	395/10000
129	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
130	DB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	276/10000
131	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
132	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
133	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
134	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
135	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
136	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
137	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
138	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
139	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
140	EA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	33/10000	755/10000
141	EB	En RDC élevé d'un	un logement de	47/10000	2234/10000

A 13

		étage	type 3a		
142	EB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2762/10000
143	EB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2762/10000
144	EB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2242/10000
145	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
146	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
147	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
148	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
149	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
150	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
151	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
152	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
153	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
154	EC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
155	FA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
156	FA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1354/10000
157	FA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
158	FA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
159	FA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
160	FB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2762/10000
161	FB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2762/10000
162	FB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2233/10000
163	FB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2243/10000
164	FC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2235/10000
165	FC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2235/10000
166	FC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2765/10000
167	FC	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2765/10000
168	FD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
169	FD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1354/10000
170	FD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	57/10000	2389/10000

15

		étage	type 3b		
171	FD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
172	FD	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
173	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
174	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1332/10000
175	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
176	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
177	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
178	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
179	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
180	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	755/10000
181	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
182	FE	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1079/10000
183	FF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
184	FF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
185	FF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2389/10000
186	FF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	35/10000	1354/10000
187	FF	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1934/10000
188	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1103/10000
189	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1937/10000
190	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1937/10000
191	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1103/10000
192	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1960/10000
193	GA	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1960/10000
194	GB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1936/10000
195	GB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2390/10000
196	GB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2383/10000
197	GB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1355/10000
198	GB	En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	1936/10000
199	GC	En RDC élevé d'un	un logement de	34/10000	1108/10000

A B

200	GC	étage En RDC élevé d'un étage	type 2 un logement de type 3b	57/10000	1947/10000
201	GC	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1947/10000
202	GC	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 2	34/10000	1106/10000
203	GC	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1947/10000
204	GC	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	1947/10000
205	GD	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2235/10000
206	GD	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2765/10000
207	GD	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2765/10000
208	GD	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2235/10000
209	GE	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2769/10000
210	GE	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3b	57/10000	2769/10000
211	GE	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2231/10000
212	GE	étage En RDC élevé d'un étage	un logement de type 3a	47/10000	2231/10000
213			un parking extérieur	1/10000	
214			un parking extérieur	1/10000	
215			un parking extérieur	1/10000	
216			un parking extérieur	1/10000	
217			un parking extérieur	1/10000	
218			un parking extérieur	1/10000	
219			un parking extérieur	1/10000	
220			un parking extérieur	1/10000	
221			un parking extérieur	1/10000	
222			un parking extérieur	1/10000	
223			un parking extérieur	1/10000	
224			un parking extérieur	1/10000	
225			un parking extérieur		
226			un parking extérieur	1/10000	
227			un parking extérieur	1/10000	
228			un parking	1/10000	

d fs

			extérieur		
229			un extérieur	parking	1/10000
230			un extérieur	parking	1/10000
231			un extérieur	parking	1/10000
232			un extérieur	parking	1/10000
233			un extérieur	parking	1/10000
234			un extérieur	parking	1/10000
235			un extérieur	parking	1/10000
236			un extérieur	parking	1/10000
237			un extérieur	parking	1/10000
238			un extérieur	parking	1/10000
239			un extérieur	parking	1/10000
240			un extérieur	parking	1/10000
241			un extérieur	parking	1/10000
242			un extérieur	parking	1/10000
243			un extérieur	parking	1/10000
244			un extérieur	parking	1/10000
245			un extérieur	parking	1/10000
246			un extérieur	parking	1/10000
247			un extérieur	parking	1/10000
248			un extérieur	parking	1/10000
249			un extérieur	parking	1/10000
250			un extérieur	parking	1/10000
251			un extérieur	parking	1/10000
252			un extérieur	parking	1/10000
253			un extérieur	parking	1/10000
254			un extérieur	parking	1/10000
255			un exténeur	parking	1/10000
256			un extérieur	parking	1/10000
257			un	parking	1/10000

d fs

			extérieur		
258			un extérieur	parking	1/10000
259			un extérieur	parking	1/10000
260			un extérieur	parking	1/10000
216			un extérieur	parking	1/10000
262			un extérieur	parking	1/10000
263			un extérieur	parking	1/10000
264			un extérieur	parking	1/10000
265			un extérieur	parking	1/10000
266			un extérieur	parking	1/10000
267			un extérieur	parking	1/10000
268			un extérieur	parking	1/10000
269			un extérieur	parking	1/10000
270			un extérieur	parking	1/10000
271			un extérieur	parking	1/10000
272			un extérieur	parking	1/10000
273			un extérieur	parking	1/10000
274			un extérieur	parking	1/10000
275			un extérieur	parking	1/10000
276			un extérieur	parking	1/10000
277			un extérieur	parking	1/10000
278			un extérieur	parking	1/10000
279			un extérieur	parking	1/10000
280			un extérieur	parking	1/10000
281			un extérieur	parking	1/10000
282			un extérieur	parking	1/10000
283			un extérieur	parking	1/10000
284			un extérieur	parking	1/10000
285			un extérieur	parking	1/10000
286			un	parking	1/10000

A B

			extérieur		
287			un extérieur	parking	1/10000
288			un extérieur	parking	1/10000
289			un extérieur	parking	1/10000
290			un extérieur	parking	1/10000
291			un extérieur	parking	1/10000
292			un extérieur	parking	1/10000
293			un extérieur	parking	1/10000
294			un extérieur	parking	1/10000
295			un extérieur	parking	1/10000
296			un extérieur	parking	1/10000
297			un extérieur	parking	1/10000
298			un extérieur	parking	1/10000
299			un extérieur	parking	1/10000
300			un extérieur	parking	1/10000
301			un extérieur	parking	1/10000
302			un extérieur	parking	1/10000
303			un extérieur	parking	1/10000
304			un extérieur	parking	1/10000
305			un extérieur	parking	1/10000
306			un extérieur	parking	1/10000
307			un extérieur	parking	1/10000
308			un extérieur	parking	1/10000
309			un extérieur	parking	1/10000
310			un extérieur	parking	1/10000
311			un extérieur	parking	1/10000
312			un extérieur	parking	1/10000
313			un extérieur	parking	1/10000
314			un extérieur	parking	1/10000
315			un	parking	1/10000

1 15

			extérieur		
316			un extérieur	parking	1/10000
317			un extérieur	parking	1/10000
318			un extérieur	parking	1/10000
319			un extérieur	parking	1/10000
320			un extérieur	parking	1/10000
321			un extérieur	parking	1/10000
322			un extérieur	parking	1/10000
323			un extérieur	parking	1/10000
324			un extérieur	parking	1/10000
325			un extérieur	parking	1/10000
326			un extérieur	parking	1/10000
327			un extérieur	parking	1/10000
328			un extérieur	parking	1/10000
329			un extérieur	parking	1/10000
330			un extérieur	parking	1/10000
331			un extérieur	parking	1/10000
332			un extérieur	parking	1/10000
333			un extérieur	parking	1/10000
334			un extérieur	parking	1/10000
335			unparking extérieur		1/10000
336			un extérieur	parking	1/10000
337			un extérieur	parking	1/10000
338			un extérieur	parking	1/10000
339			un extérieur	parking	1/10000
340			un extérieur	parking	1/10000
341			un extérieur	parking	1/10000
342			un extérieur	parking	1/10000
343			un extérieur	parking	1/10000
344			un	parking	1/10000

A/S

			extérieur		
345			un extérieur	parking	1/10000
346			un extérieur	parking	1/10000
347			un extérieur	parking	1/10000
348			un extérieur	parking	1/10000
349			un extérieur	parking	1/10000
350			un extérieur	parking	1/10000
351			un extérieur	parking	1/10000
352			un extérieur	parking	1/10000
353			un extérieur	parking	1/10000
354			un extérieur	parking	1/10000
355			un extérieur	parking	1/10000
356			un extérieur	parking	1/10000
357			un extérieur	parking	1/10000
358			un extérieur	parking	1/10000
359			un extérieur	parking	1/10000
360			un extérieur	parking	1/10000
361			un extérieur	parking	1/10000
362			un extérieur	parking	1/10000
363			un extérieur	parking	1/10000
364			un extérieur	parking	1/10000
365			un extérieur	parking	1/10000
366			un extérieur	parking	1/10000
367			un extérieur	parking	1/10000
368			un extérieur	parking	1/10000
369			un extérieur	parking	1/10000
370			un extérieur	parking	1/10000
371			un extérieur	parking	1/10000
372			un extérieur	parking	1/10000
373			un	parking	1/10000

a b

			extérieur		
374			un extérieur	parking	1/10000
375			un extérieur	parking	1/10000
376			un extérieur	parking	1/10000
377			un extérieur	parking	1/10000
378			un extérieur	parking	1/10000
379			un extérieur	parking	1/10000
380			un extérieur	parking	1/10000
381			un extérieur	parking	1/10000
382			un extérieur	parking	1/10000
383			un extérieur	parking	1/10000
384			un extérieur	parking	1/10000
385			un extérieur	parking	1/10000
386			un extérieur	parking	1/10000
387			un extérieur	parking	1/10000
388			un extérieur	parking	1/10000
389			un extérieur	parking	1/10000
390			un extérieur	parking	1/10000
391			un extérieur	parking	1/10000
392			un extérieur	parking	1/10000
393			un extérieur	parking	1/10000
394			un extérieur	parking	1/10000
395			un extérieur	parking	1/10000
396			un extérieur	parking	1/10000
397			un extérieur	parking	1/10000
398			un extérieur	parking	1/10000
399			un extérieur	parking	1/10000
400			un extérieur	parking	1/10000
401			un extérieur	parking	1/10000
402			un	parking	1/10000

13

			extérieur		
403			un parking	1/10000	
			extérieur		
404			un parking	1/10000	
			extérieur		
405			un parking	1/10000	
			extérieur		
406			un parking	1/10000	
			extérieur		
407			un parking	1/10000	
			extérieur		
408			un parking	1/10000	
			extérieur		
409			un parking	1/10000	
			extérieur		
410			un parking	1/10000	
			extérieur		
411			un parking	1/10000	
			extérieur		
412			un parking	1/10000	
			extérieur		
413			un parking	1/10000	
			extérieur		
414			un parking	1/10000	
			extérieur		
415			un parking	1/10000	
			extérieur		
416			un parking	1/10000	
			extérieur		
417			un parking	1/10000	
			extérieur		
418			un parking	1/10000	
			extérieur		
419			un parking	1/10000	
			extérieur		
420			un parking	1/10000	
			extérieur		
421			un parking	1/10000	
			extérieur		
422			un parking	1/10000	
			extérieur		
423			un parking	1/10000	
			extérieur		
424			un parking	1/10000	
			extérieur		

CHAPITRE III - DISTINCTION ENTRE "PARTIES COMMUNES" ET "PARTIES PRIVATIVES" -

SECTION I - DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Constituent des parties communes, les parties de **L'IMMEUBLE** affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les copropriétaires, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de **L'IMMEUBLE**, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement.

fs

Aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965 créé en application des dispositions de la loi du 13 Décembre 2000, tout règlement de copropriété publié à compter du 31 Décembre 2002 devra indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges.

Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les copropriétaires comprennent notamment, outre celles indiquées dans la description de l'ensemble immobilier :

- La totalité du sol bâti et non bâti de **L'IMMEUBLE**,
- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété,
- Les passages et voies de circulations pour piétons, lorsqu'ils présentent une utilité pour tous les occupants,
- Les canalisations, gaines, conduits, prises d'air et réseaux de toutes natures, y compris les conduits de fumée, avec leurs accessoires tels que coffres et gaines, têtes et souches de cheminées,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales et ménagères ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, prises d'air de toute nature, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les copropriétaires, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.
- bâtiment d'accueil, salle polyvalente, la piscine chauffée et l'espace spa avec jacuzzi, sauna, salle de fitness, bar, aire de jeux, terrain multi sports, parcours de santé... Il est ici précisé que l'utilisation des parties communes affectées à la résidence de tourisme et telles que définies dans la désignation de l'ensemble immobilier, est réservée à titre gracieux à la société chargée de l'exploitation de l'ensemble des locaux composant la copropriété avec possibilité pour elle de sous location. Cette société pourra affecter lesdits locaux à tel usage qu'elle jugerait nécessaires pour les besoins de la gestion et de l'exploitation de la résidence.

Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs locaux privatifs, sans pour autant l'être à l'usage de tous.

Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative :

- Les entrées, rampe d'accès et de sortie des garages et s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires, les aires de circulation des garages.
- Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment : notamment les piliers et poteaux de soutien, les éléments horizontaux de charpente,
- Les planchers à l'exclusion des revêtements des sols et des plafonds des parties privatives,
- Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non, les couvertures et les charpentes ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire,
- Le hall et la cage d'escalier, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes mêmes spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment et du sous-sol, les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;

d. 15

- Les jardins ou espaces intérieurs autres que privatifs avec leurs plantations et leurs équipements, lorsqu'il en existe,

- Les antennes collectives de télévision ou de tous procédés de réception audiovisuels et leurs câbles de distribution,

- Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires tels que chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques, lorsqu'il en existe, à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement, ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif.

- Les revêtements, ornements, décorations et éléments extérieurs des façades y compris les balcons, loggias et assimilés, les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps et les balustrades des balcons et des patios, même si ceux-ci sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire.

- Les accessoires de ces "parties communes spéciales", leurs parties vitrées et mobiles, tels que les fenêtres, lucarnes et lanterneaux éclairant celles-ci, s'il en existe, les passages, escaliers et couloirs communs à certains lots ou à certains locaux privatifs mais non à tous, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, tapis, paillassons, autres que ceux des paliers d'entrée des locaux privatifs, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés au service de certains locaux mais non de tous.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Sont également accessoires aux parties communes, les droits immobiliers ci-après :

- le droit de surélever le bâtiment et d'en affouiller le sol,

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans la cour ou le jardin, qui sont choses communes,

- le droit d'affouiller ces cour et jardin,

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

SECTION II - DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont constituées par les locaux, espaces, et éléments qui sont compris dans un local privatif et, comme tels, sont affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sols, y compris ceux des balcons, loggias et terrasses affectés à usage privatif,

- Les plafonds et les parquets, y compris les aires, formes, lambourdes et lattis,

- Les cloisons intérieures avec leurs portes,

- Les portes palières, les fenêtres, les persiennes, volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,

- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient ;

- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,

- L'encadrement et le dessus des cheminées, les coffres et les faux coffres s'il en existe,

- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets,

- Les installations des cuisines,

- Les installations individuelles de chauffage et d'eau chaude pouvant exister à l'intérieur d'un local privatif,

- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, robinetterie, les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure notamment les glaces, peintures, boiseries,

- Et en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division objet également des présentes.

Handwritten signature or initials

DEUXIEME PARTIE

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES ET DES PARTIES COMMUNES

SECTION I - GENERALITES

Chaque copropriétaire sera responsable, à l'égard du syndicat comme de tout autre copropriétaire des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, ses locataires ou occupants et fournisseurs seront directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose ou d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées, sans que, pour autant, soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Le non respect des prescriptions ci-dessus pourra être assorti de l'obligation de verser une indemnité au syndicat à titre de l'exécution de la clause pénale ici expressément stipulée, dont le montant et les modalités seront fixées par l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire.

La responsabilité du syndicat ou du syndic ne pourra être engagée en cas de vol ou d'action délictueuse commise dans les parties communes ou dans les parties privatives, chaque copropriétaire ayant l'entière responsabilité de la surveillance de ses biens.

SECTION II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

1^{er} - GENERALITES

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera, des parties de **L'IMMEUBLE** dont il aura l'usage exclusif, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, le tout conformément à la destination de **L'IMMEUBLE**, telle qu'elle est déterminée par le présent règlement.

De façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie et la solidité de **L'IMMEUBLE**, nuire à la sécurité ou à la tranquillité des occupants.

Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des paragraphes e), g), h) et i) de l'article 25 et des articles 26-1 et 30 de la loi du 31 Décembre 1985.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par la suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les paragraphes e), g), h), et i) de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30 de la loi du 10 Juillet 1965, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux.

2^{er} - DESTINATION - OCCUPATION - LOCATIONS

/ 13

L'IMMEUBLE est destiné à l'usage d'habitation et à toute activité liée au tourisme dans le cadre d'une résidence de tourisme avec une obligation durable de location des logements meublés qui ne sauraient être inférieure à 11ans assortie d'une gestion assurée pour l'ensemble de la résidence de tourisme par une seule personne physique ou morale liée par un contrat de louage ou un mandat de copropriétaires. En outre, et sous réserve que les règlements le permettent, l'exercice des professions libérales est autorisé, mais à condition que celles-ci ne causent aucun trouble de caractère exceptionnel par rapport à la destination de **L'IMMEUBLE**.

Les logements et les locaux devront être occupés par des personnes de bonne vie et moeurs.

La transformation des logements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de famille ou de l'exploitation d'un garni. Mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, de même que la location à titre accessoire d'une pièce d'un appartement.

Les emplacements de stationnement sont destinés aux voitures de tourisme et il est interdit d'y remiser des camionnettes, des caravanes ou véhicules similaires.

La transformation d'un ou plusieurs emplacements en atelier de réparation est interdite.

Les copropriétaires auront toutefois, après approbation par l'assemblée générale dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1 créé par la loi du 13 Décembre 2000, la faculté de clore leurs emplacements de stationnement pour les transformer en boxes à l'exclusion des parkings extérieurs. Dans ce cas, les travaux devront être effectués sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble et après que le syndic ait approuvé le modèle de fermeture envisagé.

IL EST ICI PRECISE que le bâtiment d'accueil, la salle polyvalente, le bar, l'espace spa avec jacuzzi, etc, c'est à dire les parties communes affectées à la résidence de tourisme ou en quasi-hôtelier seront exploitées commercialement par le gestionnaire de la résidence, soit la société **VILLAGE CENTER GESTION** dont le siège est à SETE (34200) 3 quai de la République suivant convention à intervenir entre ce dernier et l'**EURL LES DEMEURES DU VENTOUX**.

Locations

Le gestionnaire de la résidence pourra louer les logements des copropriétaires comme bon lui semblera, à la condition que les locataires soient de bonne vie et moeurs et qu'ils respectent les prescriptions du présent règlement ainsi que la destination de l'immeuble telle que défini ci dessus dans le présent article.

Les baux et engagements de location devront imposer aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement.

En tout cas, le gestionnaire de la résidence restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation.

3°) - HARMONIE - ASPECT

I. - Les fenêtres et fermetures extérieures, bien que constituant des parties privatives, et également les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons, loggias, terrasses, ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture, être modifiés, si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant aux conditions ci-après fixées.

Toutefois, les copropriétaires dont les logements disposent de balcons ou terrasses, pourront, sous réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou celle de l'article 25-1, fermer ceux-ci pour les transformer en vérandas ou jardins d'hiver, mais seulement postérieurement à l'obtention du certificat de conformité de **L'IMMEUBLE** objet des présentes, et sous la condition toutefois d'en avoir reçu les autorisations de toutes administrations concernées et du syndic et sous le contrôle et la surveillance de ce dernier et de l'architecte de **L'IMMEUBLE** si besoin en est, et à condition encore de se conformer pour cette installation à un modèle

A B

unique dont le choix sera effectué par le syndic de **L'IMMEUBLE**, avec, l'avis de l'assemblée des copropriétaires sur ce choix statuant à la majorité sus-indiquée.

La pose de stores est autorisée, sous réserve que la teinte et la forme soient celles choisies par l'assemblée générale des copropriétaires.

Sous toutes les réserves qui précèdent et autorisations nécessaires, aucun aménagement ni aucune décoration ne pourront être apportés par un copropriétaire aux balcons, loggias, terrasses qui, extérieurement, rompraient l'harmonie de **L'IMMEUBLE**.

Les portes d'entrée des logements ne pourront, même en ce qui concerne leur peinture être modifiées extérieurement individuellement.

Les tapis-brosses, s'il en existe sur les paliers d'étages, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle uniforme.

En outre, aucun objet ni ustensile ne pourra être déposé, même momentanément, sur les paliers d'étage.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires, et notamment les portes donnant accès aux parties privatives, les fenêtres et, s'il y a lieu, volets, persiennes, stores et jalousies.

II. - Aucune enseigne, réclame ou inscription de publicité ne pourra être apposée à l'extérieur des parties privatives, notamment sur les fenêtres, baies, portes et fermetures particulières, et sauf ce qui est dit ci-après au paragraphe 4° de la présente section et à la section III du présent chapitre.

III. - Il ne pourra être étendu de linge, ni exposé aucun objet aux fenêtres, ni sur les rebords des balcons, loggias ou terrasses, et d'une façon générale en dehors des endroits qui pourraient être réservés à cet effet.

4° - PLAQUES PROFESSIONNELLES - ENSEIGNES

Pendant toute la durée de la commercialisation la société vendeuse et ses ayants droit pourra apposer et maintenir des panneaux publicitaires destinés à encourager la vente ou la location des locaux. Elle ne sera pas tenue au paiement d'un loyer pour ces divers aménagements publicitaires.

La société exploitante de la résidence de tourisme ou de la résidence en quasi-hôtelier disposera d'un droit d'apposition de son enseigne sur les parties communes de la résidence.

Ni les copropriétaires de l'ensemble immobilier, que ce soit à titre individuel ou à titre collectif, ni le syndicat des copropriétaires, ni le conseil syndical ne pourront solliciter du gestionnaire de la résidence une indemnité au titre de l'apposition d'une enseigne ou de la reproduction des clichés de l'immeuble sur divers catalogues touristiques quelqu'en soit le support. De même les copropriétaires ou le syndicat des copropriétaires de la résidence n'auront aucun droit quelconque sur le maintien de cette enseigne, et ce, alors même que la société exploitante continuerait à la résidence en tout ou en partie à l'issue de leur première période de location.

5° - MODIFICATIONS INTERIEURES - TRAVAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son appartement ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il serait responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui affecteraient les parties communes ou l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE** devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires, statuant aux conditions de majorité de l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 ou éventuellement celle de l'article 25-1.

d 6

En outre, chaque copropriétaire aura la possibilité de relier des lots contigus en créant des ouvertures sous le contrôle de l'architecte de l'**IMMEUBLE**. Si la paroi située entre les deux lots contigus constitue une partie commune, l'autorisation de l'assemblée générale statuant aux conditions sus-indiquées est indispensable ; si cette paroi n'est pas une partie commune, elle sera mitoyenne et en conséquence partie privative, le propriétaire des deux lots contigus pouvant donc librement procéder à son percement.

A ce sujet, le représentant de l'**EUURL LES DEMEURES DU VENTOUX** déclare qu'en cas de constructions supplémentaires ou de modifications extérieures par l'acquéreur, sans l'obtention de toutes autorisations administratives ni sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires comme indiqué ci-dessus, l'**EUURL LES DEMEURES DU VENTOUX** ne pourra pas être recherchée quant au défaut de conformité par rapport aux prescriptions du permis de construire.

6° - SECURITE - SALUBRITE

I. - Il ne pourra être introduit et conservé dans les locaux privatifs des matières dangereuses, insalubres et malodorantes, notamment le stockage d'hydrocarbures et de tous produits ou matière volatiles ou inflammables, dans les garages et autres dépendances, est strictement prohibé.

Dans les garages ainsi que sur les emplacements de parkings et leurs accès, il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les manoeuvres d'entrée et de sortie.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers ou celle des murs déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bordures de fenêtres, balcons, loggias, terrasses, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau.

II. - Les robinets, appareils à effet d'eau et leurs raccordements existant dans les locaux privatifs, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter toute déperdition d'eau et autres inconvénients pour les autres lots et les parties communes. Il en est de même, éventuellement, des éléments privatifs de l'installation de chauffage central.

Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés. Ils devront être protégés contre les conséquences du gel, sauf à être responsable des dommages pouvant être occasionnés aux lots et parties communes.

Il ne pourra être jeté dans les canalisations, et notamment dans celles conduisant aux égouts, des produits ou matières inflammables ou dangereux.

Il est interdit d'utiliser les tuyaux d'évacuation exposés aux gelées lorsque celles-ci risquent de se produire.

III. - Les propriétaires ou occupants qui utiliseront les conduits de fumée qui pourraient exister dans leurs parties privatives devront le signaler au syndic afin qu'il puisse prendre les mesures d'entretien en conséquence, et spécialement, faire procéder à leur ramonage.

Les occupants des locaux dans lesquels se trouveraient des trappes de ramonages, des conduits collectifs de fumée devront laisser le libre passage aux personnes chargées par le syndic d'effectuer le ramonage desdits conduits.

Les appareils de chauffage individuels devront être conformes à la réglementation administrative et leur utilisation compatible avec la conception technique ce **L'IMMEUBLE**. L'utilisation d'appareils à combustion lente est formellement interdite, ainsi que celle de combustibles pouvant détériorer les conduits de fumée.

L'IMMEUBLE est équipé en "tout électrique" et de ce fait dépourvu de colonne de gaz de ville.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts et dommages occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux par suite d'un défaut de ramonage consécutif au fait de n'avoir pas informé le syndic de

1 15

l'utilisation d'un conduit ou à un feu excessif ou qui résulteraient de l'utilisation de combustibles nocifs. Dans ces hypothèses, tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de la copropriété.

IV. - Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs. Ils devront en outre se conformer à toutes les directives qui leur seraient données à cet égard par le syndic.

7°/ - JOUISSANCE

Les occupants, quels qu'ils soient, des locaux privatifs, ne pourront porter en rien atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires.

L'usage de tous appareils radiophoniques, audiovisuels, HI-FI, est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne constitue par une gêne anormale, même temporaire, pour les voisins.

Tout bruit, tapage nocturne et diurne, de quelque nature que ce soit, susceptible de troubler la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des appartements et autres locaux, il est interdit d'utiliser des avertisseurs dans les garages, parkings et voies de circulation.

Il ne pourra être procédé, à l'intérieur des locaux privatifs, y compris dans les locaux en sous-sol, à des travaux sur le bois, le métal ou d'autres matériaux et susceptibles de gêner les voisins par les bruits ou les odeurs, sauf à tenir compte des nécessités d'entretien et d'aménagement des locaux privatifs..

De façon générale, les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toute autre cause, le tout compte tenu de la destination de **L'IMMEUBLE.**

Ils devront veiller à l'ordre, la propreté, la salubrité de **L'IMMEUBLE.**

Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.

Les appareils électriques devront être antiparasités.

Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruit.

Il ne pourra être possédé, même momentanément, aucun animal malfaisant, dangereux, malodorant, malpropre ou bruyant. Sous les réserves ci-dessus, toutes espèces d'animaux dits de « compagnie » sont tolérées, à condition qu'ils soient, à l'extérieur des parties privatives, portés ou tenus en laisse et que la propreté des parties communes soit rigoureusement respectée. Les dégâts ou dégradations qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, seraient à la charge de son gardien.

Il est interdit expressément de procéder à des travaux de mécanique ou à des opérations de vidange ou de lavage sur les emplacements de parkings ou garages ou encore sur les voies de circulation.

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans **L'IMMEUBLE**, même après décès, ou par autorisation de justice.

8°/ - BALCONS - TERRASSES - LOGGIAS

Ce sont des parties communes à l'usage exclusif du propriétaire du ou des lots auxquels ils sont rattachés.

Les copropriétaires qui bénéficieraient de la jouissance exclusive de balcons, loggias, terrasses ou assimilés devront les maintenir en parfait état d'entretien.

Ils ne pourront procéder à aucun aménagement ni décoration pouvant porter atteinte à l'aspect ou à l'harmonie de **L'IMMEUBLE.**

Les copropriétaires seront responsables de tous les dommages tels que fissures, fuites, provoqués directement ou indirectement par leur fait ou par le fait des aménagements qu'ils pourraient apporter notamment plantations, jardins suspendus.

Il sera interdit de faire supporter aux dalles une charge supérieure à leur résistance déterminée par l'architecte de la copropriété dans le cahier des charges, en particulier par un appoi de terre.

Handwritten marks: a checkmark and the number 15.

Les copropriétaires intéressés supporteront, en conséquence des utilisations anormales ci-dessus, tous les frais de remise en état qui seraient nécessaires ainsi que tous dédommagements destinés à réparer le trouble de jouissance occasionné.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, à leurs frais.

L'utilisation des balcons, loggias, terrasses ou assimilés ne devra causer aucun trouble anormal aux autres copropriétaires.

9°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

A/ - Les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux choses ou parties communes, au service collectif et aux éléments d'équipements communs, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès à leurs locaux aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux et supporter sans indemnité l'établissement d'échafaudages en conséquence, notamment pour le nettoyage des façades, les ramonages des conduits de fumée ou shunts, l'entretien des gaines de vide-ordures, l'entretien des gouttières et tuyaux de descente, sans que cette liste soit limitative.

B/ - En tout temps, l'accès des locaux et appartements pour vérification d'état pour reconnaître, notamment, le bon fonctionnement des canalisations, robinetteries, appareils de chauffage ou découvrir l'origine des fuites ou infiltrations sera librement consenti au syndic de la copropriété et à ses mandataires.

Indépendamment des dispositions du 5°/- ci-dessus, il en sera de même chaque fois qu'il sera exécuté des travaux dans un local privatif, pour vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité de **L'IMMEUBLE** ou aux droits des autres copropriétaires.

C/ - Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès aux combles ou aux terrasses, s'il en existe, ainsi qu'aux toitures, et ce pour les seuls opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

D - Tant que le certificat de conformité de l'ensemble immobilier ne sera pas obtenu, les copropriétaires s'interdisent toute construction supplémentaire (auvent, barbecue, etc...) toute modification extérieure qui empêcherait la délivrance dudit certificat de conformité. Après l'obtention de ce certificat, toute construction supplémentaire, toute modification extérieure devront être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Copropriétaires et devront faire l'objet des demandes d'autorisation administratives nécessaires en la matière.

SECTION III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"

1°/ - GENERALITES

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, pour la jouissance de sa fraction divise, suivant leur destination propre, telle qu'elle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des règles, exceptions et limitations stipulées aux présentes.

Pour l'exercice de ce droit, il sera responsable dans les termes de la Section I du présent chapitre.

Chacun des co-proprétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

2°/ - ENCOMBREMENT

d *es*

réservés à cet usage, devront y être garées.

b) En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant, par lettre recommandée, qu'il a procédé au déplacement de l'objet.

c) Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de **L'IMMEUBLE**.

d) Aucun copropriétaire ne pourra constituer dans les parties communes de dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques. Il devra déposer ceux-ci aux endroits prévus à cet effet.

e) Les livraisons de provisions, matières sales ou encombrantes devront être faites le matin avant dix heures, il en sera de même de l'approvisionnement des magasins lorsqu'il en existe.

f) L'arrêt et le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les voies et parties communes et, de façon générale, en dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet, le tout sauf cas de nécessité dûment justifié..

3°/ - ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE

La conception et l'harmonie générale de **L'IMMEUBLE** devront être respectées sous le contrôle du syndic.

Toute enseigne ou publicité de caractère professionnel ou commercial est en principe interdite tant sur les bâtiments, les clôtures que sur les espaces libres sous réserve des précisions ci-après.

Est cependant autorisée, après accord du syndic sur les dimensions et l'emplacement de celles-ci, l'apposition de plaques professionnelles à l'extérieur des bâtiments et dans les halls d'entrée, dont il déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées, indépendamment des plaques sur les portes palières visées au paragraphe 4°/ de la Section II du présent chapitre. En outre, l'apposition des panneaux des officiers publics ou ministériels est autorisée selon les usages.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, il pourra être toléré l'apposition d'écriteaux provisoires annonçant la mise en vente ou la location d'un lot.

Les installations d'antennes ou de dispositifs particuliers extérieurs de réception de radiotélévision, dans le souci de respecter l'aspect esthétique général de **L'IMMEUBLE**, ne pourront être effectuées qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires statuant dans les conditions de majorité de l'article 25 de la loi ou celle de l'article 25-1. A défaut de cette autorisation, le syndic en fera effectuer la dépose aux seuls frais du propriétaire.

4°/ - SERVICES COLLECTIFS ET ELEMENTS D'EQUIPEMENT

Les postes de vide-ordures, s'il en existe, devront être entretenus en état par les usagers et utilisés conformément à leur destination en évitant d'y déverser des liquides, des objets cassants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

Il sera installé qu'une seule et unique boîte aux lettres pour desservir **L'IMMEUBLE**.

Les copropriétaires pourront procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous

A B

réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires et de satisfaire aux conditions du paragraphe 5°/ de la Section II du présent chapitre.

L'ensemble des services collectifs et éléments d'équipement commun étant propriété collective, un copropriétaire ne pourra réclamer de dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

5°/ - ESPACES LIBRES ET JARDINS

Les espaces libres et jardins, s'il en existe ainsi que leurs aménagements et accessoires, les allées de desserte et voies de circulation devront être conservés par les occupants dans un état de rigoureuse propreté.

En outre, il est interdit de procéder au lavage des voitures dans les voies et aires de circulation communes.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES

1°/ - De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever **L'IMMEUBLE**, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.

Ils devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives, même si les distances sont inférieures à celles prévues par le Code Civil.

2°/ - Les copropriétaires et occupants de **L'IMMEUBLE** devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

3°/ - En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE**, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

4°/ - Quiconque aurait à se plaindre de quoi que ce soit relativement au bon ordre, à la tranquillité de **L'IMMEUBLE** et de façon générale à l'inobservation des prescriptions du présent règlement concernant la jouissance commune et privative, devra en faire part, par écrit, au syndic, lequel en avisera, s'il y a lieu, l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II - CHARGES DE L'IMMEUBLE

SECTION I - CHARGES GENERALES

1°/ - DEFINITION

Sous réserve de stipulations particulières, les charges générales comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement, aux parties communes générales et notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

I. - a) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou mineures à faire aux canalisations d'eau, d'électricité et à celles d'écoulement conduisant les eaux ménagères et usées au tout à l'égout (sauf les parties à l'intérieur d'un local privatif affectées à l'usage exclusif dudit local), mais seulement pour la partie de ces canalisations commune à tous les copropriétaires.

b) Tous les frais d'entretien et de réparation de gros oeuvre et de second oeuvre, y compris les frais de reconstruction des parties communes générales telles que définies ci-dessus.

c) Les frais d'éclairage et d'alimentation en eau des parties communes générales ainsi définies.

A 13

- II. - a) Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune.
- Rémunération du syndic, honoraires de l'architecte de la copropriété, frais de fonctionnement du syndicat des copropriétaires,
 - Salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales et des éléments à usage commun,
 - Ainsi que les charges sociales et fiscales et les prestations avec leurs accessoires et avantages en nature y afférents.
- b) Les dépenses afférentes à tous objets mobiliers et fournitures en conséquence : matériel, ustensiles, meubles meublants, approvisionnements, électricité, eau, gaz, produits d'entretien et de nettoyage, frais d'enlèvement des boues, des neiges et des ordures ménagères, contribution à tout contrat d'entretien passé avec toutes entreprises spécialisées, etc...) relatifs à ces mêmes parties communes générales.
- c) Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées par le syndic en application et dans les conditions du Chapitre II de la Quatrième Partie ci-après.
- d) Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujéti **L'IMMEUBLE**.

2° - REPARTITION

Les charges communes ci-dessus définies seront réparties entre tous les copropriétaires de **L'IMMEUBLE** au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 Juillet 1965, la valeur relative de chaque lot à prendre en considération pour le calcul de la participation aux charges communes résulte de trois facteurs cumulatifs : la consistance, la superficie et la situation du lot. Les copropriétaires sont tenus de participer à une deuxième catégorie de charges relatives aux services collectifs et aux éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments d'équipement présentent à l'égard de chaque lot.

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. En outre, les copropriétaires ont la faculté de décider d'une nouvelle répartition des charges sans pour autant modifier la répartition des millièmes de la copropriété.

3° - REPARTITION DES CHARGES EDF

L'ensemble des lots étant équipés de sous comptage, leurs propriétaires acquitteront les dépenses d'électricité sur la base de la consommation relevée aux compteurs.

Toutefois, en ce qui concerne les dépenses d'électricité des parties communes, elles seront réparties au prorata des tantièmes de copropriété affectés à chaque lot.

SECTION II - CHARGES SPECIALES A CERTAINS COPROPRIETAIRES

CHARGES DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT : PARKINGS

1° - DEFINITION

Les charges spéciales relatives aux emplacements de stationnement comprennent ou sont susceptibles de comprendre les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement de tous les éléments présentant une utilité quelconque pour les seuls lots intéressés. Il en est notamment ainsi, sans que cette liste soit limitative, et selon les installations pouvant exister, de ceux relatifs aux voies de desserte de ces lots, rampes d'accès ou de sortie de véhicules, portes d'entrée ou de sortie commune, systèmes de verrouillage électrique ou électronique, l'électricité relative à ces emplacements de stationnement ainsi que toute autre consommation propre à ceux-ci et pour autant qu'il existe des compteurs permettant d'enregistrer la consommation spécifique s'y rapportant.

2° - REPARTITION

a. 15

La répartition se fera entre les seuls copropriétaires des lots intéressés en fonction des tantièmes attribués aux lots concernés.

SECTION III - REGLEMENT - PROVISIONS - FONDS DE PREVOYANCE - GARANTIE

I. - 1^{er} - Les copropriétaires verseront au syndic :

a) Une avance de trésorerie permanente, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale,

b) Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'Assemblée Générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

En cours d'exercice, le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement dans les conditions de l'article 35 du décret du 17 Mars 1967.

Il produira annuellement la justification de ses dépenses pour l'exercice écoulé, dans les conditions de l'article 11 dudit décret.

2^o - Le syndic pourra exiger le versement de provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'Assemblée Générale, comme celles de procéder à la réalisation de travaux prévus aux chapitres III et IV de la Loi du 10 Juillet 1965 ou en vue de faire face à des réparations ou des travaux importants comme la réfection de la toiture ou la réfection d'un élément d'équipement.

Les conditions en seront fixées par l'Assemblée.

Ces provisions seront égales au quart du budget et devront être versées le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée. Les dépenses pour travaux seront exclus du budget prévisionnel. Il est ici précisé que les provisions non échues seront exigibles par anticipation à défaut de versement d'une provision due après mise en demeure. De même, il sera possible d'obtenir en référé la condamnation du copropriétaire au paiement des provisions devenues exigibles et d'obtenir la saisie des loyers lorsque le copropriétaire défaillant est également bailleur.

Toutefois, en cas d'urgence, le syndic pourra demander une provision, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical s'il en existe ou dans les conditions de l'article 37 du décret précité.

Les provisions seront constituées compte tenu, s'il y a lieu, de la spécialisation des charges.

3^o Un fonds de réserve à la demande du syndic pour des travaux futurs d'entretien ou conservation (à l'exclusion des travaux d'amélioration) conformément aux dispositions de la loi du 21 juillet 1994, mais non encore décidés par l'Assemblée Générale des Copropriétaires.

En outre, le Syndic pourra, en cas de réalisation d'urgence de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble demander le versement d'une provision de ces travaux, sans délibération préalable de l'Assemblée Générale, mais après avoir pris l'avis favorable du Conseil Syndical.

II. - 1^{er} - Les versements en application des dispositions ci-dessus devront être effectués dans le mois de la demande qui en sera faite par le syndic.

Passé ce délai, les retardataires devront payer un intérêt dans les conditions de l'article 36 du 17 Mars 1967.

Les autres copropriétaires devront, en tant que de besoin, faire l'avance nécessaire pour suppléer aux conséquences de la défaillance d'un ou plusieurs.

2^o - Le paiement de la part contributive due par l'un des copropriétaires, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires prévues par la Loi. Il en sera de même du paiement des pénalités de retard ci-dessus stipulées.

Pour la mise en oeuvre de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par acte extrajudiciaire, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de quinze jours.

3^o - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndical, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel de ses héritiers ou ayants-droit.

Handwritten signature and initials

4°) - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, et conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 17-1 de ladite loi, les frais nécessaires exposés par le syndicat à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

CHAPITRE III - OPERATIONS DIVERSES : MUTATIONS DE PROPRIETE - INDIVISION - HYPOTHEQUES - LOCATION - MODIFICATIONS DE LOTS

Chaque copropriétaire pourra disposer de ses droits et les utiliser selon les divers modes juridiques de contrats et obligations, sous les conditions ci-après exposées et dans le respect des dispositions des articles 4 à 6 du décret du 17 Mars 1967, relativement notamment aux mentions à porter dans les actes et aux notifications à faire au syndic.

SECTION I - MUTATIONS DE PROPRIETE

1°) -OPPOSABILITE DU REGLEMENT AUX COPROPRIETAIRES SUCCESSIFS

Le présent règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées, sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires du fait de leur publication au fichier immobilier.

A défaut de publication au fichier immobilier, l'opposabilité aux acquéreurs ou titulaires de droits réels sur un lot est soumise aux conditions de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 17 Mars 1967.

2°) -MUTATION ENTRE VIFS

I. - En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou à titre gratuit, avis de transfert doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que le nouveau copropriétaire soit tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire restera tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de mutation. Il ne peut exiger la restitution même partielle des sommes par lui versées au syndicat à titre d'avances ou de provisions.

De même un avis de mutation devra être adressé au gestionnaire de la résidence (Village Center Gestion - 3 quai de la République - 34200 SETE) afin que celui-ci puisse s'assurer de la continuité du bail par le nouveau copropriétaire.

- L'acquéreur prendra notamment en charge, dans la proportion des droits cédés, les engagements contractés à l'égard des tiers, au nom des copropriétaires, et payables à terme.

II. - En cas de mutation à titre onéreux d'un lot, avis de la mutation doit être donné au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'acquéreur par le notaire chargé de la vente et dans les quinze jours de la date du transfert de propriété. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de L'IMMEUBLE. Etant ici précisé que les effets de l'opposition sont limités au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Toutefois, les formalités précédentes ne seront pas obligatoires en cas d'établissement d'un certificat par le syndic, préalablement à la mutation à titre onéreux et ayant moins d'un mois de date, attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

Pour l'application des dispositions précédentes, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

3°) -MUTATION PAR DECES

A. 15

I. - En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession sauf dans les cas où le Notaire est dans l'impossibilité d'établir exactement la dévolution successorale..

Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

II. - En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions ci-dessus sont applicables. Le légataire reste tenu solidairement et indivisiblement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

III. - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits doit être notifié, sans délai, au syndic, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 17 Mars 1967.

En toute hypothèse, le ou les nouveaux copropriétaires sont tenus de notifier au syndic leur domicile réel ou élu dans les conditions de l'article 64 du décret sus-visé, dans la notification visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu à **L'IMMEUBLE**, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 64 du décret précité.

SECTION II - INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE -

I. - Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées des copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic. Les indivisaires ne seront pas solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du Syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

II. - En cas de démembrement de la propriété d'un lot, le nu-propriétaire ne peut être tenu qu'aux grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun, qui, à défaut d'accord sera désigné comme il est dit ci-dessus au I. de la présente section.

Jusqu'à cette désignation, l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire, sauf en ce qui concerne les décisions visées à l'article 26 de la Loi du 10 Juillet 1965.

SECTION III - MODIFICATION DES LOTS

Chaque copropriétaire pourra, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité de l'article 24 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, et sous réserve, s'il y a lieu, des autorisations nécessaires des services administratifs ou des organismes prêteurs, diviser son lot en autant de lots qu'il voudra et par la suite réunir ou encore subdiviser lesdits lots.

Sous les mêmes conditions et réserves, le propriétaire de plusieurs lots pourra en modifier la composition, les réunir en un lot unique ou les subdiviser.

Les copropriétaires pourront également échanger entre eux ou céder des éléments détachés de leurs lots.

En conséquence, les copropriétaires intéressés auront la faculté de modifier les quotes-parts de parties communes et des charges de toute nature afférentes aux lots intéressés par la modification, à condition, bien entendu, que le total reste inchangé.

Toutefois, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot la répartition des charges entre ses fractions sera, par application de l'article 11 de la Loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés statuant par voie de décision ordinaire prise conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965.

En outre, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier conformément aux dispositions qui lui sont propres.

d 15

Toute modification permanente de lots, par suite de division, réunion ou subdivision, devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division ainsi que de l'état de répartition des charges générales et spéciales.

Le syndic reçoit pour ce faire et en tant que de besoin les pouvoirs les plus étendus.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires ou de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendraient à être modifiés, une copie authentique de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1^{er} - Au syndic de **L'IMMEUBLE** alors en fonction,

2^{er} - Au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en effectuer le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

SECTION IV - HYPOTHEQUE

Le copropriétaire hypothéquant son lot devra obtenir de son créancier qu'il accepte que l'indemnité d'assurance soit directement versée au syndic aux fins de reconstruction.

SECTION V - LOCATION

Le copropriétaire louant son lot devra porter à la connaissance de son locataire le présent règlement. Le locataire devra prendre l'engagement dans le contrat de bail de respecter les dispositions dudit règlement.

Le copropriétaire devra avertir le syndic de la location et restera solidairement responsable des dégâts ou désagréments pouvant avoir été occasionnés par son locataire.

SECTION VI - ACTION EN JUSTICE

Tout copropriétaire exerçant une action en justice concernant la propriété ou la jouissance de son lot, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la Loi du 10 Juillet 1965, doit veiller à ce que le syndic en soit informé dans les conditions prévues à l'article 51 du décret du 17 Mars 1967.

TROISIEME PARTIE

ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

CHAPITRE I - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

SECTION I - GENERALITES

1^{er} - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile. Les différents copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés dans ce syndicat.

Le syndicat a pour objet la conservation de **L'IMMEUBLE** et l'administration des parties communes.

En ce qui concerne l'établissement du budget prévisionnel et l'établissement des comptes par le syndicat des copropriétaires, il est expressément renvoyé aux dispositions des articles 14-1 à 14-3 de la loi du 10 Juillet 1965 créée par la loi du 13 Décembre 2000, les dispositions des articles 14-1 et 14-2 entrant en vigueur le 1^{er} Janvier 2002 et l'article 14-3 entrant en vigueur le 1^{er} Janvier 2004.

Il a qualité pour agir en justice, pour acquérir ou aliéner, le tout en application du présent règlement de copropriété et conformément aux dispositions de la Loi du 10 Juillet 1965, du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application, de la loi du 31 Décembre 1985 et de tous les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Il est dénommé "**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES DEMEURES DU VENTOUX**"

Le syndicat pourra revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 notamment par l'article 17-1 de ladite loi créée par la loi du 13 Décembre 2000. Dans l'hypothèse de la constitution

ds

d'un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci. Il exerce de plein droit les fonctions de président du conseil syndical. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative du syndicat est décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25-1.

Quelle que soit la forme revêtue par le syndicat, ses décisions sont prises en assemblées générales des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé sous le contrôle d'un conseil syndical.

Il a son siège à **L'IMMEUBLE**.

2° - Le syndicat prend naissance dès que les locaux composant **L'IMMEUBLE** appartiennent à deux copropriétaires différents au moins.

Il prend fin si la totalité de **L'IMMEUBLE** vient à appartenir à une seule personne.

3° - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic dans les conditions ci-après exposées.

SECTION II - ASSEMBLEE DES COPROPRIETAIRES

1° - DROIT DE VOTE

Le syndicat est réuni et organisé en assemblées composées par les copropriétaires dûment convoqués, y participant en personne ou par un mandataire régulier, chacun d'eux disposant d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts dans les parties communes.

Toutefois lorsque la question débattue concerne les dépenses relatives aux parties de **L'IMMEUBLE** et aux éléments d'équipement faisant l'objet de charges spéciales, telles que définies ci-dessus, seuls les copropriétaires à qui incombent les charges peuvent délibérer et voter proportionnellement à leur participation auxdites dépenses.

Ces décisions particulières sont prises dans les conditions de majorité visées au présent règlement.

Les majorités de voix exigées pour le vote des décisions des assemblées et le nombre de voix prévu sont calculés en tenant compte, s'il y a lieu, de la réduction résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 10 Juillet 1965.

Etant observé que l'article 24 de ladite loi dispose, en application des dispositions de la loi du 13 Décembre 2000, que ce sont les voix exprimées qui sont utilisées dans le calcul de la majorité des présents ou représentés. En conséquence, les abstentions ne sont plus prises en compte dans le calcul de la majorité.

2° - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

I. - Les copropriétaires se réuniront en Assemblée Générale au plus tard six mois après la date à laquelle le quart des lots composant **L'IMMEUBLE** se trouvera appartenir à des copropriétaires différents, et de toute façon dans l'année de la création du syndicat.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le syndic définitif ; éventuellement elle nommera un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée sur convocation du syndic.

II. - Le syndic convoquera l'assemblée des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois l'an. Faut par lui d'avoir convoqué pour le 30 Septembre au plus tard l'Assemblée Générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

III. - En outre, le syndic devra convoquer l'assemblée chaque fois que la demande lui en sera faite soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaire représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires, le tout dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite dans les conditions de l'article 8 du décret sus-visé.

d. S

IV. - Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins quinze jours avant la réunion par lettres recommandées, avec demande d'avis de réception, adressées à leur domicile réel ou élu, conformément aux dispositions de l'article 64 du décret du 17 Mars 1967, le délai étant compté à partir de la date d'envoi.

Les convocations pourront également, et dans les mêmes délais, être remises aux copropriétaires, contre récépissé ou émargement d'un état, ces formalités valant envoi de lettres recommandées.

Ces convocations indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour qui précisera chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée se tiendra au lieu désigné par la convocation sur le territoire de la commune du lieu de situation de **L'IMMEUBLE** ou sur celui d'une des communes limitrophes.

Les documents et renseignements visés à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967 seront, s'il y a lieu, notifiés en même temps que l'ordre du jour.

Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'Assemblée Générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété doivent être tenues à disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré selon les modalités prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 31 Décembre 1985.

Dans les six jours de l'envoi de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 Mars 1967.

Dans le cas où plusieurs lots seraient attribués à des associés d'une société propriétaire de ces lots dans les conditions de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, la société sera membre du syndicat mais les convocations seront faites aux associés dans les conditions des articles 12 et 18 du décret précité.

V. - En cas de mutation de propriété, tant que le syndic n'en aura pas reçu avis ou notification, ainsi qu'il est prévu au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au dernier domicile notifié au syndic.

Lorsqu'un lot de copropriété se trouvera appartenir à plusieurs personnes, ou encore avoir fait l'objet d'un démembrement entre plusieurs personnes, celles-ci devront désigner un mandataire commun pour les représenter auprès du syndic et assister aux Assemblées Générales, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement.

En cas d'indivision d'un lot, faute par les indivisaires de procéder à cette désignation, les convocations seront valablement adressées au dernier domicile notifié au syndic.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, à défaut de désignation d'un représentant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, toutes les convocations seront valablement adressées à l'usufruitier.

3^e - TENUE DES ASSEMBLEES

I. - Au début de chaque réunion, l'assemblée élira son président.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un second vote.

Le syndic ou son représentant assurera le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée.

En aucun cas, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront présider l'assemblée même s'ils sont copropriétaires.

Le président prendra toutes mesures nécessaires au déroulement régulier de la réunion.

Il sera tenu une feuille de présence qui indiquera les nom et domicile de chacun des membres de l'assemblée et, le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, compte tenu des termes de la Loi du 10 Juillet 1965, et du présent règlement.

Cette feuille sera émargée par chacun des membres de l'assemblée ou par son mandataire. Elle sera certifiée exacte par le président de l'assemblée et

A *15*

conservée par le syndic ainsi que les pouvoirs avec l'original du procès-verbal de séance ; elle devra être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

II. - Les copropriétaires pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, qui pourra être habilité par un simple écrit.

Chaque mandataire ne pourra recevoir plus de trois délégations de vote, sous réserve éventuellement des dispositions de l'article 22 de la Loi du 10 Juillet 1965, tel que modifié par l'article 6 de la Loi du 31 Décembre 1985 sus-énoncée. Par ailleurs, le syndic, son conjoint et ses préposés ne pourront recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Les représentants légaux des mineurs ou autres incapables participeront aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété, les règles de représentation ci-dessus exposées au chapitre III de la deuxième partie du présent règlement s'appliqueront.

III. - Les délibérations de chaque assemblée, seront constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire, rédigé conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 17 Mars 1967. Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, il mentionnera les réserves éventuellement formulées.

Les procès-verbaux des séances seront inscrits à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés par le syndic.

4° - DECISIONS

Il ne pourra être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les convocations ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 et 11 du décret du 17 Mars 1967.

A - Décisions Ordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions ordinaires, statueront sur toutes les questions relatives à l'application du présent règlement de copropriété, sur les points que celui-ci n'aurait pas expressément prévus et sur tout ce qui concerne la jouissance commune, l'administration et la gestion des parties communes, le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement communs, de la façon la plus générale qu'il soit, et généralement sur toutes les questions intéressant la copropriété pour lesquels il n'est pas prévu de dispositions particulières par la loi ou le présent règlement.

II. - Les décisions visées ci-dessus seront prises à la majorité des voix des propriétaires présents ou représentés à l'assemblée.

En cas d'égalité des suffrages, il sera procédé à un second vote.

B- Décisions prises dans des conditions particulières de majorité

I. - Les copropriétaires, par voie de décision prise dans les conditions de majorité de l'article 25 de la Loi du 10 Juillet 1965 ou celles de l'article 25-1, statueront sur les décisions concernant :

a) Toutes délégations de pouvoirs visées à l'article 25-a de la Loi du 10 Juillet 1965 et notamment celles de prendre l'une des décisions visées au paragraphe A ci-dessus, le tout dans les conditions de l'article 21 du décret du 17 Mars 1967.

b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de **L'IMMEUBLE** et conformes à la destination de celui-ci, le tout sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

c) La désignation ou la révocation du syndic et des membres du Conseil Syndical, ainsi que le renouvellement de leurs fonctions.

d) Les conditions auxquelles seront réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résulteront d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.

1 13

e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

f) La modification de la répartition des charges entraînée par les services collectifs et les éléments d'équipement communs qui pourrait être rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives comme la transformation de locaux d'habitation en locaux à usage professionnel.

g) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24 de la loi du 10 Juillet 1965, les travaux d'économies d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés, les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

h) La pose dans les parties communes, de canalisations, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements aux normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 Juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat.

i) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de **L'IMMEUBLE** ou ses éléments d'équipement essentiels.

j) L'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision, sans apporter de nuisances anormales aux propriétaires de lots comportant la jouissance privative de terrasse ou de jardin, ainsi que l'installation d'un réseau câblé.

k) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes.

l) L'installation ou la modification d'un réseau d'électrification pour alimenter en courant les parkings.

m) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

n) Le refus d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat.

o) L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative pour le syndicat.

II. - Les décisions précédentes ne pourront être valablement votées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les copropriétaires présents ou non à l'assemblée.

Conformément à l'article 25-1 de la loi de 1965 créé par la loi du 13 Décembre 2000, lorsque l'assemblée générale des copropriétaires n'a pas décidé à la majorité prévue à l'article 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité prévue à l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote.

Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, sera appelée à statuer dans les conditions prévues à l'article 24.

C - Décisions Extraordinaires

I. - Les copropriétaires, par voie de décisions extraordinaires, pourront :

a) Décider d'actes d'acquisition immobilière ainsi que des actes de disposition autres que ceux visés au paragraphe B ci-dessus.

b) Compléter ou modifier le règlement de copropriété dans ses dispositions qui concernent simplement la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

A B

c) Décider de travaux comportant transformation, addition ou amélioration dont il est question au chapitre I de la quatrième partie du présent règlement à l'exception des travaux visés aux e), g), h), i), et j) du paragraphe B ci-dessus.

II. - Les décisions précédentes seront prises à la majorité des membres de la collectivité de tous les copropriétaires représentant au moins les deux/tiers des voix.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 26-3, l'assemblée générale décide, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de **L'IMMEUBLE**.

Lorsque l'Assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture tel que prévu ci-dessus, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de **L'IMMEUBLE** compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de **L'IMMEUBLE** en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance.

5° - DISPOSITIONS DIVERSES

Les différentes règles de quorum et de majorité définies ci-dessus s'appliqueront également aux décisions qui seront prises, par les différentes catégories de propriétaires soumis à des charges communes spéciales lorsqu'elles auront trait aux parties communes spéciales s'y rapportant sauf ce qui a été dit plus haut pour le cas de réunion en une seule main de tous les lots concernés par l'une ou l'autre des catégories de charges spéciales définies.

I. - Le syndicat ne pourra pas, à quelque majorité que ce soit, et si ce n'est à l'unanimité, décider :

La modification des droits des copropriétaires dans les choses privées et communes et des voix y attachées, sauf lorsque cette modification serait la conséquence d'actes d'acquisition ou de dispositions visés par la loi du 10 Juillet 1965.

L'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de **L'IMMEUBLE**. A l'exception des aliénations de parties communes et les travaux effectués sur celles-ci pour l'application de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, lesquels pourront être décidés à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

D'une façon générale, le syndicat ne pourra, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou au modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement de copropriété.

Les modifications concernant la répartition des charges ne pourront être décidées que du consentement de l'unanimité des copropriétaires conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965.

II. - Les décisions concernant les questions posées par la destruction totale ou partielle de **L'IMMEUBLE** seront prises dans des conditions spéciales déterminées ci-après au chapitre III de la quatrième partie du présent règlement.

III. - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés aux assemblées.

Elles seront notifiées aux opposants ou aux défaillants conformément aux dispositions des articles 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 et 18 du décret du 17 Mars 1967.

La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle devra mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 Juillet 1965.

d fs

CHAPITRE II - SYNDIC

SECTION I - GENERALITES

Le syndic sera le représentant du Syndicat dans les actes civils et en justice, il assurera l'exécution des décisions des assemblées des copropriétaires et des dispositions du règlement de copropriété.

Il administrera **L'IMMEUBLE** et pourvoira à sa conservation, à sa garde et à son entretien.

Il procédera pour le compte du syndicat à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout en application du présent règlement, de la Loi du 10 Juillet 1965 et dans les conditions et selon les modalités prévues à la section IV du décret du 17 Mars 1967.

SECTION II - DESIGNATION

I. - Le syndic sera nommé et révoqué soit par l'assemblée générale des copropriétaires statuant par voie de décision prise dans les conditions de majorité du chapitre I, section II/B, ci-dessus, soit par le conseil syndical dans le cas de création d'un syndicat coopératif tel que prévu par les articles 14 et 17-1 de la Loi du 10 Juillet 1965 et 41 du décret du 17 Mars 1967.

L'Assemblée Générale fixera sa rémunération et déterminera la durée de ses fonctions sans que celles-ci puissent être supérieures à trois ans sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 28 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les mêmes conditions, il pourra être nommé ou révoqué un syndic suppléant.

Les fonctions du syndic sont renouvelables.

Les fonctions du syndic peuvent être assurées par toute personne, physique ou morale, choisie parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

En cas de démission, le syndic devra aviser les copropriétaires ou le conseil syndical de son intention trois mois au moins à l'avance.

Si les fonctions du syndic sont rémunérées, sa révocation qui ne serait pas fondée sur un motif légitime lui ouvrira un droit à indemnisation.

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée des copropriétaires visée au chapitre I ci-dessus, la **Société OPALEO**, dont le siège social est à SETE (34201) Cedex - B.P. 34, 3 Quai de la République, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le syndic provisoire aura droit à une rémunération annuelle fixée, à défaut d'autre précision, selon le tarif légal ou celui établi par les organismes professionnels.

III. - A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoquée, le syndic pourra être désigné par décision de justice dans les conditions de l'article 46 du décret du 17 Mars 1967.

Dans les autres cas de vacance de la fonction du syndic, comme en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, ses rôles et fonctions seront provisoirement exercés par le syndic suppléant, ou par le président du conseil syndical, s'il en existe un, à défaut, un administrateur provisoire serait désigné par décision de justice, dans les conditions des articles 47 et 49 du décret du 17 Mars 1967. L'Assemblée Générale des copropriétaires devra alors être réunie dans les plus brefs délais pour prendre toutes mesures utiles.

SECTION III - POUVOIRS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

Le syndic, de sa propre initiative, pourvoira à l'entretien en bon état de propreté, d'agrément, de fonctionnement, de réparations de toutes les choses et parties communes, à la conservation, la garde et l'administration de **L'IMMEUBLE**.

Ce pouvoir d'initiative s'exercera sous le contrôle de l'assemblée des copropriétaires, dans les conditions ci-après :

En cas de nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, celui ci recueille tous les pouvoirs dont le mandat cesse de plein et sans indemnité. La mission de l'administrateur provisoire pourra être modifiée à la demande de l'administrateur lui

d f

même, d'un ou plusieurs copropriétaires, du procureur de la République ou d'Office. L'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire et le rapport établi par lui sera portée à la connaissance des copropriétaires et du Procureur de la République. Le Procureur de la République informera le Préfet et la Mairie de la Commune de la nomination de l'administrateur et leur communiquera à leur demande le rapport établi par l'administrateur sur le rapport de l'administrateur provisoire, la scission de la copropriété pourra être prononcée en référé.

1^o - ENTRETIEN ET TRAVAUX

I. - Le syndic pourvoira à l'entretien normal des choses et parties communes, il fera exécuter les travaux et engagera les dépenses nécessaires à cet effet, le tout sans avoir besoin d'une autorisation spéciale de l'assemblée des copropriétaires.

II. - Toutefois, pour l'exécution de toutes réparations et de tous travaux dépassant le cadre d'un entretien normal et présentant un caractère exceptionnel, soit par leur nature, soit par leur coût, le syndic devra obtenir l'accord préalable de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire.

Il en sera ainsi, principalement, des grosses réparations de bâtiments et des réfections ou rénovations générales des éléments d'équipement.

Cet accord préalable ne sera pas nécessaire en cas d'urgence et de nécessité, mais le syndic sera alors tenu d'en informer les copropriétaires et de convoquer aussitôt l'Assemblée Générale ainsi que prévu à l'article 37 du décret du 17 Mars 1967.

III. - Faute par le syndic d'avoir satisfait à l'obligation ci-dessus, l'assemblée pourra être valablement convoquée dans les conditions de l'article 8 du décret du 17 Mars 1967.

Cette assemblée décidera de l'opportunité de continuer les travaux et se prononcera sur le choix de l'entrepreneur. Au cas où cette assemblée déciderait d'arrêter les travaux et de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité lui serait payée par le syndicat, sauf à celui-ci à mettre éventuellement en cause la responsabilité du syndic.

IV. - Les copropriétaires ne pourront s'opposer aux travaux régulièrement entrepris sur ordre du syndic, soit en vertu de son pouvoir propre, soit avec l'accord de l'assemblée. Ils devront laisser la disposition de leurs parties privées aux entrepreneurs et à leurs préposés, dans la mesure nécessaire à l'exécution de ces travaux.

V. - Le syndic sera tenu de mettre en concurrence les entreprises pour les contrats et marchés de travaux supérieurs à un montant qui sera déterminé par l'assemblée des copropriétaires conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

2^o - ADMINISTRATION ET GESTION

I. - Le syndic assurera la police des lieux et veillera à la tranquillité de **L'IMMEUBLE** et au fonctionnement de ses services, recrutera le personnel nécessaire, fixera les conditions de sa rémunération et de son travail et le congédiera, suivant les usages locaux et les textes en vigueur. Toutefois, sous réserve éventuellement des stipulations du présent règlement, l'assemblée a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Le syndic contractera toutes les assurances nécessaires, ainsi qu'il sera dit ci-après à la quatrième partie.

Il procédera à tous encaissements et il effectuera tous règlements afférents à la copropriété avec les provisions qu'il recevra des copropriétaires en application des dispositions du chapitre II de la deuxième partie du présent règlement.

Il établira et tiendra à jour une liste de tous les copropriétaires ainsi que de tous les titulaires de droits réels sur un lot ou une fraction de lot.

Il tiendra une comptabilité faisant apparaître la situation comptable de chacun d'eux.

Il tiendra les comptes et les différents registres du syndicat. Il présentera annuellement à l'Assemblée Générale un état des comptes du syndicat et de la situation de sa trésorerie et un rapport sur la gestion et l'administration de **L'IMMEUBLE**.

d *ls*

Il préparera un budget prévisionnel annuel pour les dépenses courantes (hors travaux) et le soumettra au vote de l'assemblée générale dans un délai de 6 mois.

Il devra tenir une comptabilité séparée pour chaque syndicat, faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ainsi que la situation de trésorerie du syndicat.

Il devra soumettre au vote de l'Assemblée Générale, en vertu l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision sera prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 sus-visée ou celle de l'article 25-1. Le syndic disposera d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'Assemblée Générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 77 de la loi du 13 Décembre 2000, le syndic a obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat des copropriétaires et ce dans les trois mois de sa désignation, sous peine de nullité de son mandat. L'assemblée générale du syndicat des copropriétaires pourra, toutefois, dans le seul cas où il s'agit d'un syndic professionnel, décider de renoncer à l'ouverture de ce compte séparé, et ce en délibérant à la majorité de l'article 25 ou le cas échéant à celle de l'article 25-1. Etant observé que les dispositions de cet article 77 remplaçant l'alinéa sixième de l'article 25 sus-visé s'appliquent immédiatement aux mandats des syndics postérieurs à la date de promulgation de la loi du 13 Décembre 2000, soit le 14 Décembre 2000, et ne s'appliqueront qu'au 31 Décembre 2002 pour les mandats en cours à la date de la promulgation de la loi.

Il détiendra les archives du syndicat.

Il devra également établir le carnet d'entretien de **L'IMMEUBLE** et le tenir à jour, ce carnet d'entretien devant être remis aux propriétaires successifs de lots.

Le tout conformément aux dispositions du décret du 17 Mars 1967, et notamment de ses articles 32, 33 et 34, et de l'article 18 de la loi du 10 Juillet 1965 tel que modifié par l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1985, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 13 Décembre 2000.

Les dispositions de l'article 38 du décret du 17 Mars 1967 relatives à la conservation des sommes ou valeurs reçues au nom du syndicat devront être observées.

II. - Dans le cadre de son pouvoir général d'administration de, le syndic pourra donner des autorisations aux copropriétaires en ce qui concerne la jouissance de leurs lots, à charge de référer à l'assemblée des questions susceptibles d'une incidence certaine sur les parties communes, l'aspect général, l'harmonie et la destination de L'IMMEUBLE.

Sur la base des principes contenus dans le règlement de copropriété, le syndic pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer la police des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, soumises à l'approbation de l'assemblée des copropriétaires, statuant par voie de décision ordinaire, qui s'imposeront à tous les copropriétaires et occupants de **L'IMMEUBLE** au même titre que le présent règlement de copropriété dont elles procéderont.

Il affichera dans les parties communes un procès verbal abrégé des décisions de l'assemblée des copropriétaires concernant l'entretien de l'immeuble et les travaux.

SECTION IV - POUVOIRS D'EXECUTION ET DE REPRESENTATION

I. - Le syndic sera le représentant officiel du syndicat vis-à-vis des copropriétaires et des tiers.

Il assurera l'exécution des décisions de l'assemblée des copropriétaires.

Il veillera au respect des dispositions du règlement de copropriété.

Au besoin, il contraindra chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

A G

Notamment, il fera, le cas échéant, toutes diligences, prendra toutes garanties et exercera toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des copropriétaires aux charges communes, dans les termes et conditions notamment des articles 19 et suivants de la loi du 10 Juillet 1965 et de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

II. - Le syndic représentera le syndicat des copropriétaires à l'égard de toutes administrations et de toutes services.

Principalement, il assurera le règlement des impôts et taxes relatifs à **L'IMMEUBLE** et qui ne seraient pas recouverts par voie de rôles individuels.

Il veillera au respect des règlements de police et d'hygiène et des décisions municipales.

III. - Le syndic, pour toutes questions d'intérêt commun, représentera le syndicat des copropriétaires :

a) en justice, devant toutes juridictions compétentes, tant en demandant qu'en défendant dans les conditions prévues à la section VII du décret du 17 Mars 1967 et notamment aux articles 55 et 59, même au besoin contre certains copropriétaires ; il pourra notamment, conjointement ou non avec un ou plusieurs des copropriétaires, agir en vue de la sauvegarde des droits afférents à **L'IMMEUBLE**.

Il bénéficie des nouvelles dispositions de la loi du 13 Décembre 2000 à ce sujet, notamment dans les nouveaux articles 10-1 et 19-2 insérés dans la loi du 10 Juillet 1965.

b) dans les actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, passés du chef du syndicat dans les termes et conditions des articles 25 et 26 de la Loi du 10 Juillet 1965 et conformément aux dispositions de l'article 16 de la même Loi.

Le tout sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication.

IV. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 Juillet 1965, le syndic, seul responsable de sa gestion, ne peut se faire substituer. Toutefois, l'Assemblée Générale des copropriétaires, statuant par voie de décision prise dans les conditions particulières de majorité du chapitre I, section II, 4^e, B, de la présente partie pourra autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En outre, à l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux alinéas précédents ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure.

V. - Administrateur provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 alinéa 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi du 21 juillet 1994, un administrateur provisoire pourra être nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble à la requête des copropriétaires représentant ensemble 15 % au moins des voix du syndicat ou à la requête du syndic ou enfin à la requête du Procureur de la République dans les deux cas suivants :

- dans le cas où l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires serait gravement compromis,

- dans le cas où le syndicat serait dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble.

La mission de l'Administrateur provisoire sera fixée par le Président du Tribunal ainsi que sa durée.

Handwritten signature or initials

Dans le cas d'une nomination d'un Administrateur, l'Assemblée générale des copropriétaires ou le Conseil Syndical seront convoqués par l'Administrateur provisoire et présidés par lui, sous les conditions de forme et de délai prévus par les textes.

CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de sept. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de sept candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles mais ils ne peuvent rester en fonction plus de trois années consécutives.

Ils sont révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son

[Signature]

mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple.

QUATRIEME PARTIE AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATIONS ASSURANCES - LITIGES - SCISSION DE COPROPRIETE

CHAPITRE I - AMELIORATION - ADDITIONS - SURELEVATIONS

Les questions relatives aux améliorations et additions de locaux privatifs, ainsi qu'à l'exercice du droit de surélévation sont soumises aux dispositions des articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965 et à celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application.

Il est simplement rappelé ici que le syndicat peut, en vertu de ces dispositions, et à condition qu'elles soient conformes à la destination de **L'IMMEUBLE**, décider par voie de décision collective extraordinaire toutes améliorations, telle que la transformation ou la création d'éléments d'équipement, l'aménagement des locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux.

Par contre, la surélévation ou la construction aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment exige, outre la majorité prévue à l'article 26 et les autorisations administratives, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

En outre, les copropriétaires qui subiraient, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35 de la Loi du 10 Juillet 1965, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 de cette loi, ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Il est précisé que dans le cas où, en application des dispositions de l'article 33 de la Loi du 10 Juillet 1965, un intérêt serait versé au syndicat par les copropriétaires payant par annuités, cet intérêt devra bénéficier aux autres copropriétaires qui, ne profitant pas du différé de paiement, se trouveront ainsi avoir fait l'avance des fonds nécessaires à la réalisation des travaux.

d. B

CHAPITRE II - RISQUES CIVILS - ASSURANCES

I. - La responsabilité du fait de **L'IMMEUBLE**, de ses installations et de ses dépendances constituant les parties communes ainsi que du fait des préposés de la copropriété, à l'égard de l'un des copropriétaires, des voisins, ou de tiers quelconques, au point de vue des risques civils, et au cas de poursuites en dommages et intérêts, incombera aux copropriétaires proportionnellement à leurs quotes-parts dans la copropriété des parties communes.

Toutefois si le dommage est imputable au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, la responsabilité restera à la charge de celui-ci.

Il est expressément spécifié qu'au titre des risques civils et de la responsabilité en cas d'incendie, les copropriétaires seront réputés entretenir de simples rapports de voisinage et seront considérés comme des tiers les uns vis à vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter expressément les compagnies d'assurances.

II. - Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :

1°/ - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts quelconques causés par l'électricité et, s'il y a lieu, par les gaz et les dégâts des eaux avec renonciation au recours contre les copropriétaires occupant un appartement ou un local de **L'IMMEUBLE**.

2°/ - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par **L'IMMEUBLE** tels que défaut de réparations, vices de construction ou de réparation, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou services collectifs ou par les personnes dont le syndicat doit répondre ou les choses qui sont sous sa garde.

III. - En application des stipulations ci-dessus, **L'IMMEUBLE** fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant son ensemble, tant en ses parties communes que privatives.

Les questions relatives à la nature et à l'importance des garanties seront débattues par l'assemblée des copropriétaires.

Les polices seront souscrites, renouvelées et remplacées par le syndic.

IV. - Les copropriétaires qui estimeraient insuffisante les assurances collectives pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance.

CHAPITRE III - INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS DU REGLEMENT DE COPROPRIETE - LITIGES

En cas d'inexécution des clauses et conditions imposées par le présent règlement, une action tendant au paiement de tous dommages et intérêts ou astreintes pourra être intentée par le syndic au nom du syndicat dans le respect des dispositions de l'article 55 du décret du 17 Mars 1967.

Pour le cas où l'inexécution serait le fait d'un locataire, l'action devra être dirigée à titre principal contre le propriétaire bailleur.

Le montant des dommages et intérêts ou astreintes sera touché par le syndic et, dans le cas où il ne devrait pas être employé à la réparation d'un préjudice matériel ou particulier, sera conservé à titre de réserve spéciale, sauf décision contraire de l'assemblée des copropriétaires.

D'une façon générale, les litiges nés de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de **L'IMMEUBLE** et les actions soumises aux règles de procédure de la section VII du décret du 17 Mars 1967.

Les copropriétaires conserveront la possibilité de recourir à l'arbitrage dans les conditions de droit commun du livre troisième du Code de Procédure Civile.

Enfin, il est rappelé que les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, ainsi qu'il est dit ci-dessus au chapitre I de la troisième partie (section II, 5°, III.).

PERIODE TRANSITOIRE

Par dérogation aux clauses qui précèdent, pendant toute la période de construction et de vente, les dispositions transitoires seront appliquées :

d fs

habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

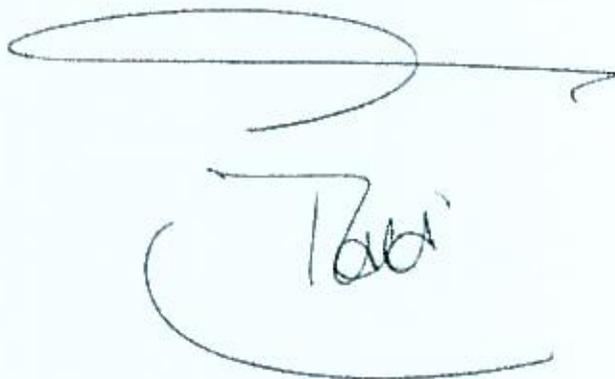
Les frais d'établissement du présent règlement de copropriété et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront réglés ce jour par le requérant et ensuite récupérés par ce dernier sur chaque copropriétaire qui devra s'obliger dans son acte d'acquisition à les supporter au prorata de sa quote-part dans ses parties communes générales.

Comprenant :

DONT ACTE sur pages.
Paraphes

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : -
- ligne entière rayée : -
- chiffre rayé nul : /
- mots nuls : //

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire associé soussigné.



**MODIFICATIF DU REGLEMENT DE COPROPRIETE contenant ETAT
DESCRIPTIF DE DIVISION**

Résidences DEMEURES DU VENTOUX - AUBIGNAN

22692801

MO/MO/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE SEPT MARS**

**A NARBONNE (Aude), Centre d'Affaires Saint Crescent, Giratoire de
la Liberté, au siège de l'Office Notarial de Narbonne, ci-après nommé,
Maître Magali ORMIERES-AUTIÉ,
Notaire de la Société Civile Professionnelle « Olivier RAPINAT, Julie
GAUTIER, Olivier BROUSSON Notaires associés », soussigné,**

**A reçu, en la forme authentique, cet acte devant constituer le
DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE,**

A REÇU le présent acte à la requête de :

**Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de la Résidence DEMEURES DU
VENTOUX, sis à AUBIGNAN (84810) 2015 Avenue de Majoral Jouve, édifée sur
un terrain cadastré savoir :**

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	15	2015 AV MAJORAL JOUVE	05 ha 58 a 67 ca
AW	38	LA RODDE	00 ha 17 a 92 ca

Total surface : 05 ha 76 a 59 ca

Soumis au régime de la copropriété aux termes d'un règlement de copropriété contenant étant descriptif de division reçu par Maître Frédérique ANDRE, alors Notaire à NARBONNE, le 17 mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NARBONNE, le 11 avril 2008, volume 2008P, sous le numéro 2767.

Ledit syndicat est représenté par la Société dénommée **OPALEO**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à SETE (34200), 60 rue Charbonniers Espace Don Quchotte 2, identifiée au SIREN sous le numéro

504048075 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Agissant en sa qualité de syndic de ladite copropriété nommé à ces fonctions et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 11 mai 2018 dont une copie certifiée conforme accompagnée de l'attestation de non recours sont demeurées jointes et annexées après mention.

Ladite société elle-même représentée par |
agissant en sa qualité de Gérant, domicilié professionnellement au siège social.
à ce non présent mais représenté par
Madame Stéphanie BOUISSET, Clerc de Notaire domiciliée es qualités à NARBONNE (11100) Centre d'Affaires Saint-Crescent, Giratoire de la Liberté, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SETE du 20 février 2019 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Figurant ci-après sous la dénomination : " le requérant ou le déposant "

EXPOSE

Aux termes de l'assemblée générale en date du 11 mai 2018, dont une copie certifiée conforme du Procès-Verbal est demeurée annexée aux présentes après mention, les copropriétaires de la résidence "DEMEURES DU VENTOUX" ont décidé ce qui suit littéralement retranscrit :

« Question n°20

Décision à prendre de modifier le règlement de copropriété : dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil syndical.

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Le règlement de copropriété dispose : les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de un an . Ils sont rééligibles mais ne peuvent rester en fonction plus de 3 années.

Afin de permettre une continuité dans la gestion des dossiers suivis par le conseil syndical, il est proposé une modification de la durée du mandat en conformité avec les dispositions de l'article 22 du Décret du 17/03/1967, pour une durée de 3 ans.

L'Assemblée générale prend acte que les frais relatifs à ce modificatif s'élève à 1000 € TTC.

(...)

*Vote(nt) **POUR** : 66 copropriétaire(s) totalisant 2980/4052 tantièmes.*

(...)

*Vote(nt) **CONTRE** : 25 copropriétaire(s) totalisant 1014/4052 tantièmes.*

(...)

*Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 58/4052 tantièmes.*

(...)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. »

Un certificat de non recours délivré par le syndic de copropriété est demeuré annexé aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, il est passé comme suit au modificatif au règlement de copropriété objet des présentes.

MODIFICATIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Conformément à l'assemblée générale ci-dessus visée, le représentant de la Société dénommée **OPALEO**, syndic de la résidence "DEMEURES DU VENTOUX" à AUBIGNAN, modifie le « **Chapitre III - Conseil Syndical** » du règlement de copropriété susvisé, ci-après littéralement retranscrit :

« CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de sept. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de sept candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles mais ils ne peuvent rester en fonction plus de trois années consécutives.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple. »

Par le paragraphe suivant, ci-après littéralement retranscrits tel qu'approuvé par l'assemblée générale :

« CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de sept. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de sept candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de 3 ans.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple. »

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DE COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Cette disposition est applicable à compter du, savoir :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ainsi que pour les syndicats de copropriétaires des immeubles neufs ou des immeubles mis en copropriété,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Le syndicat des copropriétaires est immatriculé sous le numéro AAO-565-499, ainsi justifié par l'Attestation d'Immatriculation demeurée jointe et annexée aux présentes après mentions.

DOMICILE

Domicile est élu de plein droit au lieu de résidence du requérant.

INFORMATION DU SYNDIC

Une copie de l'acte sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic de la copropriété.

FRAIS

Les frais sont supportés par le requérant.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificatif sera publié au service de la publicité foncière de AVIGNON 1ER conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

POUVOIRS POUR PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Olivier RAPINAT, Julie GAUTIER, Olivier BROUSSON, Notaires associés à NARBONNE (Aude), Centre d'Affaires Saint Crescent, Giratoire de la Liberté Téléphone : 04.68.32.85.00 Télécopie : 04.68.91.70.80 Courriel : saintcrescent.11040@notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la partie dénommée dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de son nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations le concernant, avant d'apposer sa signature sur tablette numérique.

Puis le notaire, qui a recueilli l'image de la signature manuscrite, a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme BOUISSET Stéphanie
représentant de la société
dénommée OPALEO a signé

à NARBONNE
le 07 mars 2019



et le notaire Me ORMIERES MAGALI a
signé

à NARBONNE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE SEPT MARS



Copie certifiée
conforme à l'original

OPALEO
Syndicat des Charbonniers
60 rue de la République
34000 SÈTE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

DEMEURES DU VENTOUX - 84810 AUBIGNAN

Le vendredi 11 mai 2018 à 09h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis LES DEMEURES DU VENTOUX SALLE POLYVALENTE AUBIGNAN

**sont présents ou représentés : 91 / 221 copropriétaires, totalisant
4005 / 10000 tantièmes généraux.**

fin

60'
SALEO
carbonniers

sont absents ou non représentés : 130 / 221 copropriétaires, totalisant
5995 / 10000 tantièmes généraux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

Election du président de séance Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de Président de Séance : M.

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 02

Election du 1er Scrutateur Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 1er Scrutateur :

M

Copie
Cer
Comp
60 rue des
34200 SETE

OPALEO
Vote(nt) Charbonniers

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.
Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 03

Election du 2ième scrutateur Conditions de majorité de l'Article 24.
L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 2ième Scrutateur :

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 04

Election du Secrétaire de Séance Conditions de majorité de l'Article 24.
L'Assemblée Générale désigne comme secrétaire de Séance : LE SYNDIC

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 05

Rapport moral du conseil syndical Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 06

Examen et approbation des comptes de l'exercice échu du 01/01/2017 au 31/12/2017.
Conditions de majorité de l'Article 24.

Vous ont été notifiés suivant les termes du nouveau plan comptable (Loi SRU 2):

- Le décompte des charges du 01/01/2017 au 31/12/2017- Annexe 1 du livret 2 comptable;
- L'état financier au 31/12/2017- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- La situation des copropriétaires au 31/12/2017- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- Le compte général d'exploitation du 01/01/2017 au 31/12/2017- Annexe 3 du livret 2 comptable;
- Le compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017- Annexe 4 du livret 2 comptable.

Après avoir entendu les explications du syndic et l'avis du conseil syndical, le syndicat des copropriétaires approuve les comptes arrêtés à la somme de 373 701,47€ (dont 15 797,00 € de travaux) en leur forme, teneur, imputation et répartition pour l'exercice du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 07

Examen et approbation du Budget prévisionnel courant n+1 du 01/01/2018 au 31/12/2018 Conditions de majorité de l'Article 24.

fm

original
OPALEO
Syndicat des Copropriétaires
60 rue de la République
34000 SÈTE

Le Syndicat des copropriétaires LES DEMEURES DU VENTOUX décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 366 060,00 €. L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Il est ici précisé que le poste Frais conseil syndical est majoré de 1000 €, soit un total de 2000 €.

Le budget est donc ramené à 367 060 €.

Vote(nt) **POUR** : **91** copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 08

Examen et approbation du Budget prévisionnel (n+2) du 01/01/2019 au 31/12/2019

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le Syndicat des copropriétaires LES DEMEURES DU VENTOUX décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 366 060,00 €. L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Il est ici précisé que le poste Frais conseil syndical est majoré de 1000 €, soit un total de 2000 €.

Le budget est donc ramené à 367 060 €.

Vote(nt) **POUR** : **91** copropriétaire(s) totalisant **4005 / 4005** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 09

Election du Syndic *Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.*

L'assemblée générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic la société OPALEO représentée par M. [nom] titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° 2008/34/2155 délivrée par la préfecture de l'Hérault. Garantie Financière assurée par CEGI.

Le syndic est nommé pour une durée de 36 mois qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 15/05/2018 pour se terminer le 14/05/2021.

La mission, les honoraires (soit 45 900,00 EUROS TTC/AN) et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne M. [nom] pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Le syndic propose une réduction du contrat ramené à 42000€ TTC.

Vote(nt) **POUR** : **87** copropriétaire(s) totalisant **3808 / 10000** tantièmes.

LM

RC [signature]

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **94 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 a

Election du Syndic Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic la société OPALEO représentée par titulaire de la carte professionnelle gestion immobilière n° 2008/34/2155 délivrée par la préfecture de l'Hérault. Garantie Financière assurée par CEGI.

Le syndic est nommé pour une durée de 36 mois qui entrera en vigueur conformément à son contrat le 15/05/2018 pour se terminer le 14/05/2021.

La mission, les honoraires (soit 45 900,00 EUROS TTC/AN) et les modalités de la gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de mandat de syndic joint à la convocation dont la présente assemblée générale accepte les clauses et conditions en l'état.

L'assemblée générale des copropriétaires désigne | pour signer le contrat de mandat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Le syndic propose une réduction du contrat ramené à 42000€ TTC.

Vote(nt) **POUR** : 87 copropriétaire(s) totalisant **3808 / 4005** tantièmes

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant **103 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant **94 / 10000** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 10

Election du conseil syndical Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'art. 25-1.
L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de un an les personnes suivantes.

L'assemblée générale décide que les membres du conseil syndical élus à l'assemblée générale du 07 Octobre 2017, sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale de 2019:

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant **4052 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 10 a

Election du conseil syndical Conditions de majorité de l'Article 25.1.
L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de un an les personnes suivantes.

L'assemblée générale décide que les membres du conseil syndical élus à l'assemblée générale du 07 Octobre 2017, sont élus jusqu'à la prochaine assemblée générale de 2019:

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant **4052 / 10000** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 11

Délégation de pouvoir au conseil syndical Conditions de majorité de l'Article 24.
L'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical d'effectuer les actes suivants :
- Dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement de la copropriété.
Elle fixe à 4000 euros HT le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation

km

OPALEO

60 rue des Charbonniers
34200 SÈTE

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 12

Consultation du Conseil Syndical Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée Générale décide de fixer à 1000.00 € HT le montant des marchés, de travaux et contrats à partir duquel ils devront être soumis à l'avis du Conseil Syndical sauf urgence.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 13

Fixation du montant maximum des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée fixe à 1000.00 Euros HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence par le syndic est obligatoire.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 14

Décision à donner d'autorisation permanente à la Police et à la Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'art. 25-1.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi 95 73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (Journal Officiel du 24.01.1955) décide d'autoriser les services de police nationale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuelle de jouissance.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 10000 tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 14 a

Décision à donner d'autorisation permanente à la Police et à la Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi 95 73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (Journal Officiel du 24.01.1955) décide d'autoriser les services de police nationale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuelle de jouissance.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Point d'information sur l'envoi des convocations et PV d'AG par Lettre Recommandée Electronique Conditions de majorité de l'Article sans vote.

L'article 42-1 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par la loi ALUR et son décret d'application publié le 21 Octobre 2015, autorise les syndicats de copropriété à notifier les convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique.

Les conditions d'utilisation de ce mode d'envoi sont les suivantes :

- Recueillir l'autorisation écrite du/des propriétaires par courrier recommandé ou LRE
- L'envoi doit être effectué par un site tiers de confiance certificateur .

Les modalités de notifications par voie électronique seront les suivantes :

- Le copropriétaire est informé par mail LETRECO qu'une Lettre Recommandée Electronique est à disposition sur le site certifié, un lien permet au copropriétaire d'accéder au site
- Le copropriétaire accepte la LRE en tapant le code qui lui a été transmis dans le mail reçu.

Une preuve de réception est adressée au syndic

- Après acceptation de la LRE, le propriétaire est invité à télécharger le document reçu, une confirmation de lecture est adressée au syndic.

Conformément à la loi, les frais relatifs à ce mode de notification sont répartis au prorata des millièmes généraux, tout comme les frais d'affranchissement.

Nous rappelons que les copropriétaires qui ont déjà retourné leur attestation dûment complétée (nom + résidence + mail) ne sont pas tenus de refaire cette formalité.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 16

Constitution du fond travaux (Loi A.L.U.R.) Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

En application de l'article 14-2 de la loi du 10/07/1965 et L731-2 code de la construction et de l'habitation, toutes les copropriétés de plus de 5 ans suivant la date de réception des travaux, ont obligation de constituer un fond de travaux, à moins qu'un diagnostic technique global ait été réalisé et qu'il n'ait fait apparaître aucun besoin de travaux dans les 10 prochaines années.

Ce fond, dont le montant annuel ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel, sera appelé par 1/4 le 1er jour de chaque trimestre, au prorata des millièmes généraux.

Les sommes versées sur le fond de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires.

En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 10000 tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 16 a

Constitution du fond travaux (Loi A.L.U.R.) Conditions de majorité de l'Article 25.1.

En application de l'article 14-2 de la loi du 10/07/1965 et L731-2 code de la construction et de l'habitation, toutes les copropriétés de plus de 5 ans suivant la date de réception des travaux, ont obligation de constituer un fond de travaux, à moins qu'un diagnostic technique global ait été réalisé et qu'il n'ait fait apparaître aucun besoin de travaux dans les 10 prochaines années.

Ce fond, dont le montant annuel ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel, sera appelé par 1/4 le 1er jour de chaque trimestre, au prorata des millièmes généraux.

Les sommes versées sur le fond de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires.

En cas de vente d'un lot, elles ne sont pas remboursées au vendeur.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

MH

RC

Question n° 17

Montant et mode de placement de la provision spéciale Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale ayant décidé la constitution d'une provision spéciale définie par l'article 18, alinéa 5 de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 21 Juillet 1994 :

Décide que les fonds versés seront déposés sur un compte spécialement affecté à cet usage dont les intérêts reviendront au syndicat des copropriétaires

Fixe son montant annuel à 18 353,00 €.

Décide que cette provision sera appelée selon les modalités suivantes : Trimestriellement.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 10000 tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 17 a

Montant et mode de placement de la provision spéciale Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale ayant décidé la constitution d'une provision spéciale définie par l'article 18, alinéa 5 de la loi du 10 Juillet 1965 modifiée par la loi du 21 Juillet 1994 :

Décide que les fonds versés seront déposés sur un compte spécialement affecté à cet usage dont les intérêts reviendront au syndicat des copropriétaires

Fixe son montant annuel à 18 353,00 €.

Décide que cette provision sera appelée selon les modalités suivantes : Trimestriellement.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 18

Décision à prendre d'annuler les appels de fonds GTB du 01/10/2013 au 17/10/2016.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Considérant que la copropriété a engagé une action juridique à l'encontre d'EDF Optimal Solution suite à la mise hors service de l'installation depuis Juillet 2013,

Considérant que le syndicat des copropriétaires a suspendu les règlements depuis l'apparition du sinistre,

Considérant que le rapport établi par Maître ESTELER, expert judiciaire, mentionne les durées et montants des sommes contestées par le syndicat des copropriétaires,

Décision à prendre d'annuler les appels de fonds GTB sur la période du 01/10/2013 au 17/10/2016, soit pour un montant total de 130 719,58 .

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 19

Décision à prendre de constituer une avance permanente de trésorerie. Conditions de majorité de l'Article 24.

Conformément aux dispositions du règlement de copropriété section III (page 119), l'assemblée Générale, conformément à l'article 35-1 du décret du 17 mars 1967, décide de créer une avance permanente de trésorerie égale à 60 000 €, ne pouvant excéder 1/6° du budget annuel.

Cette avance de trésorerie sera appelée de la façon suivante: en 2 appels de fonds: 01/07/2018 et 01/10/2018.

Il est ici proposé de ramener cette somme à 45000€ appelé

OPALEO
60 rue des Charbonniers

34200 BÈZE: 69 copropriétaire(s) totalisant 2991 / 4052 tantièmes.

L
A
E
C
S
M
F
G
C
S
N
H
L
D
R
C
S
S
M

Vote(nt) **CONTRE** : 23 copropriétaire(s) totalisant 1061 / 4052 tantièmes

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 20

Décision à prendre de modifier le règlement de copropriété: dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil syndical *Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Le règlement de copropriété dispose: les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de un an. Ils sont rééligibles mais ne peuvent rester en fonction plus de 3 années.

Afin de permettre une continuité dans la gestion des dossiers suivis par le conseil syndical, il est proposé une modification de la durée du mandat en conformité avec les dispositions de l'article 22 du Décret du 17/03/1967, pour une durée de 3 ans.

L'assemblée générale prend acte que les frais relatifs à ce modificatif s'élève à 1000 € TTC.

Ci-joint consultation Notaire SCP RAPINAT-GAUTIER-BROUSSON, successeurs de Maître ANDRE à Narbonne.

Vote(nt) **POUR** : 66 copropriétaire(s) totalisant 2990 / 4052 tantièmes

copro copropriétaire
copropriétaire

Vote(nt) **CONTRE** : **25** copropriétaire(s) totalisant **1014 / 4052** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **58 / 4052** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 21

Point d'information sur la procédure à l'encontre de la société OPTIMAL SOLUTION EDF
Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 22

Décision à prendre d'approuver la convention de prêt à usage entre le syndicat des copropriétaires et l'exploitant *Conditions de majorité de l'Article 25.1.*

Le règlement de copropriété dispose chapitre III section I - Définition des parties communes: Il est ici précisé que l'utilisation des parties communes affectées à la résidence de tourisme et telles que définies dans la désignation de l'ensemble immobilier, est réservée à titre gracieux à la société chargée de l'exploitation .

Afin de préserver les intérêts de la copropriété il est ici proposé de signer une convention d'occupation entre la société d'exploitation SAS LES DEMEURES DU VENTOUX et le syndicat des copropriétaires.

Décision à prendre d'approuver la convention d'occupation ci-annexée.

Vote(nt) **POUR** : **73** copropriétaires(s) totalisant **3165 / 4052** tantièmes

M

rec 102

OPALEO

60 rue des Charbonniers

Vote(nt) **CONTRE** : 13 copropriétaire(s) totalisant 584 / 4052 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 6 copropriétaire(s) totalisant 303 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 23

Décision à prendre de retenir les modalités d'entretien des parties communes de la résidence: Espaces verts, nettoyage des communs, piscine Conditions de majorité de l'Article 24.
La société d'exploitation SAS LES DEMEURES DU VENTOUX en sa qualité de preneur à bail et accessoirement de propriétaire commercial du site entend soumettre pour approbation le projet de convention de prestations multiservices et multitechniques sis annexé et ce dans les strictes limites de la loi n°65-557 du 10 Juillet 1965.

Accessoirement, mandat à donner au syndic en sa qualité de représentant contractuel du syndicat des copropriétaires de La Résidence Les demeures du Ventoux de signer la présente convention.

L'assemblée générale décide de souscrire une convention de prestations entre le syndicat des copropriétaires et la société d'exploitation SAS LES DEMEURES DU VENTOUX, selon le projet de convention joint en annexe, pour un montant de 23 784€ TTC, le budget 2018 et 2019 seront actualisés en conséquence.

Vote(nt) **POUR** : 79 copropriétaire(s) totalisant 3455 / 4052 tantièmes.

HM

RC 102

Vote(nt) **CONTRE** : 12 copropriétaire(s) totalisant 549 / 4052 tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 48 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 24

Décision à prendre d'actualiser le montant de la vente forcée des lots appartenant à la SARL LE SUCCES Conditions de majorité de l'Article 24.

Lors de l'assemblée générale du 05/05/2017, l'assemblée générale a approuvé la vente forcée des lots appartenant à la SARL LE SUCCES.

Compte tenu des délais de mise en oeuvre des modalités d'exécution, il convient de mettre à jours les sommes dûes par le débiteur.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de la SARL LE SUCCES. Propriétaire des lots 351 et 440, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de les faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2017 s'élève à 5 260,60 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. , ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2018 s'élevant à : 1 194,68 €.

Montant total de la dette de la SARL LE SUCCES au 31 décembre 2018 : 6 455,28 €.

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots n°351 et 440. Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 19 255,28 € (6 455,28 € montant de la créance au 31.12.2018 + 12 800 € de frais de procédure).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à l'appel de fonds.

Vote(nt) **POUR** : 92 copropriétaire(s) totalisant 4052 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

HM

Décision à prendre de ratifier les travaux de remplacement de la pompe à chaleur piscine

Conditions de majorité de l'Article 24.

La pompe à chaleur du petit bassin était hors service depuis la fin de la saison 2017

Le syndic a effectué un appel d'offre et soumis les devis au conseil syndical:

- Aquatechnique: 6 657,41 €
- ASR Fluide élec: 4 495,20 € retenu

Le conseil syndical en liaison avec le syndic a pris les mesures conservatoires visant le remplacement de la pompe à chaleur afin que le bassin puisse être chauffé à l'ouverture de la saison 2018, c'est à dire au 31 Mars 2018.

Vote(nt) **POUR** : 90 copropriétaire(s) totalisant 3971 / 4052 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant 81 / 4052 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 26

Décision à prendre de procéder aux travaux piscine *Conditions de majorité de l'Article 24.*

Un état des lieux des installations a été effectué en fin de saison. Un cahier des charges suivi d'une consultation aux entreprises a été réalisé par le syndic en liaison avec l'exploitant et le conseil syndical.

Travaux à planifier à court terme:

Pour 2018 il est décidé de procéder aux travaux suivants: appels de fonds au 1 Juin 2018

- remplacement de 50 ml de caillebotis - budget 2500 €
- installation régulation automatique chlore / PH pataugeoire - budget 7000 €

Pour 2019 il est décidé de procéder aux travaux suivants: appels de fonds au 1 Janvier 2019

HM

copro... 34200 SETE
OPALEO

60 rue des Charbonniers

révision des 3 pompes à filtration Grand bassin - budget 6500 € TTC

Il est ici précisé que les budgets présentés font suite à un appel d'offre effectué auprès des entreprises DALKIA et Aquatechnique.

Décision à prendre de donner mandat au conseil syndical pour retenir l'entreprise qui réalisera les travaux.

Vote(nt) **POUR** : 91 copropriétaire(s) totalisant **4017 / 4052** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant **35 / 4052** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à .

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

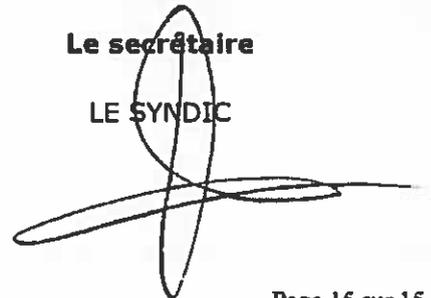
-Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délais de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.-

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

LE SYNDIC





OPALEO

GESTION DE COPROPRIÉTÉ

ATTESTATION DE NON RECOURS

Je soussignée, [REDACTED] agissant es qualité représentant contractuel du syndicat des copropriétaires LES DEMEURES DU VENTOUX, copropriété sise à Aubignan, 2015, avenue Majoral Jouve, atteste par la présente que l'assemblée générale de ladite copropriété, qui s'est déroulée en date du 11 mai 2018, n'a pas fait l'objet d'un recours.

Fait pour valoir ce que de droit.

Sète, le 27 décembre 2018

OPALEO
60 rue des Charbonniers
34200 SÈTE



PROCURATION pour MODIFICATIF
Syndicat des copropriétaires de la résidence DEMEURES DU VENTOUX
à AUBIGNAN

LE SOUSSIGNE,

Monsieur _____, domicilié es-qualité au siège de la société ci-après désignée, agissant au nom et pour le compte :

Du **Syndicat des copropriétaires de la Résidence DEMEURES DU VENTOUX**, sis à AUBIGNAN (84810) 2015 Avenue de Majoral Jouve, éditée sur un terrain cadastré savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AW	15	2015 AV MAJORAL JOUVE	05 ha 58 a 67 ca
AW	38	LA RODDE	00 ha 17 a 92 ca

Total surface : 05 ha 76 a 59 ca

Soumis au régime de la copropriété aux termes d'un règlement de copropriété contenant étant descriptif de division reçu par Maître Frédérique ANDRE, alors Notaire à NARBONNE, le 17 mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de NARBONNE, le 11 avril 2008, volume 2008P, sous le numéro 2767.

Et au nom et pour le compte de la Société dénommée **OPALEO**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à SETE (34200), 60 rue Charbonniers Espace Don Quchotte 2, identifiée au SIREN sous le numéro 504048075 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Agissant en sa qualité de syndic de ladite copropriété nommé à ces fonctions et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale des copropriétaires en date du 11 mai 2018 devenue définitive.

Ci-après dénommé "**Le Mandant**".

LEQUEL a, par les présentes, constitué pour lui et son mandataire :

Tout clerc ou collaborateur de l'Office Notarial SAINT CRESCENT, titulaire d'un Office Notarial sis à NARBONNE (11100), Giratoire de la Liberté, Centre d'Affaires Saint Crscent,

Ci-après dénommés « Le Mandataire »

AUQUEL, il donne pouvoir, de, pour lui et en son nom :

A L'EFFET DE :

1°/ INTERVENIR dans un acte contenant modification du règlement de copropriété de la Résidence "DEMEURES DU VENTOUX", sis à AUBIGNAN (84810) 2015 Avenue de Majoral Jouve, devant être reçu par Maître Magali ORMIERES-AUTIE, Notaire à NARBONNE,

2°/ EXPOSER qu'aux termes de l'assemblée générale en date du 11 mai 2018, dont une copie certifiée conforme du Procès-Verbal est demeurée annexée aux présentes après mention, les copropriétaires de la résidence "DEMEURES DU VENTOUX" ont décidé ce qui suit littéralement retranscrit :

« **Question n°20** »

SC

Décision à prendre de modifier le règlement de copropriété : dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil syndical. Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Le règlement de copropriété dispose : les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de un an . Ils sont rééligibles mais ne peuvent rester en fonction plus de 3 années.

Afin de permettre une continuité dans la gestion des dossiers suivis par le conseil syndical, il est proposé une modification de la durée du mandat en conformité avec les dispositions de l'article 22 du Décret du 17/03/1967, pour une durée de 3 ans.

L'Assemblée générale prend acte que les frais relatifs à ce modificatif s'élève à 1000 € TTC.

(...)

Vote(nt) **POUR** : 66 copropriétaire(s) totalisant 2980/4052 tantièmes.

(...)

Vote(nt) **CONTRE** : 25 copropriétaire(s) totalisant 1014/4052 tantièmes.

(...)

Vote(nt) **ABSTENTION** : 1 copropriétaire(s) totalisant 58/4052 tantièmes.

(...)

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. »

Un certificat de non recours a été délivré par le syndic de copropriété.

3°/ MODIFIER le « Chapitre III – Conseil Syndical » du règlement de copropriété susvisé, ci-après littéralement retranscrit :

« CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de sept. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de sept candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles mais ils ne peuvent rester en fonction plus de trois années consécutives.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple. »

Par le paragraphe suivant, ci-après littéralement retranscrits tel qu'approuvé par l'assemblée générale :

« CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

L'assemblée des copropriétaires constituera un conseil syndical en vue d'assister le Syndic et de contrôler sa gestion, le tout dans les conditions et selon des modalités des articles 21 de la Loi du 10 Juillet 1965 et de la section III du décret du 17 Mars 1967 ; elle fixera les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, dans le respect des dispositions de l'article 4 de la Loi numéro 85-1470 du 31 Décembre 1985.

Le conseil syndical aura pour mission de donner avis au syndic ou à l'Assemblée Générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même, mais il ne peut en aucun cas se substituer au syndic qui est le seul organe d'exécution des décisions prises en Assemblée Générale. Le conseil syndical contrôle notamment la comptabilité du syndic, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale, par décision prise à la majorité de tous les copropriétaires.

Il ne peut par contre en aucun cas modifier le budget ou engager des dépenses, sauf autorisation expresse de l'assemblée qui peut fixer un seuil en deçà duquel le syndic pourra prendre certaines décisions en accord avec le conseil syndical.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il donne son avis au syndic en cas de travaux urgents ainsi qu'il est précisé ci-avant à l'occasion de la détermination des pouvoirs du syndic.

Les membres du conseil syndical sont au nombre de sept. Ils sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ne peuvent être membres du conseil syndical.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

L'assemblée se prononce sur la liste des candidats qui se font connaître.

Au cas où plus de sept candidats auraient obtenu la majorité requise pour être élus, seront désignés comme membres titulaires ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le moins âgé est désigné, sauf accord des candidats concernés pour qu'il en soit autrement.

Les autres candidats élus auront le statut de membres suppléants, à moins qu'ils ne le refusent.

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée de 3 ans.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité absolue.

Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, ils siègent au conseil syndical au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit.

Le conseil syndical à la majorité de ses membres, élira un président pour la durée qu'il fixera. A défaut, le président restera en fonction pour la durée de son mandat de membre du conseil, sauf révocation dans les mêmes conditions de majorité.

Le conseil se réunira au moins une fois tous les six mois à la demande du président. Il pourra se réunir, en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou du syndic.

Les convocations seront adressées par lettre missive ordinaire ou par émargement d'un état ; elles contiendront l'ordre du jour sommaire de la réunion projetée ; copie en sera adressée au syndic dans les mêmes formes. Le syndic pourra toujours, s'il le désire, assister aux réunions avec voix consultative.

Les décisions du conseil syndical seront prises à la majorité des votants, à condition qu'il y ait au moins trois membres.

Les délibérations du conseil syndical seront constatées par des procès-verbaux portés sur un registre ouvert à cet effet et signés par le président du conseil syndical.

Le président du conseil syndical délivrera au syndic copie du procès-verbal de toutes délibérations prises par le conseil syndical.

En cas de besoin, les copropriétaires pourront en prendre connaissance, soit auprès du président du conseil syndical, soit auprès du syndic.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale par décision prise à la majorité simple. »

4°/ - Faire toutes déclarations utiles en la matière,

- Faire procéder aux formalités de publicité foncière,
- Payer les frais relatifs à l'établissement de ce modificatif,
- Elire domicile,
- Substituer et généralement faire le nécessaire

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Sete*
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE *20/02/2019*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé « **LES DEMEURES DU VENTOUX - AUBIGNAN** » demeurant à :

2015 av majoral jouve 84810 Aubignan

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA0-565-499

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **19/12/2016**

Le teneur du registre des copropriétés



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'immatriculation

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **19/12/2016 14:52:30** et concerne la copropriété dénommée « **LES DEMEURES DU VENTOUX - AUBIGNAN** » sis :

2015 av majoral jouve 84810 Aubignan

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA0-565-499**.

Elle a été établie par :

OPALEO, de numéro SIRET **50404807500031**

ESPACE DON QUICHOTTE 2

60 RUE DES CHARBONNIERS

34200 SETE

Numéro d'identification de télédéclarant : **475**

en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est :

sur le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : **Non**

Date de début de mandat/mission : **15/05/2015**

Date de fin de mandat/mission : **14/05/2018**

Type de pièce justificative : **Contrat de syndic**

Nom de la pièce justificative : **0011_VENTOUX_CONTRAT SYNDIC**

Date et heure de téléversement (*) : **18/12/2016 à 19h58**

(*) *Cette pièce justificative ne sera pas conservée par l'établissement en charge de la tenue du registre au-delà*

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : **17/03/2008**

SIRET de la copropriété : **Non renseigné**

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0608
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0609
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0610
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0623
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0631
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0632
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1202
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1204
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1206
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1208
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1212
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1213
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1216
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0618
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0619
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0621
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0612
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0613
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0620
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0622
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	0752
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1963
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1965
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1961
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1201
84810	AUBIGNAN	84004	000	0C	1967

Statut juridique et gouvernance :Résidence service : **Oui**Syndicat coopératif : **Non**Type de syndicat : **principal**Numéro d'immatriculation du syndicat principal : **Sans objet**

Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
437	225	225	212

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêtés relatifs au code de la Santé Publique	0	-	-
Arrêtés de péril sur les parties communes	0	-	-
Arrêtés sur les équipements communs	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : **Non**Date de l'ordonnance de nomination : **Sans objet**Date de fin de mission : **Sans objet**Ordonnance de carence : **Non**Date de l'ordonnance : **Sans objet****DONNEES FINANCIERES**Premier exercice comptable : **Non**Date de début de l'exercice comptable : **01/01/2015**Date de fin de l'exercice comptable : **31/12/2015**Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : **06/05/2016**Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : **376 224,87 €**Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : **0 €**Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : **219 505,24 €**Montant des impayés par les copropriétaires : **31 477,47 €**Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : **25**Montant du fonds de travaux : **0 €**Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : **Non****DONNEES TECHNIQUES****Nombre total de bâtiments : 29, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :**

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	29

Période de construction : **De 2001 à 2010**

Chauffage :

Type	Individuel	Chauffage urbain	Sans objet	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : **0**

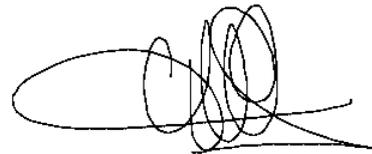
Liste des annexes :

- PV AG CERTIFIE CONFORME
- ATTESTATION DE NON RECOURS
- Procuration Mr CANREDON
- ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**Mme BOUISSET Stéphanie représentant de la
société dénommée OPALEO a signé**

à NARBONNE
le 07 mars 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, enclosed within a rectangular box.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES
DEMEURES DU VENTOUX
84810 AUBIGNAN**

Le **samedi 26 septembre 2020** à 08h30, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis LES DEMEURES DU VENTOUX SALLE POLYVALENTE AUBIGNAN

Copropriétaires présents : _____

Copropriétaires représentés :

**sont présents ou représentés : 79 / 221 copropriétaires, totalisant
3452 / 10000 tantièmes généraux.**

Copropriétaires absents ou non représentés :

sont absents ou non représentés : 142 / 221 copropriétaires, totalisant
6548 / 10000 tantièmes généraux.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

Election du président de séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de Président de Séance : M.

Vote(nt) **POUR** : 79 copropriétaire(s) totalisant 3452 / 3452 tantièmes.

HM

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 02

Election du 1er Scrutateur

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 1er Scrutateur :

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 03

Election du 2ième scrutateur

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 2ième Scrutateur : Mme RODRIGUEZ

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés.

Question n° 04

Election du Secrétaire de Séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale désigne comme secrétaire de Séance : LE SYNDIC

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

HM

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 05

Rapport moral du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 06

Examen et approbation des comptes de l'exercice échu du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Vous ont été notifiés suivant les termes du nouveau plan comptable (Loi SRU 2):

- Le décompte des charges du 01/01/2019 au 31/12/2019- Annexe 1 du livret 2 comptable;
- L'état financier au 31/12/2019- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- La situation des copropriétaires au 31/12/2019- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- Le compte général d'exploitation du 01/01/2019 au 31/12/2019- Annexe 3 du livret 2 comptable;
- Le compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019- Annexe 4 du livret 2 comptable.

Réserve adoptée lors de la présente réunion :

- refacturation WIFI pour 11 744,64 € non approuvée et par conséquent retirée des comptes 2019.
- Erratum sur l'imputation des charges électricité des parties communes : 9 207,46 € à imputer en charges d'électricité individuelles rendements.

Après avoir entendu les explications du syndic et l'avis du conseil syndical, le syndicat des copropriétaires approuve les comptes arrêtés à la somme de 408 748,59 € (388 830,82€ de dépenses de fonctionnement + 19 917,77€ de dépenses travaux votés), en leur forme, teneur, imputation et répartition pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 07

Examen et approbation du Budget prévisionnel courant n+1 du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le Syndicat des copropriétaires décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 389 514 € (401264.00 € - 11 744,64€ de poste Wifi). L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 08**Examen et approbation du Budget prévisionnel (n+2) du 01/01/2021 au 31/12/2021.**

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le Syndicat des copropriétaires décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 389 514 € (401264.00 € - 11 744,64€ de poste Wifi). L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 09**Décision à donner d'autorisation permanente à la Police et à la Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi 95 73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (Journal Officiel du 24.01.1995) décide d'autoriser les services de police nationale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuelle de jouissance.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

HN

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 a

Décision à donner d'autorisation permanente à la Police et à la Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi 95 73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (Journal Officiel du 24.01.1995) décide d'autoriser les services de police nationale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuelle de jouissance.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 10

Point d'information sur l'envoi des convocations et PV d'AG par Lettre Recommandée Electronique

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

L'article 42-1 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par la loi ALUR et son décret d'application publié le 21 Octobre 2015, autorise les syndicats de copropriété à notifier les convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique.

Les conditions d'utilisation de ce mode d'envoi sont les suivantes :

- Recueillir l'autorisation écrite du/des propriétaires par courrier recommandé ou LRE
- L'envoi doit être effectué par un site tiers de confiance certificateur .

Depuis le 1er janvier 2019, l'envoi des Lettres Recommandées Electronique est soumis à l'application du Décret N°2018-347 du 9 mai 2018.

Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

Afin de satisfaire à l'article R 53-1 du Code des postes et des communications électroniques il est obligatoire d'envoyer une lettre recommandée électronique dite qualifiée pour notifier les convocations et procès-verbaux d'assemblée générales.

Afin de répondre aux prérequis imposés par la loi, nous devons procéder à la vérification initiale d'identité des destinataires. Pour les copropriétaires ayant déjà optés pour les envois en LRE ou ceux qui veulent y adhérer, il est nécessaire qu'au préalable à l'envoi de votre LRE des codes d'identification vous soient envoyés par lettre recommandée.

En cas d'accord du propriétaire, les codes d'identification lui sont envoyés par lettre recommandée, cet envoi est payant, il sera facturé une seule fois. Ces frais sont considérés comme des frais d'affranchissement et sont donc à la charge du syndicat des copropriétaires, et répartis aux millièmes généraux.

Montant : 6,042 € TTC pour la France Métropolitaine DOM et TOM, ou 10,73 € TTC pour les envois en zone 1 internationale, ou 10,90 € TTC pour les envois en zone 2 internationale.

En cas de refus ou inaction au bout de 48 heures, les documents vous seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 11

Décision à prendre de procéder à la vente forcée du bien appartenant à M. SMITH Cormac (lots 208, 209, 210 et 414) VILLA n° G21

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de

Propriétaire des lots 208, 209, 210 et 414, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de le faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2019 s'élève à 5 960.24 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. , ce montant est aggravé des

appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2020 s'élevant à :682.54€.

Montant total de la dette de M. SMITH Cormac au 31 décembre 2020 : 6 582.74 € (Solde au 31/12/2019 = 5 960.24€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créditeur de 60.04€).

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots n° 208, 209, 210 et 414 Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 11 a

Décision à prendre de procéder à la vente forcée du bien appartenant à (lots 208, 209, 210 et 414) VILLA n° G21.

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de Propriétaire des lots 208, 209, 210 et 414, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de le faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2019 s'élève à 5 960.24 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au

versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. , ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2020 s'élevant à :682.54€.

Montant total de la dette de M. SMITH Cormac au 31 décembre 2020 : 6 582.74 € (Solde au 31/12/2019 = 5 960.24€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créditeur de 60.04€).

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots n° 208, 209, 210 et 414 Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 12

Décision à prendre de procéder à la vente forcée du bien appartenant à M. et Mme HAUGE Konrad et Grete (lots 84 et 280) VILLA n° D10

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de

Propriétaires des lots 84 et 280, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de le faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2019 s'élève à 5 210.40 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par

l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. , ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2020 s'élevant à : 682.54€.

Montant total de la dette de et Grete au 31 décembre 2020 : 5 832.90 €
(Solde au 31/12/2019 = 5 210.40€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 60.04€).

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots n°84 et 280 Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 12 a

Décision à prendre de procéder à la vente forcée du bien appartenant à M. et Mme HAUGE Konrad et Grete (lots 84 et 280) VILLA n° D10.

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de

Propriétaires des lots 84 et 280, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de le faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2019 s'élève à 5 210.40 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose : Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. , ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2020 s'élevant à : 682.54€.

Montant total de la dette de : au 31 décembre 2020 : 5 832.90 €
(Solde au 31/12/2019 = 5 210.40€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 60.04€).

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots n°84 et 280 Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 13

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à (lot n° 467) villa n° G28 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°15).

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5 042.56€ + Appels de fonds 2020 = 640.47€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 56.87€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 13 a

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à (lot n° 467) villa n° G28 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°15).

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5 042.56€ + Appels de fonds 2020 = 640.47€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 56.87€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 14

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à (lots 121 + 344) villa n° D47 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°16).

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5 205.72€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = crédeur de 60.04€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR : 79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Ont voté pour : ALESSANDRI ANNE-MARIE & PIERRE (48), ANORGA MERCEDES (48), BAILLY BRIGITTE & SERGE (35), BARMAN JOSIANE & SERGE (35), BELBOOM SONIA & MARC (35), BERTHEAULT JEAN CLAUDE & MARIE (58), BERTHELOT Stéphane & Véronique (35), BERTHIER JEAN-PHILIPPE & ALINE (33), BIEVELET CLAUDETTE & MARC (48), BOISSON SERGE (48), CATHERIN MARTINE & GILLES (48), CHAPELIER PIERRE (48), COCHET AGNES & XAVIER (48), COLOMBO CHRISTINE (58), COMPAS CLAUDE ET SABINE (34), DA SILVA NATHALIE & PAULO (58), DACQUIN SEVERINE & OLIVIER (50), DARGUESSE MARTIN (35), DELANNOY PAUL (58), DIEUDONNE MARTINE (35), DUMONT AGNES & MARC (35), FONDARD HUGUETTE & JEAN-MARY (58), FOURMENT ANNIE (48), FRIGO FRANCOISE & MICHEL (58), GAUDET CHRISTELLE & VINCENT (35), GERBER ALICE & JOSEPH (35), GIGON ARTHUR ET CHARLES (35), GIRARD Luc (58), GUILLAUME & DHAENE ALFRED & C. (48), GUIRAUDOU FREDERIC (47), HELGUERS ELIE (35), HERMAND & CARON ERIC & MARIE-C (35), HORCHOLLE LUC (46), JANSSEN MARTINE & PHILIPPE (48), JEANNOT MICHELE & DENIS (35), JOHNSTONE ELLA & NEIL (48), JULES JOSETTE (58), LAFONTAINE MURIEL & DENIS (48), LUREMONDE ALAIN OU FLORENCE (35), MAIGROT DANIEL (58), MALGRAS NICOLE & PIERRE (35), MARCHAND DOMINIQUE & MARGUERITE (48), MARTIN LYDIE & DOMINIQUE (33), MATTON & FOURNIER ANNE & MONIQUE (34), MATTON STEPHANE ET ANNE (34), MULLER VILLY & FRANCOISE (35), OBERLIN JEAN PIERRE (35), OGEARD ELISE & PHILIPPE (48), PEETERS FRANCOIS (33), PEETERS SERGE JEDID FRANCOISE (35), PEILLON EVELYNE & MICHEL (35), PELTIER MARIE JOSEPHE & J LOUI (46), PETERS Jean-Marie et Christine (48), PETIT Jean Pierre & Michele (35), PLATTARD CLAUDINE & MICHEL (32), PONSOT MARIE-PIERRE & DIDIER (46), RATAJCZAK Aline (35), RAUSCHER DORIS & AURELIE (58), REMBOTTE CHANTAL & CHRISTIAN (46), RENARD GONZAGUE (33), REQUENA MODESTE (46), REY FRANCOISE & JACQUES (46), RIVES ROSELYNE & FREDERIC (35), ROCHE IRENE & FLORIAN (34), RODRIGUEZ & CERVILLA JOSE & N. (48), SALVI BERNARD (35), SCHEIBEL LILIANE & BERNARD (48), SCHONBRODT NATHALIE OU ERIC (47), SIMON VALERIE & FREDERIC (70), SPIZZO LINA & PIERRE (48), STEINBECK Rene & Corinne (34), SUINEN & VAN DEN ABEELE LUC&E. (46), TATARD GILDAS & MARYVONNE (48), THOMAS Jean françois & Annie (48), TURREL

& VIALLET YANN & A. (35), VANDEWALLE MIREILLE & MICHEL (48), VASCO (58), WEISS MANAGEMENT AS FAHLVIK (48), ZENDER Louis & Marie Therese (48),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 14 a

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à M. ORGAN Patrick (lots 121 + 344) villa n° D47 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°16).

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5 205.72€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 60.04€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : 79 copropriétaire(s) totalisant 3452 / 3452 tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 15

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à la SARL LE SUCCES (lots 351 et 440) villa n° E26 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°17).

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 25 000 € (Solde au 31/12/2019 = 6 605.03€ + Appels de fonds 2020 = 1 559.02€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 62.23€ + Mise en demeure avocat = 180€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 15 a

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à la SARL LE SUCCES (lots 351 et 440) villa n° E26 suite à la décision de saisie de vente immobilière adaptée lors de l'assemblée générale du 30 mars 2019 (résolution n°17).

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 25 000 € (Solde au 31/12/2019 = 6 605.03€ + Appels de fonds 2020 = 1 559.02€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 62.23€ + Mise en demeure avocat = 180€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 16

**Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à
lots 208, 209, 210 et 414) villa n°G21 suite à la décision de saisie de vente
immobilière.**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5
960.24€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créditeur de 60.04€ + Frais
de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée
de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 16 a

**Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à |
(lots 208, 209, 210 et 414) villa n°G21 suite à la décision de saisie de vente
immobilière.**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/2019 = 5 960.24€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 = créiteur de 60.04€ + Frais de procédure = 12 800€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 17

**Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à M. et Mme
(lots 84 et 280) villa n°D10 suite à la décision de saisie de vente
immobilière.**

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/201 = 60.04€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 créiteur = 60.04€ + Frais de procédure = 12 800.00€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 17 a

Décision à prendre de déterminer la mise à prix de vente du lot appartenant à M. et Mme lots 84 et 280) villa n°D10 suite à la décision de saisie de vente immobilière.

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale fixe la mise à prix des lots concernés à: 20 000 € (Solde au 31/12/201 = 60.04€ + Appels de fonds 2020 = 682.54€ - Solde de charges 2019 créditeur = 60.04€ + Frais de procédure = 12 800.00€).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds au fur et à mesure de l'avancée de la procédure.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 18

**Décision à prendre d'engager une action judiciaire à l'encontre de la SARL H IMMO FINANCE
représentée par M. [nom] propriétaire des lots 46 et 253 (villa n°B21) et de sa
locataire Mme Clara**

Conditions de majorité de l'Article 24.

La locataire de la SARL H IMMO FINANCE causent de nombreuses nuisances diurnes et nocturnes sur
la résidence.

Par ailleurs, le syndic reçoit des plaintes relatives au chien détenu par [nom] laissé sans
surveillance et présentant un danger pour la sécurité des résidents.

Malgré plusieurs mises en demeure adressées au propriétaire, ces nuisances perdurent.

En outre, la SARL H IMMO FINANCE a établi un bail d'habitation pour résidence principale alors que le
règlement de copropriété mentionne un destination de résidence de tourisme.

Pour ces motifs, la copropriété a engagé une action judiciaire visant l'expulsion de [nom] et la
condamnation solidaire avec la SARL H IMMO FINANCE aux dommages et intérêts au titre des
nuisances causées et à l'article 700.

Ci-joint : Assignation

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 19

Décision à prendre de signer le protocole d'accord avec Orange pour obtenir l'installation gratuite de la fibre Optique dans la copropriété.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Conformément à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 relatif à l'installation gratuite pour la copropriété de lignes de communications électroniques, le projet de résolution au sujet de la fibre optique d'Orange doit être inscrit à l'ordre du jour.

Après examen de la proposition de déploiement du réseau interne de fibre optique d'Orange visant à installer dans la résidence des lignes de communications électroniques très haut débit en fibre optique

L'assemblée générale des copropriétaires :

1° - Autorise Orange à implanter à ses frais un réseau de fibre optique en immeuble. Il sera composé d'un boîtier en bas d'immeuble dénommé point de raccordement immeuble , des points de branchement en étage et du raccordement en fibres optiques en utilisant les gaines et passages existants ou les passages créés après réalisation des travaux nécessaires autorisés. L'implantation de ce réseau interne sera réalisée selon les normes en vigueur et en application des règles de l'art.

Le réseau de fibre optique créé appartiendra à France Télécom et sera mutualisable avec les autres opérateurs de service de très haut débit FTTH qui en feront la demande.

Cette installation sera réalisée après information des copropriétaires par affichette dans le délai de six mois après la signature de la convention d'installation, gestion, entretien, remplacement de lignes de communications électroniques très haut débit en fibre optique.

2° - Mandate le syndic pour signer le protocole d'accord avec Orange.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 20

Décision à prendre d'équiper la résidence d'un système de télésurveillance.

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Le postulat: Il a été constaté à plusieurs reprises des dégradations et intrusions dans la copropriété. Afin de remédier à cette problématique, le syndic a pris l'initiative de soumettre aux copropriétaires une résolution visant la location ou vente pour équipement/aménagement d'un système de télésurveillance avec installation de 5 caméras (devis GETEL joint).

Accessoirement à cette décision de principe, les copropriétaires mandatent le syndic de ratifier tout contrat et autres démarches administratives, notamment auprès de la préfecture, relatif à cette mise en place dans un budget plafond de 55 € HT/mois ou 3246€ TTC à l'achat + contrat de maintenance de 300€HT/an, durée 63 mois

Accessoirement encore, il est ici précisé que cette charge est dite locative et sera répartie unitairement.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 10000** tantièmes

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 20 a**Décision à prendre d'équiper la résidence d'un système de télésurveillance.**

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

Le postulat: Il a été constaté à plusieurs reprises des dégradations et intrusions dans la copropriété. Afin de remédier à cette problématique, le syndic a pris l'initiative de soumettre aux copropriétaires une résolution visant la location ou vente pour équipement/aménagement d'un système de télésurveillance avec installation de 5 caméras (devis GETEL joint).

Accessoirement à cette décision de principe, les copropriétaires mandatent le syndic de ratifier tout contrat et autres démarches administratives, notamment auprès de la préfecture, relatif à cette mise en place dans un budget plafond de 55 € HT/mois ou 3246€ TTC à l'achat + contrat de maintenance de 300€HT/an, durée 63 mois

Accessoirement encore, il est ici précisé que cette charge est dite locative et sera répartie unitairement.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 21**Décision à prendre de ratifier la décision de réaliser les travaux de réparation des margelles piscine.**

Conditions de majorité de l'Article 24.

A l'issue de la saison, nous avons constaté une altération des margelles piscine pouvant entraîner des risques de blessures.

Un test a été réalisé par la société TOM'S GARDEN qui a été validé par le conseil syndical. Un devis a été transmis et adopté pour un montant de 4032€ TTC (joint à la convocation).

HM

Décision est prise de ratifier la décision de travaux prise par le conseil syndical et le syndic.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 22

Financement des travaux de réparation des margelles piscine.

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale après en avoir délibérée, décide que le montant global des travaux sera réparti sur la base des tantièmes de charges conformément au mode de répartition prévu dans le règlement de copropriété, et décide d'appeler ce montant en 1 appel de fonds exigible(s)aux dates suivantes :
1er appel de fonds : 100 % en date du 1er octobre 2020.

En application de l'article 5 du décret du 27 mai 2004, le paiement des travaux incombe à celui, vendeur ou acquereur, qui est copropriétaire à la date de l'exigibilité

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 23

Décision à prendre de procéder à la remise en peinture des barrières piscine et poteaux.

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale après avoir :

- Pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés,
- Pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ; et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Examine et soumet au vote les propositions suivantes :

- Entreprise \ pour un montant de 1890€ + 2832€ soit 4722 euros TTC

Retient :

- La proposition présentée par l'entreprise : prévue pour un montant de 4722 euros.

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 24

Financement des travaux de remise en peinture des barrières piscine et poteaux.

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale après en avoir délibérée, décide que le montant global des travaux sera réparti sur la base des tantièmes de charges conformément au mode de répartition prévu dans le règlement de copropriété, et décide d'appeler ce montant en 1 appel de fonds exigible(s)aux dates suivantes :
1er appel de fonds : 100 % en date du 1er janvier 2021.

En application de l'article 5 du décret du 27 mai 2004, le paiement des travaux incombe à celui, vendeur ou acquereur, qui est copropriétaire à la date de l'exigibilité

Vote(nt) **POUR** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 25

Décision à prendre d'instaurer une obligation de port de bracelet en tous lieux pour tous les résidents.

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale décide d'instaurer l'obligation du port d'un bracelet pour tous résidents uniquement à la piscine.

Le syndic se chargera de la distribution des bracelets auprès des propriétaires indépendants et baux loisirs.

Le nombre de bracelets par logement est établi en fonction du nombre de couchage.
En cas de perte de bracelets, une majoration financière sera appliquée lors de la facturation des nouveaux bracelets.

Le montant de cette majoration sera décidé par le conseil syndical.

Vote(nt) **POUR** : **77** copropriétaire(s) totalisant **3357 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **2** copropriétaire(s) totalisant **95 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 25 a

Décision à prendre d'instaurer une obligation de port de bracelet en tous lieux pour tous les résidents.

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale décide d'instaurer l'obligation du port d'un bracelet pour tous résidents uniquement à la piscine.

Le syndic se chargera de la distribution des bracelets auprès des propriétaires indépendants et baux loisirs.

Le nombre de bracelets par logement est établi en fonction du nombre de couchage.

En cas de perte de bracelets, une majoration financière sera appliquée lors de la facturation des nouveaux bracelets.

Le montant de cette majoration sera décidé par le conseil syndical.

Vote(nt) **POUR** : **77** copropriétaire(s) totalisant **3357 / 3452** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : 2 copropriétaire(s) totalisant 95 / 3452 tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 26

Décision à prendre de procéder à la mise en place d'un service de sécurité nocturne pour la saison 2021

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée générale après avoir :

- Pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés notifiés,
- Pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical ; et après avoir délibéré, décide d'effectuer les travaux suivants :

Examine et soumet au vote les propositions suivantes :

- Entreprise SARL SURIVEIL pour un montant de 10 846.26 euros TTC

L'assemblée générale adopte un budget de 10 800 € TTC et mandate le conseil syndical afin de réaliser un cahier des charges et de retenir l'entreprise.

Le syndic vérifiera que l'article 24 est l'article approprié pour le vote de cette résolution.

Vote(nt) **POUR** : 47 copropriétaire(s) totalisant 2064 / 3452 tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **31** copropriétaire(s) totalisant **1340 / 3452** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **48 / 3452** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Question n° 27

Point d'information sur le sinistre réserve incendie .

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 28

Décision à prendre de ratifier la décision du conseil syndical du 24 septembre 2019 relative au WIFI.

Conditions de majorité de l'Article 24.

En date du 24 septembre 2020 le conseil syndical a adopté la décision suivante : Le contrat Passman actuellement porté par l'exploitant et dont tous les propriétaires bénéficient, sera refacturé unitairement aux propriétaires non-bailleur à raison de 4,50€ TTC /mois. La refacturation sera rétroactive sur l'année 2019 et cette décision sera ratifiée en assemblée générale 2020 .

Vote(nt) **ABSTENTION** : **79** copropriétaire(s) totalisant **3452 / 3452** tantièmes.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à .

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

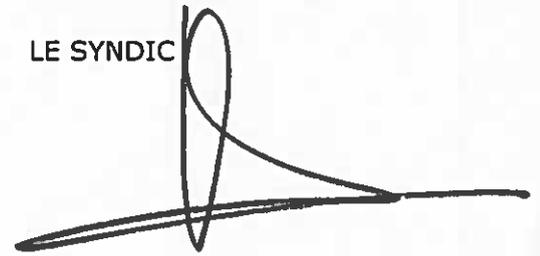
-Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délais de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.-

Le président

Les scrutateurs

Le secrétaire

√ LE SYNDIC



OPALEO
60 rue des Charbonniers
34200 SÈTE

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique de documents conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Cette solution de signature électronique de documents "ICSign" est commercialisée par ICS et délivrée par Vialink, tiers de confiance du groupe *BRED Banque Populaire*.

Vialink - 1-3, Place Uranie - 94340 Joinville-le-Pont - www.vialink.fr



Signatures électroniques

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

DEMEURES DU VENTOUX

84810 AUBIGNAN

Le samedi 30 mars 2019 à 09h00, les copropriétaires régulièrement convoqués par le syndic se sont réunis LES DEMEURES DU VENTOUX SALLE POLYVALENTE AUBIGNAN

Copropriétaires **présents** :

Copropriétaires représentés :

sont présents ou représentés : 63 / 221 copropriétaires, totalisant

RC
CR

AL

DL

2719 / 10000 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

RC
CR

AL BL

Sont absents ou non représentés : **158 / 221 copropriétaires, totalisant 7281 / 10000 tantièmes généraux.**

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Question n° 01

Election du président de séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de Président de Séance : M.

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2719 / 2719** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 02

Election du 1er Scrutateur

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 1er Scrutateur :

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2719 / 2719** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 03

Election du 2ième scrutateur

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne en qualité de 2ième Scrutateur :

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2719 / 2719** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Question n° 04

Election du Secrétaire de Séance

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale désigne comme secrétaire de Séance : LE SYNDIC

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2719 / 2719** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

RC
CR

de or

Question n° 05

Rapport moral du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Arrivent en cours de résolution :

il

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 06

Examen et approbation des comptes de l'exercice échu du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Conditions de majorité de l'Article 24.

Vous ont été notifiés suivant les termes du nouveau plan comptable (Loi SRU 2):

- Le décompte des charges du 01/01/2018 au 31/12/2018- Annexe 1 du livret 2 comptable;
- L'état financier au 31/12/2018- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- La situation des copropriétaires au 31/12/2018- Annexe 2 du livret 2 comptable;
- Le compte général d'exploitation du 01/01/2018 au 31/12/2018- Annexe 3 du livret 2 comptable;
- Le compte de gestion pour opérations courantes de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018- Annexe 4 du livret 2 comptable.

Après avoir entendu les explications du syndic et l'avis du conseil syndical, le syndicat des copropriétaires approuve les comptes arrêtés à la somme de 339 603,74 € (dont 15 421,10 € de travaux votés) en leur forme, teneur, imputation et répartition pour l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Vote(nt) **POUR** : **66** copropriétaire(s) totalisant **2848 / 2881** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2881** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

RC
CR

dl PL

Question n° 07

Examen et approbation du Budget prévisionnel courant n+1 du 01/01/2019 au 31/12/2019

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le Syndicat des copropriétaires LES DEMEURES DU VENTOUX décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 373 244,00 €. L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Vote(nt) **POUR** : **66** copropriétaire(s) totalisant **2848 / 2881** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2881** tantièmes.

Ont voté contre :

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 08

Examen et approbation du Budget prévisionnel (n+2) du 01/01/2020 au 31/12/2020

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le Syndicat des copropriétaires LES DEMEURES DU VENTOUX décide d'approuver le budget prévisionnel détaillé par poste de dépense élaboré par le Syndic, pour un montant total de 373 244,00 €. L'Assemblée reconnaît que le budget était joint à la convocation de l'assemblée générale en annexe 3 et 4 du livret comptable 2.

Vote(nt) **POUR** : **66** copropriétaire(s) totalisant **2848 / 2881** tantièmes.

RC
CR

de m

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2881** tantièmes.

Ont voté contre :

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 09

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

Préambule : rappel sur la modification du règlement de copropriété: dispositions relatives à la durée du mandat des membres du conseil syndical , suivant acte modificatif de Maître Magali ORMIERES-AUTIE.

Arrivent en cours de résolution

Question n° 09 a

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **64** copropriétaire(s) totalisant **2780 / 10000** tantièmes.

RC
OR

de OR

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **136 / 10000** tantièmes

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 a'

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : 64 copropriétaire(s) totalisant **2780 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : 4 copropriétaire(s) totalisant **136 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés .

Question n° 09 b

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : 55 copropriétaire(s) totalisant **2408 / 10000** tantièmes.

RC
CR

de de

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **35 / 10000** tantièmes.

C

Vote(nt) **ABSTENTION** : 12 copropriétaire(s) totalisant **473 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 b'

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : 55 copropriétaire(s) totalisant **2408 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **35 / 2916** tantièmes.

Ont voté contre :

Vote(nt) **ABSTENTION** : **12** copropriétaire(s) totalisant **473 / 2916** tantièmes

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 09 c

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2709 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **5** copropriétaire(s) totalisant **207 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 c'

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **63** copropriétaire(s) totalisant **2709 / 2916** tantièmes.

RC

UR

Vote(nt) **ABSTENTION** : **5** copropriétaire(s) totalisant **207 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 09 d

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Nadine

Vote(nt) **POUR** : **55** copropriétaire(s) totalisant **2408 / 10000** tantièmes.

RC
UR

AR

102

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **35 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **12** copropriétaire(s) totalisant **473 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 d'

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans

Nadine

Vote(nt) **POUR** : **55** copropriétaire(s) totalisant **2408 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **35 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **12** copropriétaire(s) totalisant **473 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

RC

CR

Question n° 09 e

Election du conseil syndical

de

de

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **12** copropriétaire(s) totalisant **494 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **21** copropriétaire(s) totalisant **884 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **35** copropriétaire(s) totalisant **1538 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 e'

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **12** copropriétaire(s) totalisant **494 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **21** copropriétaire(s) totalisant **884 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **35** copropriétaire(s) totalisant **1538 / 2916** tantièmes.

RC
CR

ke OR

Résolution refusée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés ..

Question n° 09 f

Election du conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **52** copropriétaire(s) totalisant **2279 / 10000** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **16** copropriétaire(s) totalisant **637 / 10000** tantièmes.

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après

Question n° 09 f'

Election du conseil syndical

RC
CR

Al Or

Conditions de majorité de l'Article 25.1.

L'assemblée générale désigne en qualité de membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret du 17 Mars 1967, et ce pour une durée de 3 ans:

Vote(nt) **POUR** : **52** copropriétaire(s) totalisant **2279 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **16** copropriétaire(s) totalisant **637 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés .

Question n° 10

Délégation de pouvoir au conseil syndical

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'Assemblée Générale délègue pouvoir au Conseil Syndical d'effectuer les actes suivants :

- Dépenses relatives à l'entretien et au fonctionnement de la copropriété.

Elle fixe à 4500 euros HT le montant maximum des dépenses effectuées en vertu de la présente délégation

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 11

Consultation du Conseil Syndical

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée Générale décide de fixer à 1000.00 € HT le montant des marchés, de travaux et contrats à partir duquel ils devront être soumis à l'avis du Conseil Syndical sauf urgence.

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 12

Fixation du montant maximum des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire

RC
CR

de

m

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée fixe à 1500.00 Euros HT le montant des marchés et contrats à partir duquel la mise en concurrence par le syndic est obligatoire.

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 13

Décision à donner d'autorisation permanente à la Police et à la Gendarmerie de pénétrer dans les parties communes

Conditions de majorité de l'Article 25 et possibilité de vote à la majorité de l'article 25-1.

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi 95 73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (Journal Officiel du 24.01.1995) décide d'autoriser les services de police nationale et municipale ou de gendarmerie à pénétrer de manière permanente dans les parties communes, et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes, ou à l'exercice d'un droit individuelle de jouissance.

Vote(nt) **POUR** : **68** copropriétaire(s) totalisant **2916 / 10000** tantièmes.

RC
CR

de

de

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 14

Point d'information sur l'envoi des convocations et PV d'AG par Lettre Recommandée Electronique

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

L'article 42-1 de la loi du 10 Juillet 1965, modifié par la loi ALUR et son décret d'application publié le 21 Octobre 2015, autorise les syndicats de copropriété à notifier les convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique.

Les conditions d'utilisation de ce mode d'envoi sont les suivantes :

- Recueillir l'autorisation écrite du/des propriétaires par courrier recommandé ou LRE
- L'envoi doit être effectué par un site tiers de confiance certificateur .

Depuis le 1er janvier 2019, l'envoi des Lettres Recommandées Electronique est soumis à l'application du Décret N°2018-347 du 9 mai 2018.

Ce décret précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

Afin de satisfaire à l'article R 53-1 du Code des postes et des communications électroniques il est obligatoire d'envoyer une lettre recommandée électronique dite qualifiée pour notifier les convocations et procès-verbaux d'assemblée générales.

Afin de répondre aux prérequis imposés par la loi, nous devons procéder à la vérification initiale d'identité des destinataires. Pour les copropriétaires ayant déjà optés pour les envois en LRE ou ceux qui veulent y adhérer, il est nécessaire qu'au préalable à l'envoi de votre LRE des codes d'identification vous soient envoyés par lettre recommandée.

En cas d'accord du propriétaire, les codes d'identification lui sont envoyés par lettre recommandée, cet envoi est payant, il sera facturé une seule fois. Ces frais sont considérés comme des frais d'affranchissement et sont donc à la charge du syndicat des copropriétaires, et répartis aux millièmes généraux.

Montant : 6,042 € TTC pour la France Métropolitaine DOM et TOM, ou 10,73 € TTC pour les envois en zone 1 internationale, ou 10,90 € TTC pour les envois en zone 2 internationale.

En cas de refus ou inaction au bout de 48 heures, les documents vous seront envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 15

Décision à prendre de procéder à la vente forcée du bien appartenant à (lot 467)

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC

RC
CR

LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de Monsieur James. Propriétaire du lot 467 n°G28, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de le faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2018 s'élève à 4430,81 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose : « Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. », ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2019 s'élevant à : 1803,52 €.

Montant total de la dette de Monsieur au 31 décembre 2019 : 6 234,33 €.

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: le lot n°467. Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

L'assemblée générale fixe la mise à prix du lot concerné à: 19034,33 € (6 234,33 € montant de la créance au 31.12.2019 + 12 800 € de frais de procédure).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à l'appel de fonds.

Vote(nt) **POUR** : **66** copropriétaire(s) totalisant **2849 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **34 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

re
or

Al

R

Question n° 16

Décision à prendre de procéder à la vente forcée des biens appartenant à Monsieur ORGAN Patrick (lot 121 + lot 344)

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de Patrick. Propriétaire des lots 121 et 344, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de les faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2018 s'élève à 4540,54€, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose : « Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. », ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2019 s'élevant à : 1959,04 €.

Montant total de la dette de

au 31 décembre 2019 : 6499,58 €.

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots 121 et 344. Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

L'assemblée générale fixe la mise à prix du lot concerné à: 19299,58 € (6499,58 € montant de la créance au 31.12.2019 + 12 800 € de frais de procédure).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à l'appel de fonds.

Vote(nt) **POUR** : **66** copropriétaire(s) totalisant **2849 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **ABSTENTION** : **1** copropriétaire(s) totalisant **34 / 2916** tantièmes.

CR
RC

AL

M

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 17

Décision à prendre d'actualiser le montant de la vente forcée des lots appartenant à la SARL LE SUCCES (lots 351 et 440)

Conditions de majorité de l'Article 24.

L'assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967 autorise et confère les pouvoirs les plus étendus à la SARL OPALEO, représentant contractuel du SDC LES DEMEURES DU VENTOUX, à l'effet de saisir les biens et droits immobiliers de la SARL LE SUCCES. Propriétaire des lots 351 et 440, dans la copropriété LES DEMEURES DU VENTOUX sise AUBIGNAN 84810 - 2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE, en vue de les faire vendre à la barre du tribunal compétent.

La créance au 31 décembre 2018 s'élève à 5578,21 €, conformément aux dispositions de l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965 qui dispose : « Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'article 14-1 et devenues exigibles. », ce montant est aggravé des appels de fonds relatif au budget prévisionnel de l'année en cours, soit un montant pour l'année 2019 s'élevant à : 1570,26 €.

Montant total de la dette de la SARL LE SUCCES au 31 décembre 2019 : 7148,47 €.

Aux effets ci-dessus, l'assemblée générale délègue tous pouvoirs au syndic pour choisir l'avocat qui sera en charge de ce dossier, pour prendre en charge la procédure, faire dresser tous actes de poursuites de son ministère, élire domicile dans l'étude dudit avocat et faire généralement toute diligence utile pour parvenir à la vente des biens et droits immobiliers, à savoir: les lots 121 et 344. Substituer également en ses lieux et place, tous huissiers, en vue de procéder à la saisie immobilière dont il s'agit.

L'assemblée générale fixe la mise à prix du lot concerné à: 19948,47 € (7148,47 € montant de la créance au 31.12.2019 + 12 800 € de frais de procédure).

L'assemblée générale autorise le syndic à procéder à l'appel de fonds.

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

RC
CR

DL M

Vote(nt) **CONTRE** : 1 copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 18

Point d'information sur le changement de prestataire en charge de l'entretien des espaces verts

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Le conseil syndical et le syndic ont établi un cahier des charges et effectué un appel d'offre auprès de 3 entreprises locales. Le budget annuel de ce poste s'élève à 38 000 €.

Le conseil syndical a retenu l'entreprise TOM'S GARDEN pour un montant de 32 000 €/an.

Le contrat de la société MANIEBAT a pris fin d'un commun accord entre les parties le 31/12/2018.

La société TOM'S GARDEN a débuté sa prestation au mois de Février 2019.

Vous trouverez ci joint le contrat de la société TOM'S GARDEN.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 19

Point d'information sur le sinistre réserve d'eau incendie

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

Le 24/09/2018: la réserve a éclatée durant la nuit

trois déclarations de sinistre ont été effectuées:

- Le syndic: auprès de l'assurance multirisque de la copropriété
auprès de l'assurance dommage ouvrage
- L'exploitant: La SAS DEMEURES DU VENTOUX auprès de son assureur

L'assurance multirisque de la copropriété prend en charge les dégâts occasionnés sur la clôture.

L'assurance dommage ouvrage: expertise le 27/02/2019. Instruction du dossier en cours.

l'assurance exploitant: sollicitée pour prise en charge du remplacement de la réserve d'eau: en cours d'instruction.

Montant de la réserve incendie : 13025€ ht

Suite aux obligations de sécurité incendie, il est du devoir du syndic, mandataire de la copropriété, de faire remplacer la dite réserve une fois les responsabilités établies par les différentes expertises. Si nécessaire un appel de fond sera émis sur les montants restants à la charge de la copropriété après avoir reçu les différents rapports.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 20

Point d'information sur les travaux réalisés sur les piscines

Conditions de majorité de l'Article sans vote.

- Grand Bassin: remplacement des caillebotis
Réfection des joints et remplacement carreaux

GR
CR

Al

M

- Révision générale des pompes
- Remplacement douche extérieure
- Rénovation du pédiluve
- Remplacement régulation petit bassin

Suite révision des pompes effectuée par le personnel d'entretien de la SAS, le personnel d'entretien de la SAS, le budget initialement prévu pour ce poste a été ventilé sur la régulation de la patageoire par décision du conseil syndical.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

Question n° 21

Décision à prendre de ratifier les travaux de réparation et entretien sur le bac tampon

Conditions de majorité de l'Article 24.

Le syndic en liaison avec le conseil syndical a reçu 2 devis relatifs à ces travaux:

- Aquatechnique 4960,88 €
- Rénovation Dépannage: 4301,52 €

Afin de permettre la réalisation de ces travaux avant la mise en service de la piscine, dans le cadre de ses délégations, le conseil syndical a anticipé, dans le cadre de ses habilitations, la commande de ces travaux auprès de l'entreprise Rénovation Dépannage. Vous trouverez ci joint le devis.

Décision à prendre de ratifier le budget de travaux de 4 301,52 €.

Modalités de répartition: Millièmes généraux

Appels de fonds: En une seule fois au 15/04/2019

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés

Question n° 22

RC
CR

AR

12

Décision à prendre de procéder aux travaux de remplacement des charges filtrantes

Conditions de majorité de l'Article 24.

Budget suivant devis reçu des sociétés DALKIA et AQUATECHNIQUE:

- Grand bassin 11 571 €
- Petit bassin 4 435 €
- Pataugeoire 1820 €

Décision à prendre de mandater le conseil syndical aux fins d'élargir la consultation et de retenir la société qui réalisera ces travaux.

Modalités de répartition: Millièmes généraux

Appels de fonds: 01/01/2020 et 01/04/2020

Réalisation des travaux 1er trimestre 2020

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 23

Décision à prendre de déterminer les dates et heures d'ouvertures de la piscine

Conditions de majorité de l'Article 24.

Il est ici proposé :

Ouverture 1er week end de la 1ère zone de vacances de Printemps en France, cette année le 6/04/2019

Fermeture 30 septembre

Sur décision du conseil syndica en liaison avec le syndic, la date de fermeture pourra être repoussée en octobre suivant les conditions climatiques.

Horaires: Basse saison: 10h/19h - Haute saison: 10h/20h.

RC
LR

AP

DL

Eventuellement, les horaires en haute saison seront négociés pour augmenter la plage d'ouverture avec l'exploitant.

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 24

Décision à prendre de procéder à une campagne d'élagage de la pinède située au fond de la résidence

Conditions de majorité de l'Article 24.

La pinède située au fond de la résidence et qui abrite le parcours de santé, nécessite un élagage important et intégral.

Au vue du budget évalué pour l'ensemble de la pinède (21450 €), il est proposé de faire réaliser cet élagage en 3 fois à raison d'une campagne par an.

Mandat à donner au conseil syndical d'élargir l'appel d'offre et de retenir l'entreprise qui réalisera les travaux dans un budget maximum de 21450 €, soit 7150 €/ an pendant 3 ans.

Le bois étant un bois classé, seuls les arbres morts peuvent être abattus.

Vous trouverez ci joint le devis proposé.

Modalités de répartition : millièmes généraux

Appels de fonds : 01/10/2019 - 01/10/2020 - 01/10/2021

Vote(nt) **POUR** : **67** copropriétaire(s) totalisant **2883 / 2916** tantièmes.

Vote(nt) **CONTRE** : **1** copropriétaire(s) totalisant **33 / 2916** tantièmes.
Ont voté contre :

Résolution adoptée à la majorité des voix des copropriétaires
présents ou représentés

Question n° 25

Information relative au courrier de

Conditions de majorité de l'.

Vous trouverez ci joint le courrier adres

t

nsi que la réponse envoyée par Opaléo.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, l'assemblée se termine à 11H44.

Article 42 – alinéa 2 de la Loi du 10 Juillet 1965.

-Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délais de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.-

Le

Le secrétaire

LE SYNDIC



RC
CR



LE CARNET D'ENTRETIEN DE VOTRE COPROPRIETE

DEMEURES DU VENTOUX
2015 AVENUE MAJORAL JOUVE
84810 AUBIGNAN

Immeuble de 225 lots principaux

DEMEURES DU VENTOUX

Immeuble de 225 lots principaux 221 lots secondaires,
Immatriculé au registre sous le N° : AA0565499

SYNDIC EN EXERCICE

OPALEO
60 Rue des Charbonniers
34200 SETE

Téléphone : 04.48.20.04.70

Carte professionnelle n° CPI34032018000034459
Délivrée par CCI HERAULT
Siret n° 50404807500031 Ape n° 6832Z

Responsable : Mme MARTIN HELENE

Tél : 04.48.20.04.70

Comptable : MADAME BOUDOT MANON

Mail : hmartin@opaleo.fr

Tél : 04.48.20.04.76

Mail : mboudot@opaleo.fr

Négociateur :

Assistante : Mme SENGER MYLENE

Tél : 04.48.20.04.70

Mail : msenger@opaleo.fr

Dirigeant : Mr CANREDON SERGE

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Prêt En-cours

-Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte ou pour le compte de certains propriétaires? NON

Si oui :

- Obejt de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objets des présentes
- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme?

Patrimoine de syndicat des copropriétaires

Le syndicat a-t-il un patrimoine immobilier ? NON
Dans l'affirmative en quoi consiste-t-il ?

Mesures Administratives

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? NON
- d'une déclaration d'insalubrité? NON
- d'une injonction de travaux ? NON
- d'une interdiction d'habiter? NON
- d'une inscription à l'inventaire ou d'un classement comme monument historique? NON
- d'une injonction pour la ravalement de façade? NON
- d'un plan de sauvegarde ? NON

Association syndicale - Aful

L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme?

Copropriété en difficulté

* Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965?

NON

* Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des articles 29-1 A et 29-1 B de la loi 65-557 du 10 juillet 1965?

NON

Carnet entretien

OUI

- Type d'immeuble :

IGH : NON Autre :

Droits de propriété sur les lots de stationnement

(Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)

- Un droit de propriété consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? NON
- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet ?

Diagnostic Amiante 1997

Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? NON
- Les recherches ont-elles conclu à l'absence d'amiante : NC
- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1er février 2012 ? (Décret du 3 juin 2011) ? NON

Termites - Etat Parasitaire

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes? NON
- PAS DE TRACE DE PRESENCE VISIBLE DE TERMITES LE 29/3/11 D31 CBT AGENDA
- Risques termites déclarés par le préfet, il est conseillé:
- éviter d'entreposer des éléments celluloseux sans rotation régulière du stock
 - supprimer toute infiltration d'humidité
 - contrôler les éléments celluloseux

Etat des risques d'accessibilité au plomb

- L'immeuble a été édifiée avant le 1er janvier 1949 : NON
- Si oui : (joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes) (art L1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)
- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ?

Autres risques sanitaires

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, radon, mûres, ect ... NON
- Ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ?

Procédures en cours

Existe-t-il des procédures en cours ? OUI

Si oui:

- Objet:- CONTRE OPTIMAL SOLUTIONS DYSFONCTIONNEMENT GTB
- CONTRE CASUALTY ASSUREUR DO DECOLLEMENT CARREAUX PISCINE
- Etat des procédures:
- EN COURS

Diagnostic de performance énergétique

- L'immeuble est-il concerné ? NON
- (plus de 50 lots possédant une installation collective de chauffage ou de refroidissement dont le permis de construire est antérieur au 01/06/2001).
- Dans l'affirmative, joindre DPE ou Audit
- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie?
 - Existe-t-il un contrat de performance énergétique?

Contrôle technique quinquennal

- Existe-t-il des ascenseurs? NON
- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000?
- Contrôle technique quinquennal?
- Les travaux de mise aux normes ont-ils concernés?
- ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010?
- ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013?
- ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018?

PISCINE

- Existence ? OUI
- Si oui dispositif de sécurité homologué? OUI

Installations classées au titre de IPCE

au titre de la protection de l'environnement

- Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble?
- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

0804DOCG00449 DO

Reconduit le 30/06/2009 Résiliable le 29/06/2019 Type DO
DO

Souscrit avec**SFS**

1 PLACE OCCITANE
31000 TOULOUSE
Téléphone : 0561290664

Compagnie**EKWI**

22 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
75017PARIS 17
Téléphone : 01.43.12.54.64

44574517 MULTIRISQUE

Reconduit le 11/06/2013 par tacite reconduction Résiliable le 10/06/2014
MULTIRISQUE

Souscrit avec**ALLIANZ Multirisques Royan**

CABINET TOLEDE
13/19 AVENUE CHARLES REGAZZONI
17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 38 76 65

Compagnie**ALLIANZ**

87 rue de Richelieu
75002PARIS 02

98-7073702805

par tacite reconduction

Souscrit avec**SUEZ 11**

TSA 70001
54528 LAXOU CEDEX
Téléphone : 0977408408

ENTRET.BAC TAMP ENTRETIEN ANNUEL BAC TAMPON

Reconduit le 16/02/2021 Résiliable le 15/02/2022
 ENTRETIEN ANNUEL BAC TAMPON
 DU GRAND BASSIN

Souscrit avec

RENOVATION DEPANNAGE
 1679 ROUTE DU THOR
 84470 CH TEAUNEUF DE GADAGNE
Téléphone : 0490398347

8410092144 ACH 8231

Reconduit le 01/11/2018 par tacite reconduction Résiliable le 31/10/2021
 ACH 8231

Souscrit avec

EDF ENTREPRISES
 10 PLACE DE LA JOLIETTE
 BP 34103
 13567 MARSEILLE CEDEX 02
Téléphone : 0820144003

ENTRETIEN PLUVI CONTRAT ANNUEL ENTERTIEN

Reconduit le 01/03/2021 par tacite reconduction Résiliable le 28/02/2022
 CONTRAT ANNUEL ENTERTIEN
 PLUVIAL

Souscrit avec

BJD ESPACE VERT
 483 ROUTE DE BEDOIN
 84380 MAZAN
Téléphone : 07.49.30.27.08

Compagnie

BJD ESPACE VERT
 483 ROUTE DE BEDOIN
 84380MAZAN
Téléphone : 07.49.30.27.08

349049/043 Loc Ent Rel compteur Eau

par tacite reconduction
 Loc Ent Rel compteur Eau

Souscrit avec

C.I.D. (Comptage Immobilier D)
 36 CHEMIN DE PAYSSIEROU
 34370 MARAUSSAN
Téléphone : 04 67 37 29 16

MAINT.PORTAIL CONTRAT MAINTENANCE PORTAIL

Reconduit le 09/10/2018 par tacite reconduction Résiliable le 08/10/2019
CONTRAT MAINTENANCE PORTAIL
PORTAIL COULISSANT
2 VISITES /AN

Souscrit avec

PACA FERMETURES INDUSTRIELLES
400 RUE DU PORTUGAL
84100 ORANGE
Téléphone : 04.32.85.09.03

Compagnie

PACA FERMETURES INDUSTRIELLES
400 RUE DU PORTUGAL
84100ORANGE
Téléphone : 04.32.85.09.03

ESPACES VERTS CONTRAT ANNUEL ESPACES VERTS

Reconduit le 01/01/2021 par tacite reconduction Résiliable le 31/12/2021
CONTRAT ANNUEL ESPACES VERTS

Souscrit avec

BJD ESPACE VERT
483 ROUTE DE BEDOIN
84380 MAZAN
Téléphone : 07.49.30.27.08

Compagnie

BJD ESPACE VERT
483 ROUTE DE BEDOIN
84380MAZAN
Téléphone : 07.49.30.27.08

CONV PRESTA CONVENTION DE PRESTATIONS

Reconduit le 11/08/2019 par tacite reconduction Résiliable le 10/08/2020
CONVENTION DE PRESTATIONS

Souscrit avec

Societe SAS LES DEMEURES DU VENTOUX
2015 AVENUE DU MAJORAL JOUVE
84810 AUBIGNAN

<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	RES 21 AG 300319 REP ENT BAC TAMPON	Votés le 30/03/2019 Budget 4301.52€
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	RES 22 AG 300319 RMPLCT CHARGES FILTRANTES PISCINES	Votés le 30/03/2019
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	RES 24 AG 30032019 Elagage parcours santé	Votés le 30/03/2019 Budget 21450.00€

<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	REMISE EN ETAT MATERIEL PISCINE POMPES DOSEURS ...	Réalisés le 01/07/2016 Pour €
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	REPARATION BASSIN DE RETENTION	Réalisés le 01/07/2016 Pour €
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	Réparation bassin rétention 2017 Résolution 18 AG 05/05/2017	Réalisés le 01/01/2017 Pour €
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
<p>SARL AQUA TECHNIQUE 2400 AVENUE JULIEN PANCHOT 66000 PERPIGNAN Téléphone : 0468569654</p>	Travaux piscine + CAILLEBOTIS	Réalisés le 01/10/2018 Pour €
<i>Bât. Intervenants</i>	<i>Type et Objets des travaux</i>	
	RMPLCT PAC PISCINE + REGUL CH PETIT BASSIN + CAILLEBOTIS	Réalisés le 05/11/2018 Pour 15421.10€



FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA0-565-499

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 14/10/2020



2015 av majoral
jouve
84810 Aubignan

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		LES DEMEURES DU VENTOUX - AUBIGNAN	
Adresse de référence de la copropriété		2015 av majoral jouve 84810 Aubignan	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		null	
Date d'immatriculation	18/12/2016	Numéro d'immatriculation	AA0-565-499
Date du règlement de copropriété	17/03/2008	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	Sans objet

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	OPALEO de numéro SIRET 50404807500031
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	ESPACE DON QUICHOTTE 2 60 RUE DES CHARBONNIERS 34200 SETE
Numéro de téléphone	0448200476

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif	<input checked="" type="checkbox"/> Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	437
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	225
Nombre de bâtiments	29
Période de construction des bâtiments <i>Année d'achèvement de la construction</i>	De 2001 à 2010 Non renseigné

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input checked="" type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif – chauffage urbain <input type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte – chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	0

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/01/2019
Date de fin de l'exercice clos	31/12/2019
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	26/09/2020
Charges pour opérations courantes	388 831 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	19 918 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	168 196 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	77 150 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	35
Montant du fonds de travaux	27 819 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

**Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 14/10/2020,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.**

0011 - DEMEURES DU VENTOUX
2015 AVENUE MAJORAL JOUVE
84810 AUBIGNAN

Relevé de Compte

A SETE, le 06/07/2021

Réf : 0011-0177

Internet Login : 001471 Mot de Passe :

Objet :

Lot(s) : Parking(0408),Appart. T3(0459),

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous la situation de votre compte au 06/07/2021.

Celle-ci se décompose de la manière suivante :

Désignation des opérations	Débit	Crédit	Solde
01/01/2019 Solde antérieur		735.63	-735.63
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	435.05		-300.58
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	20.88		-279.70
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	-435.05		-714.75
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	-20.88		-735.63
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	435.05		-300.58
01/01/2019 1er Ech APPEL BUDEGT	20.88		-279.70
01/01/2019 Resolution 26 AG 11/05	64.38		-215.32
01/01/2019 Remboursement locatif 1er trimestre 2019		318.23	-533.55
25/02/2019 SOLDE DE CHARGES REMB LOCATIF	77.48		-456.07
25/02/2019 Solde charges 01/01/2018-31/12/2018		94.80	-550.87
30/03/2019 Remb.Locatif Régul. Appel de fonds 1er t		-8.04	-542.83
30/03/2019 Régul. Appel de fonds 1er trimestre 2019	-11.37		-554.20
30/03/2019 Régul. Appel de fonds 1er trimestre 2019	0.58		-553.62
01/04/2019 2ie Ech APPEL BUDEGT	440.72		-112.90
01/04/2019 2ie Ech APPEL BUDEGT	21.47		-91.43
01/04/2019 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		327.19	-418.62
15/04/2019 1er Ech RES 21 AG300319 Rep Ba	19.79		-398.83
01/07/2019 3ie Ech APPEL BUDGET	440.72		41.89
01/07/2019 3ie Ech APPEL BUDGET	21.47		63.36
01/07/2019 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		327.19	-263.83
01/10/2019 1er Ech RES 24 AG 300319 Elaga	33.55		-230.28
01/10/2019 4ie Ech APPEL BUDGET	440.72		210.44
01/10/2019 4ie Ech APPEL BUDGET	21.47		231.91
01/10/2019 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		327.19	-95.28
15/11/2019 Frais de MISE EN DEMEURE du 15/11/2019	30.00		-65.28



ICSGES |

1413.60 €

0011 - DEMEURES DU VENTOUX
2015 AVENUE MAJORAL JOUVE
84810 AUBIGNAN

Relevé de Compte

A SETE, le 06/07/2021

Désignation des opérations	Débit	Crédit	Solde
11/12/2019 Frais de RELANCE APRES MISE EN DEMEURE du 11/12/2019	36.00		-29.28
01/01/2020 1er Ech CHARGES FILTRANTES	41.00		11.72
01/01/2020 1er Ech APPEL BUDEGT	440.72		452.44
01/01/2020 1er Ech APPEL BUDEGT	21.47		473.91
01/01/2020 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		327.19	146.72
06/03/2020 Frais de MISE EN DEMEURE du 06/03/2020	30.00		176.72
01/04/2020 2eme Ech CHARGES FILTRANTES	41.00		217.72
01/04/2020 2ie Ech APPEL BUDEGT	453.23		670.95
01/04/2020 2ie Ech APPEL BUDEGT	21.47		692.42
01/04/2020 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		342.21	350.21
01/07/2020 3ie Ech APPEL BUDGET	453.23		803.44
01/07/2020 3ie Ech APPEL BUDGET	21.47		824.91
01/07/2020 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		342.21	482.70
21/08/2020 Frais de MISE EN DEMEURE du 21/08/2020	30.00		512.70
26/09/2020 Solde charges 01/01/2019-31/12/2019	135.12		647.82
26/09/2020 Remb.bailleur Solde charges		511.33	136.49
26/09/2020 Remb.Locatif Régul. Appel de fonds		33.39	103.10
26/09/2020 Régul. Appel de fonds 2020	36.15		139.25
26/09/2020 Régul. Appel de fonds 2020	3.74		142.99
01/10/2020 2ie Ech RES 24 AG 300319 Elaga	32.56		175.55
01/10/2020 4ie Ech APPEL BUDGET	453.23		628.78
01/10/2020 4ie Ech APPEL BUDGET	21.47		650.25
01/10/2020 AG2020 REP MARGELLES PISCINE	18.54		668.79
01/10/2020 Remb.Locatif APPEL BUDEGT		342.21	326.58
16/12/2020 Frais de MISE EN DEMEURE du 16/12/2020	30.00		356.58
01/01/2021 AG20 PEINTURE BARRIERE PIS+POT	21.72		378.30
01/01/2021 1er Ech APPEL BUDEGT	462.27		840.57
01/01/2021 1er Ech APPEL BUDEGT	22.40		862.97
01/01/2021 Remb.Locatif APPEL BUDGET		350.54	512.43
02/03/2021 Frais de MISE EN DEMEURE du 02/03/2021	30.00		542.43
01/04/2021 2ie Ech APPEL BUDEGT	534.64		1077.07
01/04/2021 2ie Ech APPEL BUDEGT	22.40		1099.47
01/04/2021 Remb.Locatif APPEL BUDGET		422.91	676.56
01/06/2021 OUVERTURE DOSSIER AVOCAT	180.00		856.56
01/07/2021 3ie Ech APPEL BUDGET	534.64		1391.20
01/07/2021 3ie Ech APPEL BUDGET	22.40		1413.60
**** Totaux ****	6207.78	4794.18	



ICSGES

0011-0177
1413.60 €

OPALEO

60 Rue des Charbonniers 34200 SETE

Tél. : 04.48.20.04.70

Fax :

www.opaleo.fr

www.opaleo.fr

RCS 504048075 Carte prof. CPI34032018000034459 Délivrée par CCI HERAULT SIRET 50404807500031 APE 6832Z TVA INTRA.

0011 - DEMEURES DU VENTOUX
2015 AVENUE MAJORAL JOUVE
84810 AUBIGNAN

Relevé de Compte

A SETE, le 06/07/2021

Total à payer (En Euro)	1413.60		
--------------------------------	----------------	--	--

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Syndic

<<===== Les papillons ci-dessous doivent être découpés et joints à vos règlements =====>>



ICSGES

0011-0177
1413.60 €